



COMMUNE DE REMILLY-AILLICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 27.01.2012, approuvant le
Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Alain HURPET

Approuvé le : 27.01.2012



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Sommaire

Préambule	Page 4
Introduction	Page 6
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 7
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 7
1.1.1. Localisation géographique.....	Page 7
1.1.2. Infrastructures	Page 9
1.1.3. Intercommunalité	Page 10
1.2. Éléments historiques.....	Page 10
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.....	Page 12
1.3.1. Une population à nouveau en hausse depuis 2000	Page 12
1.3.2. Variations du solde naturel et du solde migratoire	Page 12
1.3.3. Analyse structurelle de la population	Page 14
1.3.4. Évolution et traits caractéristiques des ménages.....	Page 14
1.4. Population active	Page 16
1.4.1. Composition de la population active et inactive	Page 16
1.4.2. Analyse structurelle de la population active en 1999 ...	Page 17
1.4.3. Migratoire Domicile - Travail.....	Page 17
1.5. Activités économiques locales	Page 18
1.5.1. Commerces et services	Page 18
1.5.2. Activités industrielles et artisanales	Page 18
1.5.3. Activités agricoles et para-agricole	Page 18
1.5.4. Activités touristiques et de loisirs.....	Page 19
1.6. Équipements publics et services / milieu associatif	Page 20
1.6.1. Équipements scolaires	Page 20
1.6.2. Équipements et services sanitaires et sociaux	Page 20
1.6.3. Équipements sportifs et socio-culturels	Page 21
1.6.4. Milieu associatif.....	Page 21
1.6.5. Eau potable et défense incendie	Page 21
1.6.6. Assainissement	Page 24
1.6.7. Déchets et site pollué	Page 25
1.7. Analyse du parc de logements	Page 27
1.7.1. Évolution et composition du parc de logements.....	Page 27
1.7.2. Ancienneté du parc	Page 27
1.7.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 28
1.7.4. Parc social	Page 29
1.7.5. Offre et demande actuelles de logements	Page 29

1.8. Analyse des transports et des déplacements urbains	Page 30
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 30
1.8.2. Transports en commun	Page 32
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 32
2.1. Milieux physique et naturel	Page 33
2.1.1. Origines géologiques	Page 33
2.1.2. Hydrogéologie	Page 34
2.1.3. Hydrographie superficielle et relief	Page 34
2.1.4. Occupation des sols	Page 37
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 38
2.2.1. Insertion du territoire communal dans le Grand Paysage	Page 38
2.2.2. Identification des unités paysagères	Page 38
2.2.3. Morphologie urbaine et typologie du bâti	Page 47
2.2.4. Identification des éléments remarquables locaux	Page 53
2.3. Perception du paysage naturel et urbain	Page 54
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue	Page 54
2.3.2. Évaluation de la sensibilité paysagère du territoire	Page 56
2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 56
2.4.1. Risques naturels d'inondations (Meuse et Chiers)	Page 57
2.4.2. Risques sismiques	Page 57
2.4.3. Risques de glissements de terrain	Page 58
2.4.4. Risques d'incendie	Page 58
2.4.5. Risque technologique (gaz)	Page 58
2.4.6. Aléa de retrait et gonflement d'argile	Page 61
2.4.7. Patrimoine archéologique	Page 63
2.4.8. Monuments historiques	Page 63
2.4.9. Patrimoine écologique protégé	Page 65
2.4.10. Inventaire des zones humides	Page 66
2.4.11. Dispositions de la loi sur le bruit du 31.12.1992	Page 68
2.4.12. Protection des bâtiments d'élevage	Page 68
2.4.13. Dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques	Page 69
3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ..	Page 71
3.1. Identification des besoins et des objectifs du projet communal	Page 71
3.2. Justification des choix retenus pour établir le P.A.D.D.	Page 74
3.3. Traduction du P.A.D.D. dans les différentes pièces du P.L.U....	Page 77
3.4. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux	Page 81
3.4.1. Servitudes d'utilité publique	Page 81
3.4.2. Schéma de Cohérence Territoriale	Page 81
3.4.3. SDAGE Rhin Meuse	Page 81
3.4.4. Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier	Page 82

3.5. Motifs de la délimitation des zones	Page 82
3.5.1. Zones urbaines (U)	Page 82
3.5.2. Zones à urbaniser (AU)	Page 87
3.5.3. Zones agricoles (A)	Page 89
3.5.4. Zones naturelles et forestières (N)	Page 90
3.6. Motifs des règles applicables et des orientations d'aménagement.....	Page 92
3.6.1. Dispositions thématiques générales	Page 92
3.6.2. Dispositions réglementaires spécifiques	Page 95
3.6.3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants	Page 98
3.7. Emplacement réservé	Page 100
3.7.1. Dispositions générales	Page 100
3.7.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol.....	Page 100
4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	Page 101
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement.....	Page 101
4.1.1. Paysage urbain	Page 101
4.1.2. Paysage naturel	Page 104
4.1.3. Déchets.....	Page 105
4.1.4. Incidences du P.L.U. sur la santé humaine	Page 105
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur	Page 106
4.2.1. Protection des espaces naturels.....	Page 107
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 107
4.2.3. Protection des espaces urbanisés.....	Page 109
4.2.4. Protection complémentaire d'éléments remarquables	Page 109
4.2.5. Développement durable	Page 110
4.2.6. Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde	Page 110
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 111
5. ANNEXES	Page 112
5.1. Règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et dispositions diverses	page 112
5.2. Fiches de recommandations liées à la prise en compte de l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles	page 115
5.3. Patrimoine archéologique	page 117
5.4. Fiches environnementales propres à ce jour au territoire de Remilly-Aillicourt	Page 117

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U." couvre l'intégralité du territoire communal.

Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend:

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRÉSENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.

4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(Cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune**, sur l'ensemble de son territoire.

III) ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers et facultatives.*

IV) RÈGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (*cf. article R. 123-9*).

V) ANNEXES :

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Remilly-Aillicourt,
- du Rapport du commissaire enquêteur.

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

A ce jour, la commune de Remilly-Aillicourt ne dispose pas d'un document d'urbanisme en vigueur.

En effet, une carte communale a été mise en place dans les années 1980, mais elle n'est plus en vigueur depuis plusieurs années maintenant.

En raison des évolutions survenues sur le territoire communal et pour répondre aux enjeux présents et futurs, la commune a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2007 de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

CONTEXTE DE L'ÉLABORATION :

Face à l'urbanisation soutenue des communes limitrophes (développement du Parc d'Activités Départemental de Bazeilles/Douzy) et à la richesse naturelle et patrimoniale du territoire communal, la municipalité souhaite affirmer sur l'ensemble du territoire **ses propres orientations d'urbanisme et d'aménagement**.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme se doit de respecter les **dispositions issues de lois et décrets plus ou moins récents tels que :**

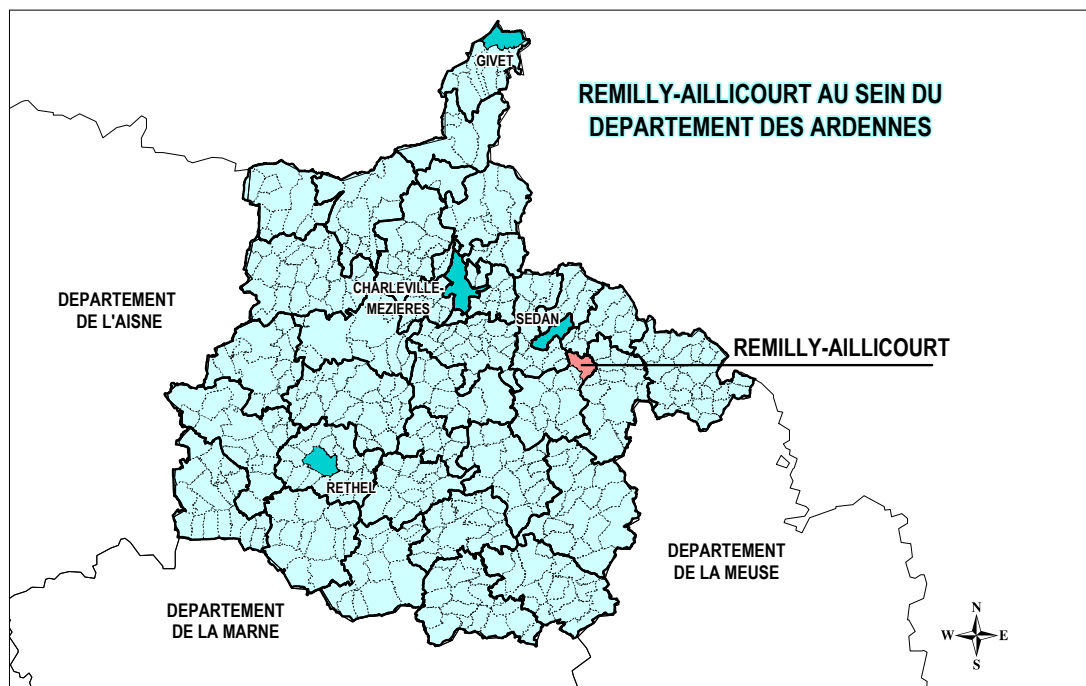
- la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi Environnement du 2 février 1995,
- la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003.
- la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- le décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).

1^{ère} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Situation géographique et données de cadrage

1.1.1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE.

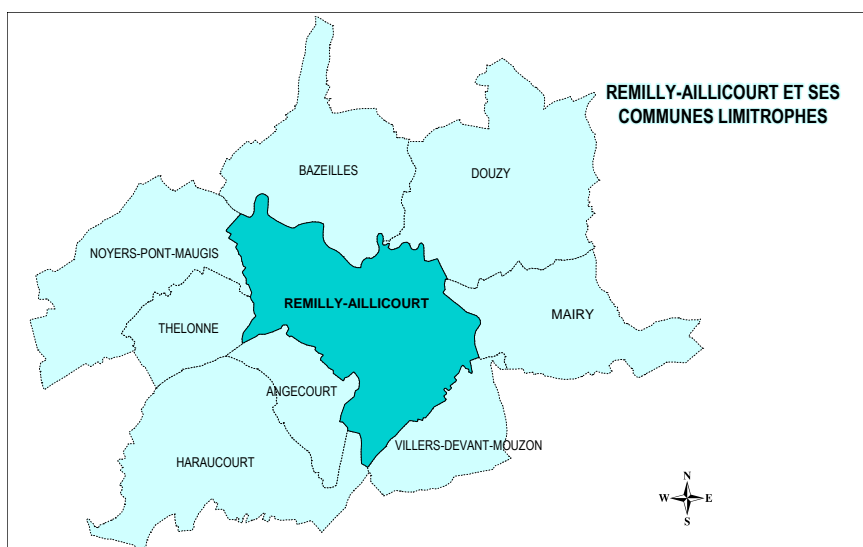
Remilly-Aillicourt se situe en région Champagne-Ardenne, dans le quart nord-est du département des Ardennes. Cette **commune rurale** appartient à l'**arrondissement de Sedan** et au **canton de Raucourt**. Son territoire couvre une superficie de **1326 hectares**.



Source carte : Bureau d'Etudes Dumay

Ses communes limitrophes sont :

- *au Nord* : Bazeilles et Douzy,
- *à l'Est* : Mairy et Villers-Devant-Mouzon,
- *au Sud* : Haraucourt,
- *à l'Ouest* : Angécourt, Thelonne et Noyers-pont-Maugis.



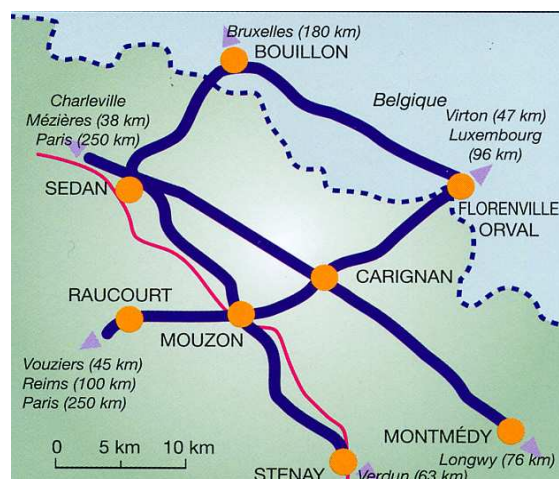
Source carte : Bureau d'Etudes Dumay

Approche globale : le Pays des Trois Cantons

(Sources : site Internet de la Communauté de Communes des Trois Cantons)
Plaquette de présentation fournie par la Communauté de Communes des Trois Cantons – 2002)

Créée en 1995 en remplacement du Syndicat Mixte qui jusque là supportait la Charte de territoire et permettait de mener des opérations intercommunales, la Communauté de Communes intervient dans les domaines suivants :

- actions de développement économique,
- politique du logement et du cadre de vie, actions en faveur des demandeurs d'emploi,
- animations diverses, etc.



Source : Guide d'accueil - Le Pays des Trois Cantons

Le Pays des Trois Cantons (Carignan, Mouzon et Raucourt) est situé à **l'Est des Ardennes**, en bordure de la Belgique et du département de la Meuse. Cette situation géographique privilégiée le place à 2h30 de Paris, 1h de Reims, 1h30 de Bruxelles.

Le secteur est structuré par **les vallées de la Meuse, de la Chiers, de l'Ennemanne et de la Bar**.

Les Trois Cantons comportent **51 communes**, représentant au total 19 700 habitants, avec une densité de 42 habitants au km², répartis globalement pour 75% dans les bourgs (Carignan, Mouzon, Douzy et Blagny) et 25% dans les petits villages.

Le secteur est **de vieille tradition industrielle textile et métallurgique**, et l'originalité des Trois Cantons réside dans le fait qu'il subsiste un tissu industriel encore puissant dans un milieu et un environnement ruraux.

L'industrie emploie 2500 personnes. Les unités les plus importantes sont Faurecia et Arcelor à Mouzon, Ovako La Foulurie et Amphénol AIR LB à Carignan et Blagny, Turquais à Raucourt.

L'activité agricole reste importante (450 exploitants agricoles - Superficie moyenne de 50 ha), la région d'élevage étant de qualité.

L'artisanat et le commerce représentent 550 entreprises. Carignan, qui en possède près de 20%, constitue le pôle prépondérant, qui rayonne sur le secteur rural environnant.

En matière de tourisme, les Trois Cantons sont labellisés «**Pays d'Accueil Touristique**». Le développement du tourisme vert est une réalité grâce à un cadre de vie agréable et paisible et à la **richesse du patrimoine naturel**. Par ailleurs, la position frontalière contribue à attirer une clientèle du nord de l'Europe de plus en plus nombreuse.

Les axes prioritaires développés dans la politique de la communauté sont :

- l'augmentation de l'hébergement touristique (gîtes),
- le développement des sentiers de randonnées,
- la mise en valeur des villages,
- la communication.

Les Trois Cantons sont convaincus que le tourisme est aussi un secteur de développement économique. La création de **l'Office de Tourisme des Trois Cantons**, satellite de la Communauté de Communes, permet d'amplifier les opérations de promotion.

La commune de Remilly-Aillicourt est comprise **dans le périmètre du S.Co.T** créé par arrêté préfectoral n°2006-287 en date du 9 juin 2006 englobant les territoires des Communauté de Communes du Pays Sedanais et des Trois Cantons et la commune de Bazeilles (arrondissement de Sedan).

La constitution d'un syndicat mixte de communes chargé de son élaboration est en cours.

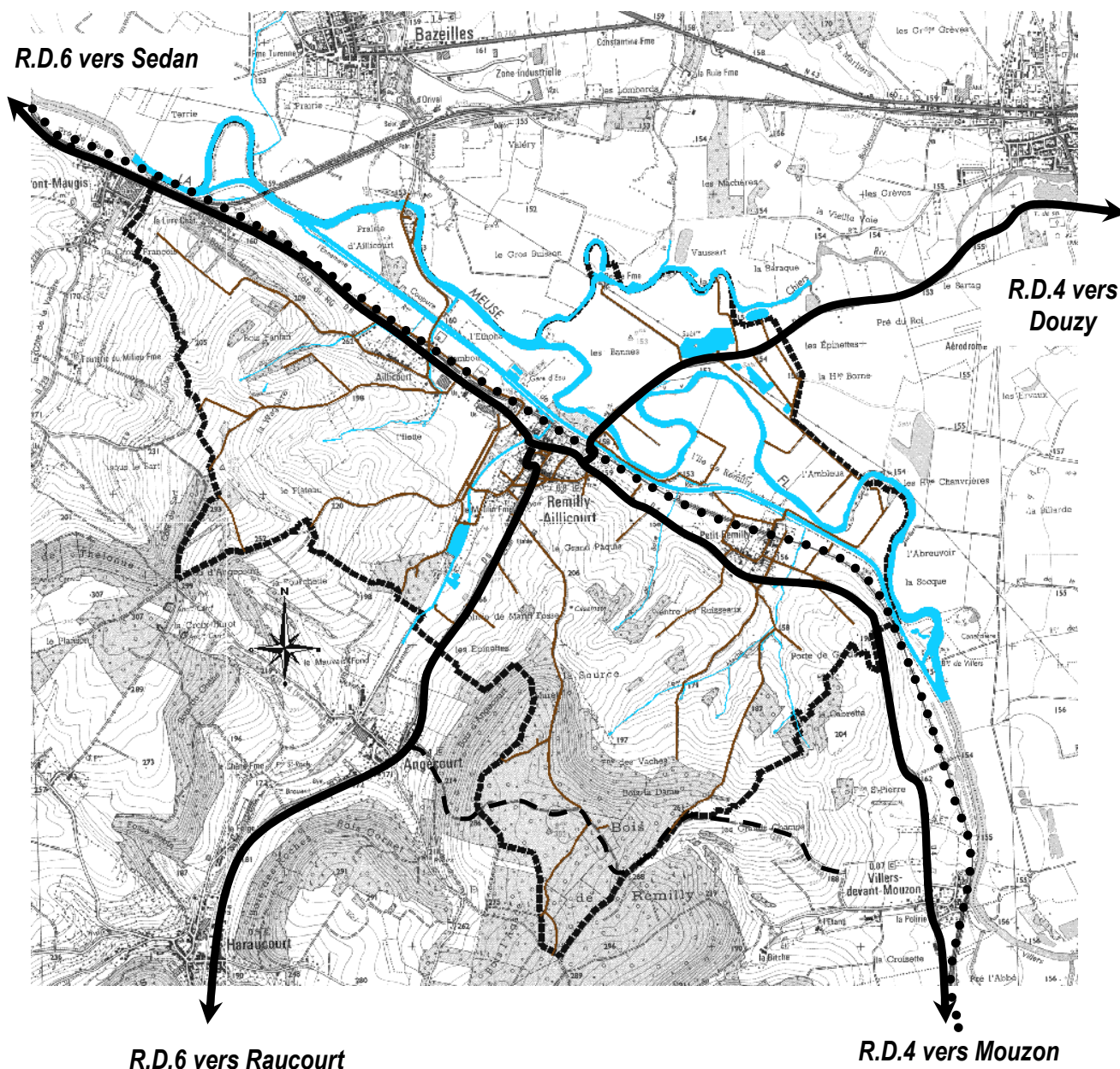
1.1.2. INFRASTRUCTURES

Implantée au cœur de la **vallée de la Meuse et de son affluent l'Enneman**, la commune est desservie par deux routes départementales, le long desquelles s'est développée l'urbanisation :

- **la R.D.6** traverse le territoire d'ouest au sud, reliant Remilly-Aillicourt à Sedan (à l'ouest – 9 kms) et à Raucourt (au sud - 6,5 kms).
- **la R.D.4** structure la partie Est du territoire communal, reliant Remilly-Aillicourt à Mouzon (au sud-Est - 9,5 kms) et à Douzy (au nord-est - 5 kms).

La voie ferrée longe ces deux voies (••••• lignes Mohon - Thionville et Sedan - Verdun). La commune ne possède pas de gare.

De nombreux **chemins ruraux et d'exploitation** desservent le versant Sud de la vallée de la Meuse et la plaine alluviale. Une variante du chemin de **Grande Randonnée n°14** passe à l'extrémité sud du territoire (— — — Angecourt / Villers-devant-Mouzon).



1.1.3. INTERCOMMUNALITÉ

A ce jour, la commune adhère :

- à la **Communauté de Communes du Pays des Trois Cantons** (cf. présentation §. 1.1.1.),
- au **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères** (S.I.R.T.O.M.), par l'intermédiaire de la Communauté de Communes précitée,
- au **Syndicat Intercommunal d'Assainissement** (S.I.A.) de la vallée de l'Ennemanne,
- au **Syndicat d'Electrification de la Région de Sedan**,
- au **Syndicat d'Electrification et des Eaux du Sud-Est des Ardennes**, pour le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) depuis le 1^{er} janvier 2003.

1.2. Eléments historiques

Château de Remilly :

Situé le long de la Grande Rue, ce château privé date du 3^{ème} quart du XVIII^{ème} siècle et il est protégé au titre des Monuments Historiques (ISMH du 03.04.1984). Il s'agit plus particulièrement des façades et toitures du corps de bâtiment central et des deux ailes en retour avec leur pavillon, l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, le mur de clôture sur rue de la cour d'honneur avec les deux piliers de l'entrée.

Il a été construit par un manufacturier de Sedan. Une partie du château a été aménagé en gîte rural.

Eglise fortifiée :

Sa construction s'échelonne du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle. Elle est protégée en tant que Monument Historique inscrit depuis le 28 avril 1938. Elle abrite deux statues présentant un intérêt patrimonial :

- la *Sainte au livre*, du XVI^{ème} siècle, autrefois considérée comme une vierge à l'Enfant,
- la *Vierge à l'Enfant*, du XVII^{ème} siècle.

Canon de fonte :

Il date du XVII^{ème} siècle. En guise d'inscription posée devant cette pièce d'artillerie, on peut lire : "Episode de la guerre de Trente Ans". Il est à ce jour en dépôt au château fort de Sedan.

Cette pièce d'artillerie en fonte est de calibre 70 mm et de longueur 1m 12. Ce canon a été pris aux Allemands et aux espagnols, le 6 juillet 1641, à la bataille décisive de la Marfée (Noyers-Chaumont) par les habitants de Remilly, armés et commandés par le Capitaine Commandant Jacquet, receveur des Fermes, et rapporté par eux dans la Commune ainsi qu'une autre pièce semblable. En 1775, le Ministre de la Guerre de l'époque a autorisé la commune à conserver ces pièces de canon en l'honneur du patriotisme de ses habitants.

Poste de commandement militaire :

Source: extrait du document établi par l'Office National des Forêts
Forêt communale de R.A. / premier aménagement forestier

Au nord de la parcelle 12 de la forêt communale de Remilly-Aillicourt, un abri bétonné datant de la dernière guerre est encore visible. Deux entrées permettent de pénétrer dans une petite salle de quelques mètres carrés. Il s'agit du poste de commandement qui dirigeait la surveillance et la défense de l'entrée de la vallée de l'Ennemanne, ainsi qu'une partie de la vallée de la Chiers et de la Meuse devant Sedan.

Patrimoine industriel (vallée de l'Ennemane)

Sources : site internet *Raucourt.com* et inspection académique des Ardennes – dossier *Adaptation et intégration scolaire n°3 - 2004 -*

Construite en 1872, **la voie de chemin de fer de Remilly-Aillicourt à Raucourt** (Bifurcation de Raucourt selon la dénomination officielle) fut supprimée un siècle plus tard.

Le rapprochement de ces deux dates offre un raccourci saisissant de l'histoire industrielle de la vallée de l'Ennemane ou pour le moins de ses dernières pages.

En effet, si au temps de la proto-industrie les ressources disponibles sur place (force motrice procurée par la rivière, minerai de fer local, charbon de bois fourni par la forêt) avaient assuré un fonctionnement autarcique de l'activité, l'émergence de l'âge industriel paraissait en condamner irrémédiablement la pérennité dès lors que l'importation du fer et du coke devenait incontournable désenclavant la vallée en la reliant du même coup à l'axe Nord-Lorraine, la voie ferrée constituait donc, en cette période charnière, un véritable ballon d'oxygène.

Pourtant, Auguste VALENTIN, instituteur à Remilly, dressait déjà dans sa monographie (1889) un tableau bien sombre de la situation à la fin du XIX^e siècle, évoquant - à juste titre d'ailleurs - l'abandon de l'extraction du minerai de fer, les progrès de la mécanisation dans tous les secteurs d'activité (filage, tissage, ferronnerie), le ralentissement de la fabrique sedanaise (entendez la manufacture de drap).



Certes, à Remilly, où la tradition industrielle était moins ancienne et moins forte, la situation pouvait effectivement inquiéter: comme la majorité des communes rurales ardennaises (254/460), le village avait atteint son pic de population en 1851 (1393 habitants); en 1886, elle n'était plus que de 1174 habitants, soit un déficit de 219 âmes sur une période de 35 années.

Mais le scénario est différent pour les communes de l'amont où le chemin de fer va dynamiser l'activité encore pour quelques décennies

Général - Baron BECHET de LEOCOUR (1771-1845)

Propriétaire du château et Maire de Remilly-Aillicourt de 1817 à 1845

À Angecourt, c'est à cette époque que l'ancienne filature du Moulin, bâtie par POUPART de Neufelize fit place à la filature "moderne" (ce n'est qu'en partie celle que nous connaissons car le corps central des bâtiments fut ravagé par un terrible incendie en 1934).

À Haraucourt, le cubilot et la fonderie de deuxième fusion, relançaient la métallurgie (Fourneau, Fonderie GILBIN-DRIQUERT) tandis que la mécanisation du textile offrait de nouvelles perspectives aux Etablissements ALEXANDRE-ANTOINE spécialisés dans la fabrication de ce matériel.

Au chef-lieu, "la mécanisation de l'article de Raucourt" (selon la formule de l'instituteur de Remilly) réduisait peu à peu la nébuleuse des petits ateliers au profit presque exclusif des Etablissements THIRIET-TURQUAIS...

Ainsi Angecourt atteignit son pic de population en 1891 avec 704 habitants, Raucourt en 1906 avec 1995 habitants et Haraucourt, seulement en 1911 avec 1354 habitants.

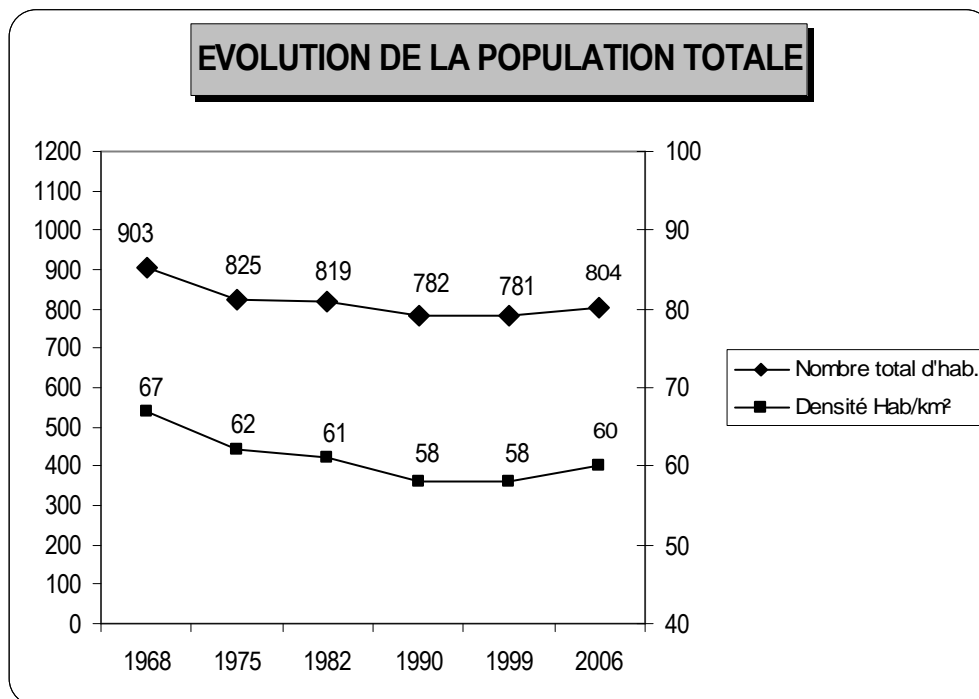
Certes, l'embellie fut brève à l'échelle de l'histoire. Avant même la fin des Trente Glorieuses, l'essentiel de l'activité dans la vallée de l'Ennemane fut emporté par la grande crise du textile et de la sidérurgie et la voie ferrée disparut en même temps que les usines.

À quelques nuances près selon les communes, le site a perdu entre 40 et 50% de sa population par rapport au début du siècle précédent. L'usine a pratiquement disparu du paysage de Remilly; à Angecourt, un bouquet d'arbres couronne ce qui subsiste de la cheminée de la filature; à Haraucourt, la SAVE et S3A occupent une vingtaine de salariés, la fonderie VIGNON une petite cinquantaine; à Raucourt, les Ets TURQUAIS guère plus de cent

1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.

Source : Données I.N.S.E.E. – recensements généraux de la population

1.3.1. UNE POPULATION A NOUVEAU EN HAUSSE DEPUIS 2000.



Après avoir enregistré une baisse continue de sa population entre 1968 et 1990, la population de Remilly-Aillicourt s'est stabilisée au cours des années 1990.

Le dernier recensement de population souligne une nouvelle tendance à la hausse encourageante (+ 3,2 %).

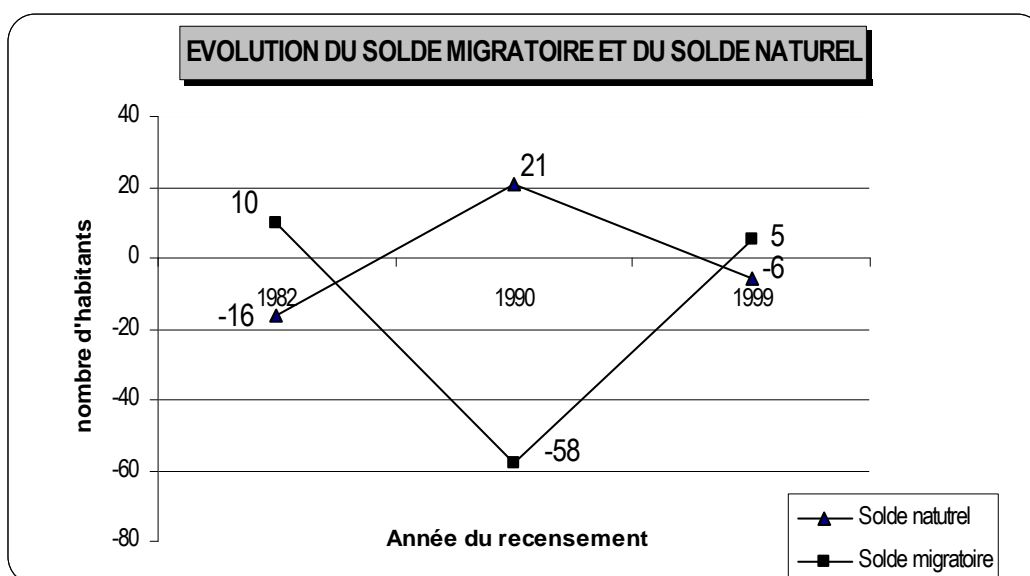
D'une façon générale, l'évolution de la population s'explique par les variations du solde migratoire et du solde naturel.

1.3.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.



La diminution du nombre total d'habitants entre 1982 et 1990 résulte de **la chute du solde migratoire**, que le **solde naturel**, bien qu'étant devenu **positif**, n'a pas pu combler.

La stabilité qui caractérise les années 1990 s'explique avant tout par l'évolution positive du solde migratoire.

	Nombre d'habitants		Variation de la population	Solde naturel et migratoire
	1990	1999		
Canton de Raucourt	3 804	3 759	- 1,18 %	SN : + 17 SM : - 52
Canton de Carignan	10 141	9 821	- 3,15 %	SN : - 67 SM : - 253
Canton de Mouzon	6 360	6 157	- 3,19 %	SN : - 2 SM : - 201
Arrondissement de Sedan	63 614	62 096	- 2,40 %	SN : + 1 620 SM : - 3 138
Département des Ardennes	296 357	290 130	- 2,10 %	SN : + 8 373 SM : - 14 600

Sur la période 1990-1999, cette stabilité locale est contraire à la baisse constatée sur le canton de Raucourt, dont Remilly-Aillicourt fait partie, et sur les cantons voisins de Mouzon et Carignan.

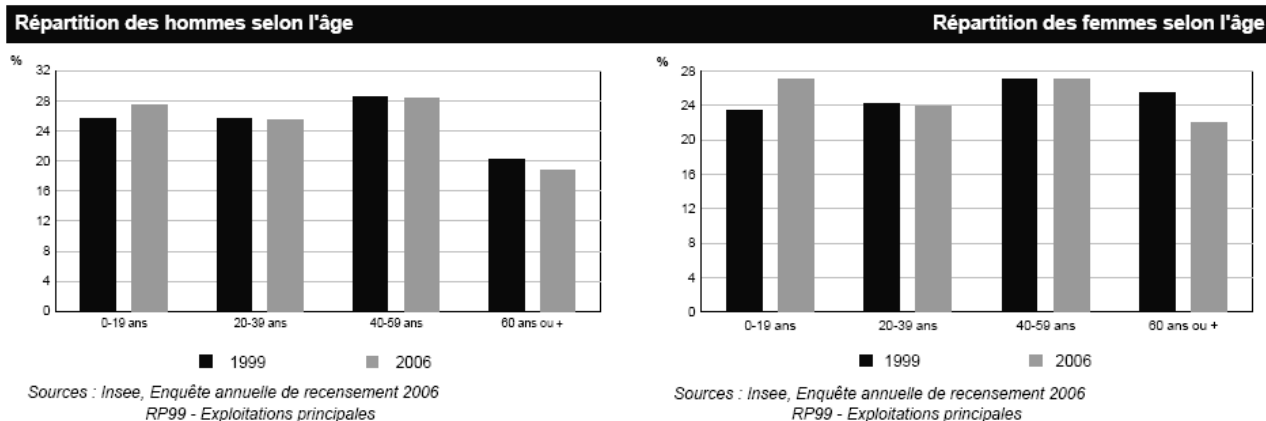
Il en est de même à une échelle plus grande de l'arrondissement de Sedan et du département des Ardennes, où la perte de population résulte avant tout d'un **fort déficit migratoire**. **L'excédent naturel, lorsqu'il existe, est faible.**

Le niveau des soldes du recensement de 2006 ne sont pas disponibles. On peut supposer que l'augmentation générale de la population totale de Remilly-Aillicourt depuis 1990 résulte des effets conjugués du maintien de l'évolution positive du solde migratoire, et d'un retour à la hausse du solde naturel.

1.3.3. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION

La population de *Remilly-Aillicourt* est plutôt jeune. Les éléments disponibles du dernier recensement soulignent pour les deux sexes une augmentation de la part des résidents de moins de 20 ans et une baisse de celle des habitants de plus de 60 ans.

Les tranches d'âges dites intermédiaires restent **plutôt homogènes** (30 à 59 ans).



Concernant la structure par sexe de la population, elle est quasi identique entre les deux derniers recensements.

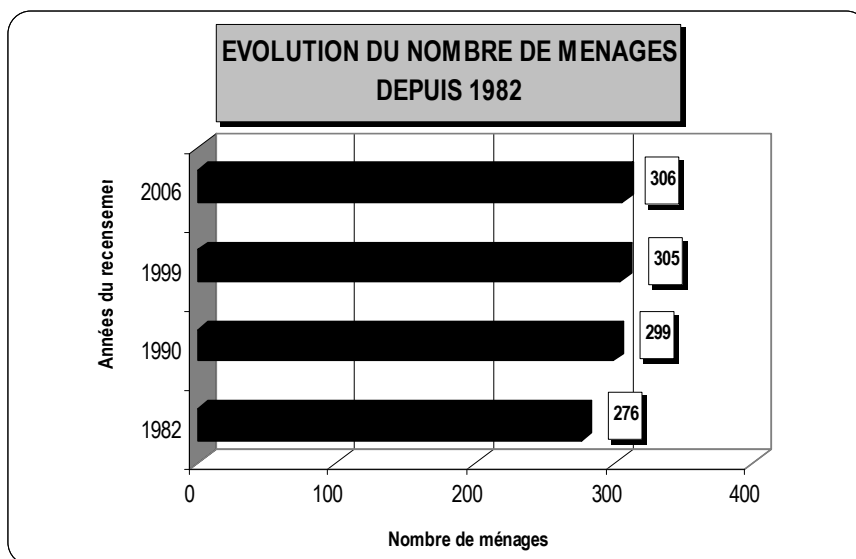
Les femmes restent les plus nombreuses sur le territoire, et majoritaires ou en nombre équivalent dans la plupart des tranches de la pyramide des âges.

	2006	1999
Population	804	779
Part des hommes (%)	49,5	49,6
Part des femmes (%)	50,5	50,4

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 RP99 - Exploitations principales

1.3.4. EVOLUTION ET TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES

Le nombre des ménages de Remilly-Aillicourt **augmente constamment depuis 1982, de façon plus modeste sur la période récente.**



Cette hausse régulière peut paraître curieuse comparée à l'évolution générale de la population totale. Ce constat s'explique pour l'essentiel par le phénomène de décohabitation que l'on observe d'ailleurs au niveau national.

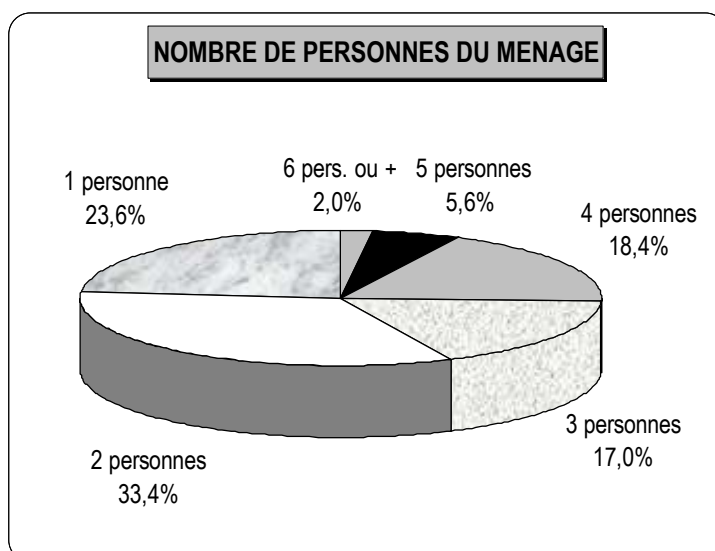
	2006	1999
Nombre de ménages	306	305
Part des ménages d'une personne (%)	21,9	23,6
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	55,6	58,0
<i>Nombre moyen de personnes par ménage</i>	<i>2,6</i>	<i>2,6</i>

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 - RP99 - Exploitations principales

Les ménages sont plutôt de petite taille. Les ménages d'au moins 3 personnes représentent tout de même 74% de l'ensemble des familles locales (selon données du R.G.P. de 1999).

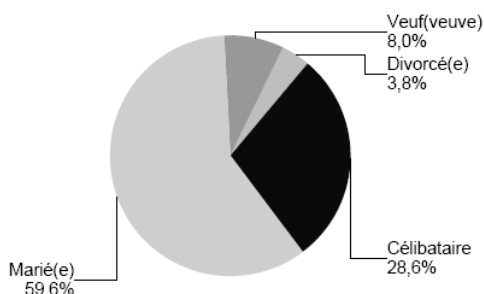
Les données disponibles de 2006 soulignent toutefois une tendance à la baisse des ménages d'une personne depuis 2000. A l'inverse, le nombre moyen de personnes par ménage reste stable.

Les ménages de nationalité étrangère sont minoritaires (en 1999 : 2 ménages sur 305, soit 7 personnes au total).



Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

Etat matrimonial en 2006 des 15 ans ou plus



Les couples mariés sont majoritaires.

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
Exploitation principale

1.4. Population active

Source : Données I.N.S.E.E. – recensements généraux de la population

1.4.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE EN 1999

La population active représente aujourd'hui 44 % de la population totale (contre 43% en 1999), et les actifs ayant un emploi 39 % (contre 38,4% en 1999). Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.

Le recensement de 2006 souligne une légère hausse du taux de chômage.

Les femmes sont davantage touchées par ce fléau que les hommes.

Concernant la population inactive, la part des retraités ou pré-retraités est en hausse par rapport à 1999.

Population active		
	2006	1999
Population active (15-64 ans)	353	336
Population active occupée	314	300
Chômeurs	39	36
Taux d'activité (%)	70,6	66,0
Taux de chômage (%)	11,0	10,7

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Type d'activité

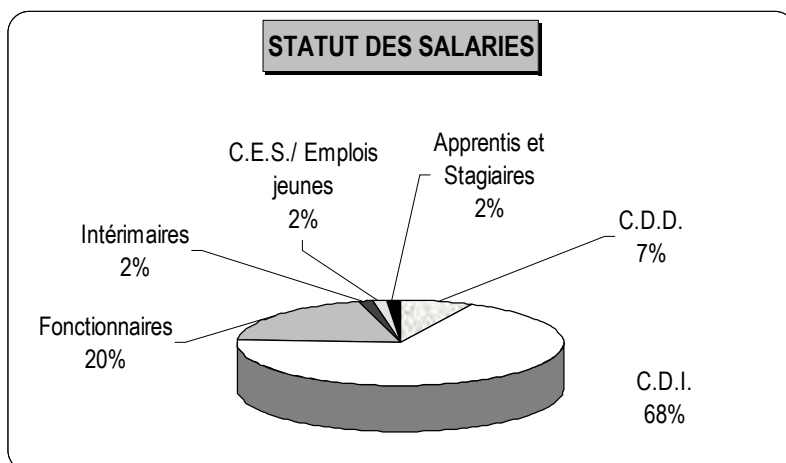
	2006	1999
Population	804	779
Actifs	354	336
Actifs occupés (%)	39,2	38,5
Chômeurs (%)	4,9	4,6
Inactifs	450	443
Retraités ou pré-retraités (%)	21,6	18,0
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	5,6	8,6
Autres inactifs (%)	28,7	30,3

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Les actifs occupant un statut de non salarié englobent les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles du territoire.

En 1999, la majorité des actifs occupant un statut de salarié bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.).

Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



1.4.2. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION ACTIVE EN 1999.

L'analyse par tranches d'âge montre que les actifs âgés de 20 à 39 ans représentent à eux seuls près de la moitié de la population active. L'analyse par sexe indique que les actifs masculins sont les plus nombreux ou en nombre équivalent dans toutes les tranches d'âge.

TRANCHES D'AGES	ACTIFS MASCULINS	ACTIFS FEMININS	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	1	0	1	0,3 %
20 à 29 ans	29	29	58	17,3 %
30 à 39 ans	63	38	101	30,0 %
40 à 49 ans	51	41	92	27,4 %
50 à 59 ans	49	31	80	23,8 %
60 ans et plus	4	0	4	1,2 %
TOTAL	197	139	336	100,0%

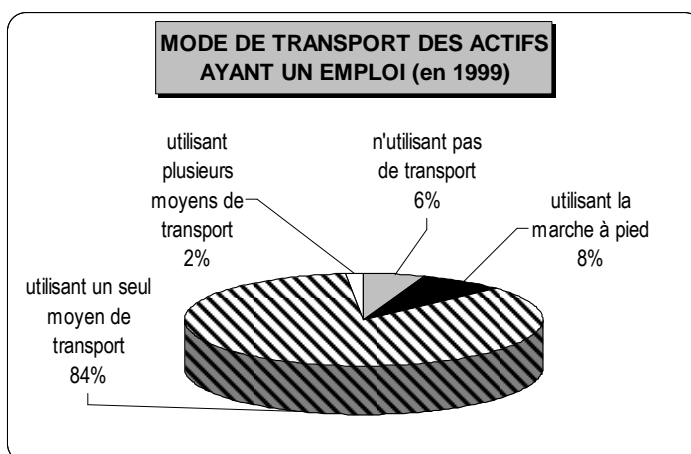
Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

1.4.3. MIGRATION DOMICILE- TRAVAIL

Selon les dernières données disponibles de l'I.N.S.E.E. (1999), **19,4% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal** (contre 33 % en 1990).

	A Remilly-Aillicourt	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	58	234 <i>(dont 233 dans le département des Ardennes)</i>	7
Pourcentage d'actifs travaillant...	19,4 %	78,3 %	2,3 %

La grande majorité des actifs ayant un emploi utilise un seul moyen de transport, la voiture étant le moyen le plus courant.



1.5. Activités économiques locales

Source : site internet de la C.C.I 08 et données fournies par la commune

1.5.1. COMMERCES ET SERVICES.

A ce jour, les commerces et les services **installés localement sont les suivants** :

- *deux hôtels-restaurants de grande renommée* : "La Sapinière" (route de Sedan - 8 emplois) et "l'Auberge du Port" (lieu-dit "Port de Bazeilles" - 4 emplois),
- *deux gîtes ruraux* (Château de Remilly – M. MATHIEU > à 10 personnes / et M. ANDRE – rue de Charrue 5 / 6 personnes),
- *une boulangerie-pâtisserie* "Gout" (rue de Raucourt - 9 emplois), offrant des services complémentaires : tabac / presse locale, jeux et petite épicerie,
- *un commerce de détail alimentaire* "ZYSK Daniel" (rue de Raucourt – 1 emploi),
- *un institut de beauté* "Coraline" (rue de Butez),
- **BOUCHERS SERVICES** : *société chargée de gérer le placement des bouchers dans les grandes surfaces et d'assurer la formation de ses employés* (rue de Butez -14 salariés),
- *un prestataire de service pour les espaces verts et petits travaux divers* (DEDEBANT Fabien), situé au hameau du Petit Remilly,
- *deux exploitants forestiers* (GRANCHER Julien - rue de la Fontaine / et IMBERT Alain – rue de Charrue),
- *un maçon* (BOUCLY Franck),
- *un taxi* (hameau du petit Remilly),
- *deux infirmières libérales* (local conjoint rue de la Fontaine).

Services publics : un bureau de poste (rue de la Mairie) et la mairie (rue de Butez).

Services ambulants : boulanger d'Haraucourt, distribution de journaux et bouchers d'Autrecourt et de Douzy.

1.5.2. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES.

Elles sont représentées par les entreprises suivantes :

- *une entreprise de mécanique générale* "FETROT Père & Fils" (50 salariés – route de Sedan - mécano soudure et usinage de précision de pièces mécaniques),
- *une entreprise de chaudronnerie et tôleries fines* "Joël NICOLAS" (10 salariés – route de Sedan)
- *une entreprise de nettoyage industriel* "EXANET" (8 salariés - Hameau de Aillicourt).
- *un garagiste (dépannage routier)* "CIMETIERE" (route de sedan - 2 personnes),

1.5.3. ACTIVITE AGRICOLE ET PARA-AGRICOLE.

Source : Porter à connaissance de l'Etat et mise à jour effectuée par la commune en octobre 2007

Elle est encore **omniprésente sur le territoire communal, malgré la cessation de trois exploitations** (arrêt, départ en retraite et décès).

La surface agricole utilisée (S.A.U.) est importante puisqu'elle représente environ 80% du territoire local. **L'élevage** est le mode d'exploitation qui domine, et il concerne les bovins.

Autres informations utiles :

Site internet Agreste – RGA 2000

Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	698
<i>Terres labourables (ha)</i>	169
<i>Superficie toujours en herbe (ha)</i>	528

Agriculteurs du village :

Deux sites relèvent du régime des installations classées :

- *GOUT Bernard*, déclaré depuis le 11 mai 1993 pour 50 vaches mixtes, située au hameau du Petit Remilly,
- *FAUCHERON Benoît*, déclaré depuis le 7 novembre 2006 pour 150 bovins à l'engraissement.

A ce jour, plusieurs sites d'exploitation ou autres bâtiments d'élevage relèvent du règlement sanitaire départemental parmi lesquels :

- *FAUCHERON Alex* (route d'Angecourt),
- *GILLET Laurent* (hameau du Petit Remilly - exploitation reprise suite au départ en retraite du père GILLET Jean),
- *LECOMPTE Bruno* (hameau du petit Remilly),
- *LECOMPTE Daniel* (rue de Raucourt - élevage de chevaux),
- *PONSIGNON Bernard* (hameau d'Aillicourt, qui loue son bâtiment agricole à *Richard BONNEFOY* en EARL avec *Fabrice BONNEFOY*).

Exploitants extérieurs au village :

Ils sont quatre à ce jour :

- *WAUTHIER Jean-Yves*, agriculteur de Pouru-aux-Bois (bâtiment existant situé route d'Angecourt),
- *POSTA Stéphane*, agriculteur d'Angecourt.
- *BONNEFOY Frédéric*, agriculteur de Pont-Maugis,
- *PELAMATTI François* (Rethel chevaux).

Activité para-agricole :

Une coopérative agricole s'est installée route de Sedan, *la société Huro'Agri*, spécialisée dans le commerce de gros de céréales et d'aliments pour le bétail (9 salariés).

1.5.4. ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS :

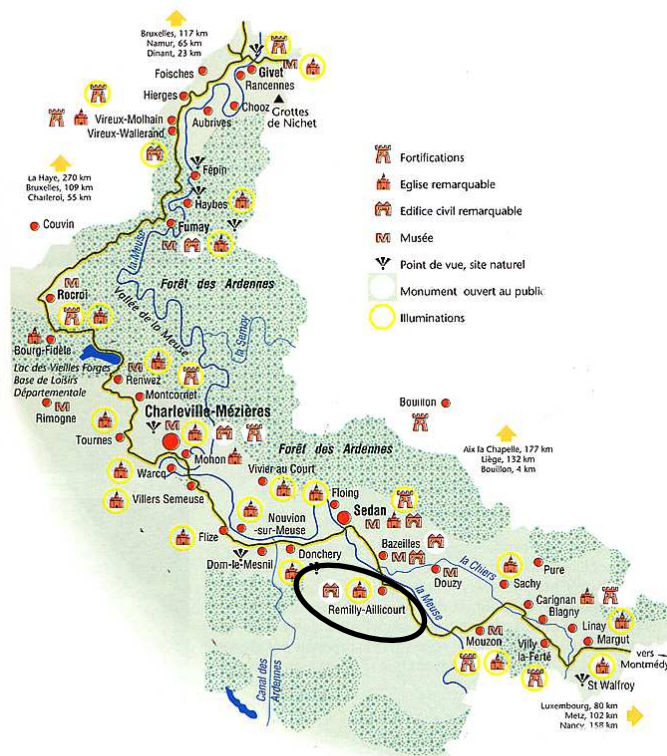
Les Itinéraires Ardennais, six routes touristiques à thème.

Ce chapitre exclut les activités proposées par les associations locales.

Les activités touristiques et de loisirs sont liées pour l'essentiel à la pratique de la pêche (Meuse et Ennemanne) et de la randonnée. Elles restent certes peu développées sur le territoire, mais **diversifiées à l'échelle du pays des Trois cantons.**

Le territoire se situe néanmoins sur l'un des itinéraires touristiques du département des Ardennes : **la route des fortifications** (carte ci-contre).

Ainsi, **l'église fortifiée de Remilly constitue l'un des points forts de cet itinéraire**. Sa tour carrée porte encore les vestiges de créneaux et de mâchicoulis.



© Carte - La Route des Fortifications Conseil Général 08

1.6. Equipements publics et services / Milieu associatif

1.6.1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES.

Les équipements existants sont publics :

- **une école maternelle** (petite section à partir de 2 ans, moyenne et grande section),
- **une école primaire** rue de la Mairie (cours préparatoires, cours élémentaires CE1/ CE2 et cours moyens CM1 / CM2)

Les élèves disposent d'une cantine, d'une garde péri-scolaire et d'un ramassage scolaire.

Les élèves du secondaire se dirigent ensuite vers les établissements de Raucourt, puis majoritairement dans les lycées du Pays Sedanais (Bazeilles, sedan).

1.6.2. EQUIPEMENTS ET SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

Les établissements publics ou privés sont inexistants. Les équipements les plus proches se trouvent à Sedan, Bazeilles ou Charleville-Mézières (Etablissement hospitalier non spécialisé, service de maternité, hospice, maison de retraite...). **Une caserne des pompiers** est néanmoins présente localement.

La commune dispose toutefois d'un **service d'aide ménagère à domicile** et de la **permanence d'une assistante sociale**.

1.6.3. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS

La commune dispose :

- d'une salle polyvalente,
- d'un stand de tir,
- d'un foyer des jeunes,
- et d'un terrain de football.

1.6.4. MILIEU ASSOCIATIF

- Association des parents d'élèves (A.P.E.)
Activités : en direction des enfants scolarisés à Remilly-Aillicourt,
Locaux : salle polyvalente
- Foyers ruraux Jeunesse Education Populaire (F.R.J.E.P.)
Activités : tir, bowling, tir à l'arc et gymnastique,
Locaux : stand de tir et salle de bowling
- Association des Familles Rurales (A.F.R.)
Activités : centre de loisirs en plein air (pendant les vacances), restauration scolaire et périscolaire,
club joie de vivre,
Locaux : salle de restauration dans des locaux spécifiques
- Football Club de Remilly (F.C.R.)
Activités : trois équipes seniors,
Locaux : vestiaires de football
- Les Glageotins : Jeunesse de Remilly
Activités : animation de la fête patronale,
Locaux : foyer des jeunes
- Amicale des sapeurs pompiers
Activités : animation des fêtes patriotiques et du 14 juillet,
Locaux : caserne des sapeurs pompiers
- Association des anciens combattants : Prisonniers de Guerre (A.C.P.G.) et Algérie Tunisie Maroc (C.A.T.M.)
Activités : fêtes patriotiques,
Locaux : salle de la mairie
- Association de Chasse en pleine
Activités : gérer la chasse,
Locaux : salle de la mairie

1.6.5. EAU POTABLE ET DÉFENSE INCENDIE

Sources : Informations fournies par la commune en 2007 et mis à jour en 2010
Rapport de l'hydrogéologue

Ressource en eau potable :

La commune de Remilly-Aillicourt est alimentée à partir de **deux sources situées sur le territoire de Villers-Devant-Mouzon**, sur le flanc Nord du thalweg de la Bitché.

Le captage dit du "Bois du Sou" se trouve à 3,5 km au sud de l'agglomération de Remilly-Aillicourt, au cœur de la forêt domaniale de Villers-devant-Mouzon (indice 87-4X-0053). La parcelle concernée est d'ailleurs toujours la propriété de la commune de Villers-devant-Mouzon (section A n°8).

Le captage est accessible depuis la ferme de "la Bitche" par la voie communale d'Angecourt à Villers-devant-Mouzon.

Le contrat d'origine en date du 28 janvier 1932 autorisait à perpétuité la commune à prélever un débit d'eau de 2,2 l/seconde à titre gracieux, soit **69 379,20 m³/an**. Ce contrat a été remis en cause par le Conseil Municipal de Villers-Devant-Mouzon le 21 juin 1996, et un coût par m³ d'eau prélevé a été depuis instauré.

En amont hydraulique du captage, il n'existe pas d'activité agricole, industrielle ou urbaine. Les risques de pollution sont donc très limités, mais néanmoins réels, essentiellement liés :

- à l'activité forestière dans le bassin versant (camions grumiers, dessouchage éventuel par voie chimique, etc.),
- à la traversée du massif forestier par la R.D. 27 (pollution accidentelle),
- et à l'existence de phénomènes karstiques de surface (doline : dépression fermée de forme ovale ou circulaire, parfois entourée d'escarpements / présent en milieu calcaire).

Productivité et consommation :

Le débit a été mesuré sur la conduite de refoulement en amont de la ferme de la "Bitche" à 8,1 m³/h en août 1996. **La productivité est suffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs.** Le captage exploite la nappe des calcaires du Bajocien moyen qui émerge en plusieurs points à la faveur d'un contact avec les formations argileuses du Torcien.

Des compteurs ont été installés au niveau du château d'eau et ils sont relevés deux fois par semaine. Le relevé des compteurs à Villers-devant-Mouzon est effectué une fois par mois. Les résultats sont alors analysés et en cas de consommation inhabituelle, les causes sont recherchées et les travaux à défaut engagés rapidement.

Consommation maximale contractuelle	Année	Consommation annuelle	Consommation moyenne mensuelle	Consommation moyenne journalière
69 379 m³ 2,2 litres / seconde	2005	63 688 m ³	5 307 m ³	173 m ³
	2006	56 224 m ³	4 685 m ³	153 m ³
	2007*	51 260 m ³	4 272 m ³	140 m ³

* au 1^{er} octobre

Force est de constater que la consommation annuelle est en baisse, en raison essentiellement de la diminution d'eau consommée pour les activités agricoles (pompage direct dans la nappe). Les besoins supplémentaires en eau pourront être satisfaits par ce même captage. Le débit de 8 m³/h est constant.

Cette baisse est d'ailleurs confirmée en **2008**, à en juger par la répartition de la consommation en eau (source : extrait du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement – Mars 2010) :

Consommation totale en m³/an en 2008	Part agricole estimée en m³/an	Autres activités en m³/an	Consommation domestique en m³/an	Nombre d'E.H. (*)	Consommation moyenne par EH (l/j/EH)
38 265 m³	-	2 756	35 509	804	121 m ³

* E.H. pris en compte = habitants principaux

En 2008, la consommation communale annuelle est de 35509 m³. Ramenée au nombre de logements et à la population, cela revient à 121 ℓ/j/habitant, ce qui est inférieur à un équivalent habitant (150 ℓ/j), en terme de volume de consommation d'eau. Cette consommation en eau potable est conforme à la bibliographie (la moyenne nationale en zona rurale étant d'environ 120 ℓ/j/EH).

Capacité de stockage :

Un réservoir de 100 m³ existe au Petit Remilly, auquel s'ajoutent deux réservoirs de 200 m³ à Remilly, dont un en réserve sur la défense incendie.

Protection du captage en eau potable :

Afin de protéger le captage d'eau potable alimentant Remilly-Aillicourt, la procédure suivie par la commune de Villers-Devant-Mouzon et l'État est à présent terminée :

- Périmètre de protection immédiat : il est destiné à protéger le captage et éviter les déversements et les infiltrations à l'intérieur ou à sa proximité.
- Périmètre de protection rapproché : il vise à protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des surfaces polluantes. Les forages, puits, exploitation de carrière et dépôts d'ordures y sont interdits.
- Périmètre de protection éloigné : Les épandages de boues de station et la construction de nouvelle voie de communication y sont interdits.

Des travaux complémentaires en faveur de la protection du captage ont été aussi réalisés en avril /mai 2010. Ils ont été diligentés par la commune de Villers-Devant-Mouzon et comportent entre autres :

- la pose d'une clôture et d'un portail,
- la pose d'une canalisation en PVC de diamètre 300,
- la réhausse des ouvrages de captages,
- la pose de clapet anti-retour et de vannes entrée et sortie d'ouvrage.

Défense incendie :

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante:

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

A ce jour, le territoire de Remilly-Aillicourt est défendu par :

- vingt poteaux et bouches d'incendie (PI),
- neuf points d'eau naturels ou artificiels,
- un point direct de pompage sur le réservoir de 100 m³, situé à l'entrée du hameau du Petit Remilly.

Ce dispositif, vérifié régulièrement par le S.D.I.S. des Ardennes, s'avère aujourd'hui insuffisant, et notamment sur le quartier haut du village en bordure de la R.D.6 en direction de Raucourt (secteur du chemin des Bois, etc.). La grande majorité des poteaux présente un débit insuffisant et les points de puisage dans l'Ennemanne pour la défense incendie ne sont pas aménagés conformément à la réglementation.

La question de la défense incendie à Remilly-Aillicourt n'est pas nouvelle en soi. À la demande de la municipalité de l'époque en exercice, une réunion d'étude a été effectuée par le S.D.I.S. le 27 juin 2006. Il s'en est suivi l'adoption par **le conseil municipal le 28 janvier 2009, de la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la défense incendie locale**. Les réflexions techniques sur le secteur du chemin des Bois se sont poursuivies en 2011.

Au regard des orientations prises à ce jour, la municipalité devrait à court terme et sauf évolution contraire :

- améliorer des points d'aspiration d'eau sur l'Ennemanne et sur le canal de l'Est (rue de la Fontaine et rue de Sedan), pour permettre la mise en aspiration des engins d'incendie et ainsi assurer la défense extérieure contre l'incendie de ce secteur).
- et engager des travaux rue de Raucourt et rue des Casernes (voir détail projeté ci-après).

1.6.6. ASSAINISSEMENT

Source : Informations fournies par la commune en 2007 et mis à jour en 2010 et en janvier 2012

En 1977 voyait le jour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Haraucourt et Remilly-Aillicourt. Les eaux usées produites par les deux communes sont alors traitées dans une station d'épuration construite à Remilly-Aillicourt, d'une capacité de 2400 EH (équivalent habitant). Une conduite de transport située sur l'ancienne voie de chemin de fer relie les deux communes à la station, située également sur l'ancienne voie de chemin de fer.

En 1996, le syndicat devient Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Ennemanne, avec l'adhésion de la commune de Raucourt-et-Flaba. Malgré l'existence d'une station d'épuration à Raucourt, une conduite de transport est posée en prévision de la construction d'une nouvelle station à Remilly-Aillicourt. Cette conduite raccordera Raucourt-et-Flaba à Haraucourt.

En 2004, et suite à de nombreuses pannes, la station d'épuration de Raucourt-et-Flaba est mise en arrêt d'exploitation. Le raccordement de cette commune à la station de Remilly-Aillicourt est alors programmé et sera terminé en 2005.

En 2006, la construction de la nouvelle station de Remilly-Aillicourt est lancée. Elle est construite par la société SOGEA, **pour une capacité de 3000 EH**, permettant d'accueillir les communes de Raucourt-et-Flaba, Haraucourt, Angécourt et Remilly-Aillicourt. **Elle est en activité depuis le 1^{er} octobre 2007**. Il reste aujourd'hui à construire le silo d'une capacité de stockage des boues pour une durée de 9 mois et la station aura une activité normale. Concernant l'ancien silo, il est à ce jour détruit.

Les objectifs à atteindre sont de raccorder 75% des habitations raccordables sur l'ensemble des trois communes. Une étude de zonage d'assainissement a été menée en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Assainissement non collectif :

La commune de Remilly-Aillicourt a transféré sa compétence assainissement non collectif au Syndicat d'Electrification et des eaux du Sud-Est des Ardennes (S.E.E.), dont le siège est situé à Ballay. Cette structure intercommunale a mis en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) depuis le 1^{er} janvier 2003.

Le S.P.A.N.C. assure des missions d'informations et de contrôles des installations neuves ou en activité d'assainissement non collectif. Une étude est menée conjointement sur les installations raccordables non conformes :

- déconnexion des fosses septiques,
- arrivée d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées en présence d'un réseau séparatif,
- eaux usées dans un réseau d'eaux pluviales.

Actuellement, les habitations non raccordables de Remilly-Aillicourt sont situées :

- ruelle Petitan (4 maisons),
- extrémité de la rue du Moulin (5 maisons),
- rue de Villers-Devant-Mouzon (11 maisons),
- le hameau du Petit Remilly (30 maisons),
- et le chemin de l'Éthoa (2 maisons).

Zonage d'assainissement :

Par le biais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (S.I.A.) de la vallée de l'Ennemanne, la commune de Remilly-Aillicourt a engagé les démarches nécessaires à l'établissement de son schéma directeur d'assainissement et de son zonage d'assainissement.

Par délibération en date du 22 juin 2010, **le conseil municipal a décidé de maintenir en assainissement autonome le hameau du Petit Remilly, les écarts ainsi que la route de Villers.**

Après avoir été soumis à l'enquête publique, le zonage d'assainissement a été approuvé par une délibération du conseil municipal le **11 février 2011**. Ce zonage est annexé comme il se doit au dossier de P.L.U., et la zone d'assainissement collectif est reportée sur le plan schématique des réseaux d'assainissement joint au présent dossier.

1.6.7. DÉCHETS ET SITE POLLUÉ.

Déchets :

La commune a délégué la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers à la Communauté de Communes des Trois Cantons, dont elle fait partie.

À ce jour, les déchets ménagers de Remilly-Aillicourt sont collectés par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères. Il en est de même pour d'autres communes des Trois Cantons, situées sur la vallée de l'Ennemanne (Raucourt, Haraucourt et Angecourt). Le S.I.R.T.O.M. a été fondé en 1975, et le siège social se situe à Glaire.

Les déchets sont dirigés vers la décharge d'enfouissement contrôlée de Sommauthe, qui est gérée par la société DECTRA. Le tri sélectif collecté est dirigé au centre de traitement de Villers-Semeuse (DECTRA).

La collecte des ordures ménagères étant assurée par le S.I.R.T.O.M., les habitants (et les artisans) ont accès aux déchetteries gérées par le syndicat, les plus proches géographiquement étant celles de Pouru-Saint-Rémy et de Glaire. Ces déchetteries permettent à chacun de se débarrasser de ses encombrants et les plusieurs produits y sont aussi collectés (verre, papier et carton, textiles, etc.).

Les ordures ménagères non recyclables sont collectées une fois par semaine (le mardi). *La collecte sélective* s'effectue une fois tous les quatorze jours en bacs (le vendredi). La collecte des vêtements usagers est organisée une fois par an.

La commune dispose actuellement de containers à verres ménagers situés rue du Fresne, chemin de l'Ilette, au stand de tir, et dans chaque hameau (Petit Remilly et Aillicourt), ainsi que d'un container à papier et carton. Ce dispositif a été complété récemment par la mise en place de poubelles de 100 litres fournies par le S.I.R.T.O.M. et installées à la salle polyvalente, au terrain de football et dans le local des jeunes.

Enfin, la campagne d'information menée également par le S.I.R.T.O.M. sur la mise à disposition de composteurs individuels produit ses effets sur le territoire, et bon nombre de résidents en possèdent un à plusieurs aujourd'hui (déchets de jardin, de cuisine et de déchets ménagers non alimentaires).

Valorisation des boues – plan d'épandage :

Un plan d'épandage est en place et il a été réexaminé à la suite de la mise en fonctionnement de la nouvelle station d'épuration. Un exploitant agricole de Remilly se charge de l'épandage des boues réalisé uniquement sur le territoire communal, sur le coteau des Sartes (lieux-dits L'Illette et La Saucette). Les parcelles concernées sont situées en dehors de la zone inondable et suffisamment éloignées des zones urbanisées existantes.

Site pollué :

Un site pollué est recensé entre la voie ferrée et le ruisseau de l'Ennemane (SOPHIP), face au hameau d'Aillicourt. Il abritait un ancien dépôt d'hydrocarbures (dépôt Perin Frères).

1.7. Analyse du parc de logements

Source : Données I.N.S.E.E. – recensements généraux de la population.

1.7.1. EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

Années	Résidences principales	Résidences secondaires*	Logements vacants	Nombre de logements
2006	306	14	38	358
1999	305	18	24	347
1990	300	10	27	337
1982	278	23	24	325
1975	263	18	31	312

* y compris logements occasionnels

Le parc de logements se compose pour l'essentiel de résidences principales. Il est à noter que depuis 1999, une résidence secondaire a été bâtie sur le territoire communal (selon les données de la D.R.E. de 2001). En 1999, le taux de vacance des logements s'élève à 7,7%, assurant une certaine fluidité du parc. Il est même en hausse en 2006 (10,6% du parc).

Depuis novembre 2005, Remilly-Aillicourt est concernée par la mise en œuvre d'une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rural** (O.P.A.H. R.R.), conduite jusqu'en 2010.

- lutter contre les situations de grave inconfort
- adapter le logement des personnes âgées, handicapées et /ou à mobilité réduite
- favoriser l'amélioration du confort et les économies d'énergies des logements
- améliorer les conditions générales d'habitabilité du parc locatif privé
- réhabiliter les logements vacants et les anciens bâtiments agricoles
- réhabiliter les logements insalubres.

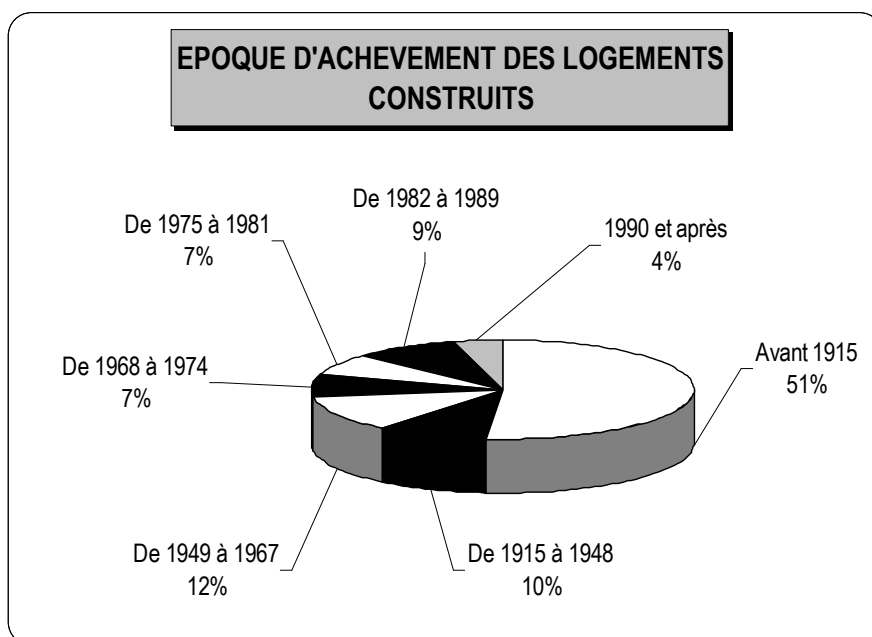
1.7.2. ANCIENNETÉ DU PARC

Il est ancien, la moitié des logements ayant été construits avant 1915.

D'une façon générale, le parc a été préservé des démolitions liées aux deux premières guerres mondiales.

Après 1915, le rythme des constructions s'est ralenti. Il est le plus faible ces dernières années.

Actuellement, un à deux permis de construire sont autorisés en moyenne par an, pour de la construction neuve.



Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

1.7.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

1/ Typologie des logements

Les constructions sont pour leur quasi totalité de type maison individuelle ou ancien corps de ferme.

Les logements situés dans un immeuble collectif sont minoritaires mais leur part est en hausse par rapport à 1999. Ils sont d'origine communale ou privée (bloc de 3 logements rue de Raucourt).

Parc des résidences principales		
	2006	1999
Ensemble des résidences principales	306	305
dont		
- part des maisons (%)	96,7	95,1
- part des appartements (%)	3,3	2,0

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Concernant les logements communaux, ils sont situés à ce jour, rue de la Mairie (3 logements), rue de l'Eglise (2 logements), rue des Casernes (2 logements) et dans l'ancien presbytère (3 logements en cours d'aménagement).

2/ Statut d'occupation.

La grande majorité des résidents sont des propriétaires occupants de leurs logements.

La part des locataires n'est toutefois pas négligeable, et elle est même en légère augmentation par rapport à 1999.

Caractéristiques des résidences principales

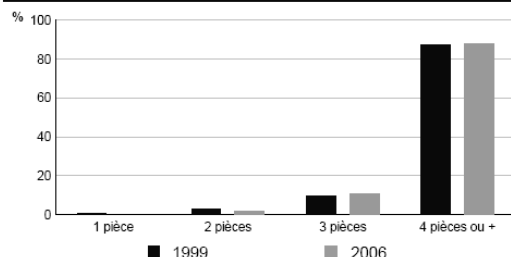
	2006	1999
Ensemble des résidences principales	306	305
Part des propriétaires (%)	83,0	81,3
Part des locataires (%)	14,7	14,4
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	54,6	58,0
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	5,9	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 - RP99 - Exploitations principales

3/ Taille des logements.

Les logements sont de grande taille, plus de 80 % d'entre eux étant constitués d'au moins quatre pièces. Ces statistiques reflètent l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,6) et le nombre moyen de pièces par résidence principale (5,0). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.

Nombre de pièces des résidences principales



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

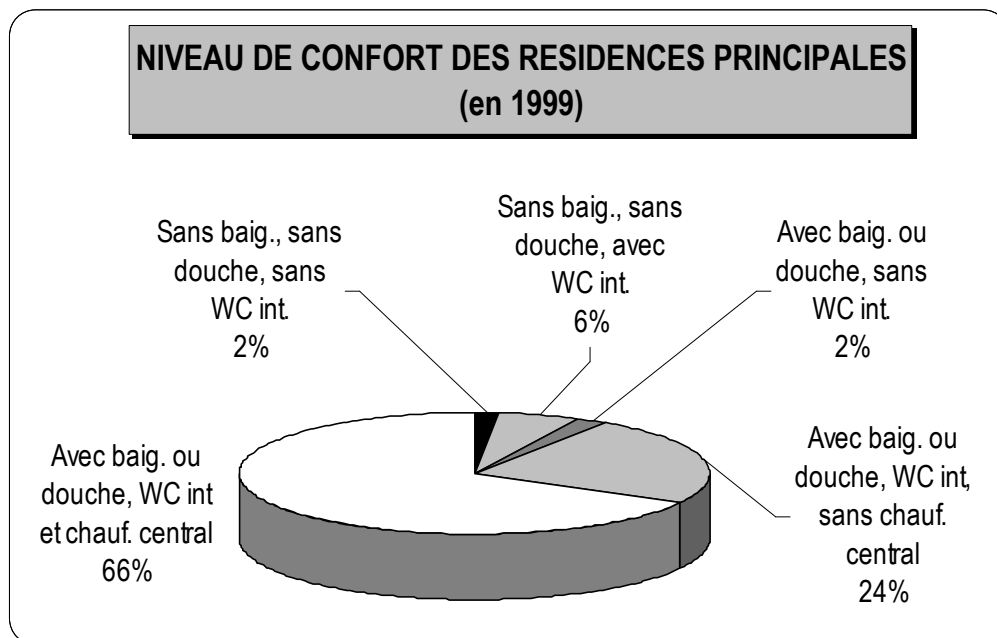
Nombre moyen de pièces

	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,0	4,7
Nombre moyen de pièces par maison	5,0	4,7
Nombre moyen de pièces par appartement	3,6	3,8

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

4/ Niveau de confort.

Malgré le caractère très ancien du parc, le niveau de confort est plutôt satisfaisant, car 2% environ des résidences principales sont dépourvues de tout élément de confort (baignoire, douche et WC intérieur).



Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

1.7.4. PARC SOCIAL.

Il est inexistant à ce jour.

1.7.5. OFFRE ET DEMANDE ACTUELLES DE LOGEMENTS.

Remilly-Aillicourt est une commune plutôt attractive, riche de son cadre naturel et patrimonial, et de sa situation géographique proche du bassin d'emploi de Sedan et de la plupart des bourgs principaux du Pays des Trois Cantons (Douzy, Raucourt et Mouzon).

Des demandes régulières de terrains à bâtir ou de logements locatifs sont enregistrées auprès du secrétariat de mairie (**environ 10 par mois**).

L'offre de logements est aujourd'hui fortement restreinte (**1 par mois maximum**).

On constate en parallèle une tendance à la réhabilitation de constructions plus ou moins anciennes dans le bourg-centre, suscitée par la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale. Sur le territoire communal, cette dernière produit déjà ses effets, notamment pour l'opération conjointe de rénovation des façades.

1.8. Analyse des transports et des déplacements urbains

1.8.1. RÉSEAU VIAIRE ET CIRCULATION

1.8.1.1. Infrastructures existantes.

cf. §.1.1.2. du présent rapport.

Le classement des routes départementales en première, deuxième ou troisième catégorie est établi selon des normes qui portent, notamment sur le trafic :

- 1^{ère} catégorie : supérieur à 2000 véhicules / jour,
- 2^{ème} catégorie : entre 500 et 2000 véhicules / jour,
- 3^{ème} catégorie : inférieure à 500 véhicules / jour.

Ces normes portent également sur les caractéristiques de construction des routes (largeurs, emprises, rayon de courbure) en campagne ou en traversée d'agglomération.

Sur le territoire de Remilly-Aillicourt, la R.D. 6 est classée en 1^{ère} catégorie et la R.D.4 en 2^{ème} catégorie.

Le réseau routier est relativement bien développé. Diverses voies communales rejoignent les axes départementaux et le reste du réseau est constitué de chemins ruraux.

1.8.1.2. Circulation / Stationnement : identification des dysfonctionnements majeurs.

a) La R.D.6.

Source : Notice explicative – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

La R.D.6 présente de nombreux virages dans l'agglomération de Remilly et une largeur de plateforme réduite en direction de Raucourt-et-Flaba. Cette situation ne permet pas une bonne fluidité du trafic et présente des risques d'accident.

Les échanges entre la R.D. 6 et les voies secondaires ne sont pas négligeables. En certains points, la visibilité réduite ainsi qu'un trafic hétéroclite, comportant le passage d'engins agricoles et de poids lourds, génèrent des risques d'accidents.

Les services de la D.D.E. ont recensé plusieurs accidents sur la R.D. 6 entre Pont-Maugis et Angecourt, sur la période 1994-1999 :

- *sur la R.D. 6 entre Pont-Maugis et Remilly-Aillicourt*, cinq accidents dont un situé à l'intersection avec la R.D. 229, deux situés au milieu dit "Bois Liry", au autre situé à l'entrée de la commune de Remilly-Aillicourt,
- *sur la R.D. 6 entre Remilly-Aillicourt et Angecourt*, sept accidents dont trois situés à l'entrée de Remilly-Aillicourt.

La majeure partie des accidents concerne des véhicules légers, avec un accident sur trois provoqué par un taux d'alcoolémie au-dessus du seuil réglementaire.

Du point de vue du cadre de vie, le tracé actuel de la route départementale peut être agréable car il traverse des espaces agricoles caractérisés par des prairies et des prés pâturés. Il reste néanmoins peu pratique et en premier lieu pour les usagers locaux (traversée de l'agglomération de Remilly-Aillicourt, temps de parcours, utilisation par les engins agricoles ...).

Projet de déviation de la R.D.6 :

Face à ce constat et à la requête des riverains, le département des Ardennes a pour projet de désenclaver Remilly-Aillicourt en déviant un tronçon de la R.D. 6 au sud du village, reliant Remilly-Aillicourt à Angecourt (environ 2 km).

Il supporte un trafic supérieur à 2000 véhicules/jour, avec un trafic de 2212 véhicules / jour mesuré en 1998 entre Remilly-Aillicourt et Raucourt-et-Flaba (document Conseil Général - carte des comptages de 2001).

Ce projet va permettre d'éviter le centre de l'agglomération et améliorer considérablement la sécurité pour les habitations des secteurs actuellement traversés par la R.D.6. Les retombées économiques escomptées concernent d'autres domaines :

- tourisme : découverte de la richesse de l'architecture locale (château de Remilly et église classée)
- cadre de vie : la création de cette voie nouvelle favorisera les échanges locaux et facilitera la communication entre les agglomérations environnantes et les deux vallées. Le gain de temps pour rejoindre la Ville de Sedan sera intéressant.

Caractéristiques principales du projet :

L'aménagement projeté consiste en un nouveau tronçon de voirie entre les points kilométriques 15,742 (entre Pont-Maugis et Remilly-Aillicourt) et 18,334 (au nord de l'agglomération d'Angecourt).

Le fuseau proposé permet d'éviter le maximum d'habitations, mais il implique des réaménagements fonciers ainsi que la traversée du cours d'eau de l'Ennemane.

Divers aménagements sont prévus, notamment :

- des bandes cyclables de largeur 1,55 m (2 x 1,55 m)
- des chemins latéraux de 4,00 m de largeur le long du tracé (2 x 4,00 m)
- une largeur de chaussée de 6,40 m
- une largeur de plate-forme de 12,20 m,
- un carrefour à réaliser pour le raccordement de la R.D. 6 sur la route de Sedan à l'ouest du centre du village,
- un aménagement à réaliser au niveau du raccordement de la R.D. 6 à l'entrée de l'agglomération d'Angecourt,
- des aménagements complémentaires le long du tracé pour le rétablissement des voies existantes (3 intersections de chemins existants),
- et un ouvrage de franchissement pour la traversée du cours d'eau de l'Ennemane.

Les signalisations adaptées seront mises en place.

b) Insécurité du ramassage scolaire au hameau du Petit Remilly.

Le hameau du Petit Remilly, occupé par plus de trente foyers n'est actuellement pas équipé pour permettre d'apporter une sécurité optimale aux enfants scolarisés qui chaque jour utilisent les transports scolaires pour se rendre dans les lycées de Sedan et de Vivier-au-Court.

Le ramassage actuel est très dangereux car il se fait directement sur le R.D.4 en direction de Sedan et sur le bas côté d'une entrée de ferme en direction de Mouzon, avec là encore le besoin de retraverser la route pour regagner les habitations entre deux virages sans visibilité.

1.8.2. TRANSPORT EN COMMUN

*** Lignes de bus de la R.D.T.A. :**

La commune de Remilly-Aillicourt est desservie par **la ligne 7 "Raucourt-Sedan-Charleville-Mézières"**, de la Régie de Transports Départementale des Transports des Ardennes (R.D.T.A.) en service du lundi au samedi (sauf jours fériés).

Les arrêts sont situés :

- au hameau d'Aillicourt (rue de Sedan),
- à hauteur de l'hôtel-restaurant de la Sapinière (rue de Sedan),
- et rue de Raucourt.



*** S.N.C.F. :**

Un service régulier est assuré jusqu'au hameau d'Aillicourt.

*** Ramassage scolaire :**

Il est assuré par la Régie Départementale des Transports Ardennais. Un ramassage scolaire permet d'acheminer les élèves vers le collège de Raucourt (circuit 38 - deux cars).

On recense au total cinq arrêts répartis sur l'ensemble de la zone urbanisée :

- au hameau d'Aillicourt (rue de Sedan),
- à hauteur de l'hôtel-restaurant de la Sapinière (rue de Sedan),
- rue de Raucourt,
- rue de Villers,
- et au Petit Remilly, au cœur du hameau.

En matière de transport en commun, aucun autre projet de raccordement n'est envisagé à ce jour au niveau local.

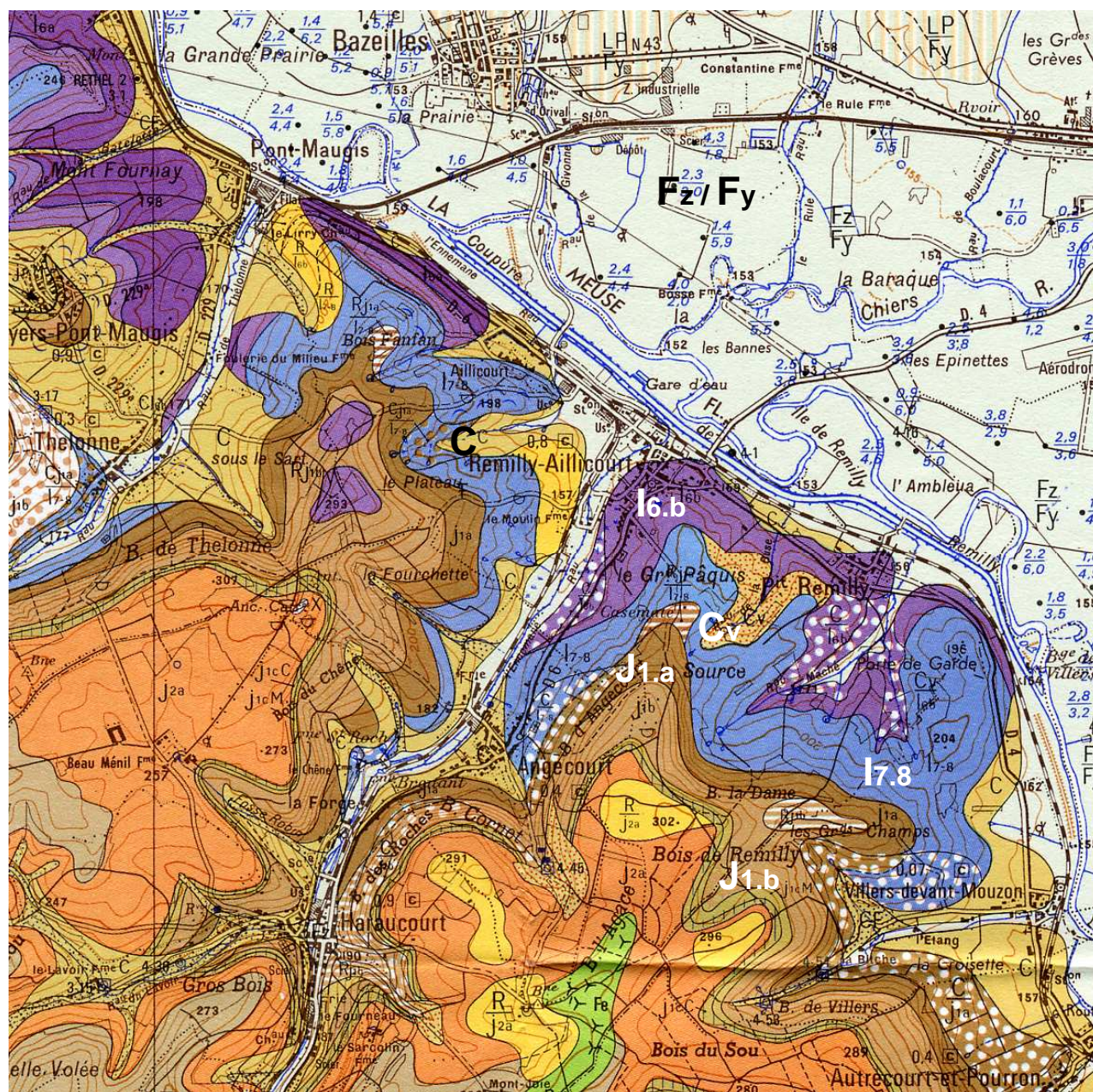
2ème PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Milieu physique et nature!

2.1.1. ORIGINES GEOLOGIQUES:

Source : Dossier loi sur l'eau – Déviation de la R.D.6
Conseil Général des Ardennes

La région de **Remilly-Aillicourt** se situe en bordure Sud de la vallée de la Meuse, constituée par des formations secondaires du Jurassique, présentant des alternances calcaires et argileuses. La vallée alluviale de l'Ennemane est recouverte de formations quaternaires en couverture ou colluvionnées à partir des versants environnants.



Source: Extrait de la carte géologique "Raucourt et Flaba" du B.R.G.M.

0 500 m

Différents formations se rejoignent :

- Le **Domérien inférieur** (marnes à ovoïdes) : altérées en partie supérieure, les marnes sont représentées par des argiles gris bleuté, silteuses et micacées, renfermant des nodules de calcaire gris-bleu de taille hétérogènes.
- Le **Domérien supérieur** (calcaire ferrugineux) est représenté par une alternance sablo-argileuse et bancs calcaires gréseux et plus ou moins ferrugineux. Cette formation est fréquemment altérée en sable argileux à blocs de calcaires gréseux plus ou moins gros.
- Les **formations quaternaires** limono-argileuses, colluvionnées sur les versants, renferment des éléments calcaires. Leur épaisseur est très variable.
- Les **formations superficielles** structurent les vallées de la Meuse, de la Chiers et de l'Ennemanne, ainsi que les abords du ruisseau de la Maché (alluvions récentes, colluvions de bas-versant et de versant).

2.1.2. HYDROGEOLOGIE:

Source : Dossier loi sur l'eau – Déviation de la R.D.6 Conseil Général des Ardennes

Selon les cartes géologiques éditées par le B.R.G.M., la zone d'études est concernée par plusieurs aquifères :

- *L'aquifère des alluvions de la Meuse* : La nappe alluviale circule dans les sables et graviers qui reposent sur des marnes du Domérien. Cette nappe est libre et en équilibre avec le niveau de la Meuse. Son alimentation est limitée à l'infiltration des pluies, des eaux de la Meuse et des eaux des zones inondables. Cette nappe est exploitée par toutes les collectivités de la vallée.
- *L'aquifère des calcaires du Dogger* : Elle est composée de deux nappes présentes dans les calcaires du Bathonien inférieur et dans les calcaires du Bajocien. Le substratum est constitué par les marnes du Bajocien pour le premier et par les argiles du Toarcien pour le second. Ces calcaires sont naturellement fissurés et karstifiés en affleurement. L'alimentation de la nappe se fait par infiltration des eaux de pluies et par les pertes des cours d'eau. L'exploitation des eaux se fait par des captages de sources et de résurgences naturelles, par captages d'exhaures gravitaires de mines.
- Composée de graves argileuses reposant sur les marnes bajociennes et recouverte d'argiles tourbeuses et de limons superficiels argilo-sableux, *la vallée de l'Ennemanne* est alimentée par des pluies et les aquifères du Dogger.

Il n'existe pas de nappe souterraine proprement dite, compte tenu de la nature quasi-imperméable des formations géologiques du sous-sol. On peut simplement parler de rétention des eaux météoriques par les formations quaternaires. Par conséquent, en période de sécheresse prolongée, le débit de l'Ennemanne venant à fortement décroître, la réserve d'eau des étangs privés pourrait se voir exposée à une carence en oxygène ou à un risque d'eutrophisation.

2.1.3. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE – RELIEF :

2.1.3.1. Réseau hydrographique superficiel.

Le territoire communal est arrosé par :

- **la Meuse**, constituant la limite nord-ouest de la commune, et le canal de l'Est,
- **la Chiers**, affluent rive droite de la Meuse, formant quant à elle la limite nord-est du territoire,
- et plusieurs ruisseaux, **l'Ennemanne**, affluent rive gauche de la Meuse, **le Maché et la Buse**, sur le plateau, au sud-ouest du village.

La Meuse:

La Meuse, fleuve européen, constitue l'élément majeur du système hydrographique des Ardennes. **Localement, elle structure toute la partie située au nord de la voie ferrée.** A la sortie du massif ardennais français, la Meuse traverse la Belgique puis la Hollande, où son estuaire sur la mer du Nord avoisine celui du Rhin.

La plaine alluviale de la Meuse constitue une zone d'expansion lors des crues fluviales. La superficie du bassin versant de la Meuse à la confluence avec la Semoy est de 7 621,9 km². A l'aval de Charleville-Mézières, le bassin versant est essentiellement de type forestier, avec notamment la forêt des Ardennes.

L'Ennemanne (affluent de la Meuse):

Source : Internet

L'Ennemanne naît sur le territoire de la commune de Raucourt-et-Flaba, localité située dans le département des Ardennes, au sein des hauteurs bien arrosées du nord de l'Argonne qui longent le rebord sud-ouest de la vallée de la Meuse.

Elle coule du sud vers le nord sur une longueur de onze kilomètres environ, et se jette dans la Meuse (rive gauche) sur le territoire de Remilly-Aillicourt. Son bassin versant est situé entre celui du Yoncq, à l'est, et celui de la Bar, à l'ouest.

2.1.3.2. Relief - Géomorphologie :

Les infrastructures terrestres (voie ferrée, RD6 et RD4) marquent en quelque sorte la rupture **entre la vallée de la Meuse, au paysage ouvert et peu élevé (152 à 153 m d'altitude), et le paysage de plateau, au relief plus vallonné et élevé (de 160 à 283 m au lieu-dit la Waglière et 302 m au cœur du bois de Remilly).**

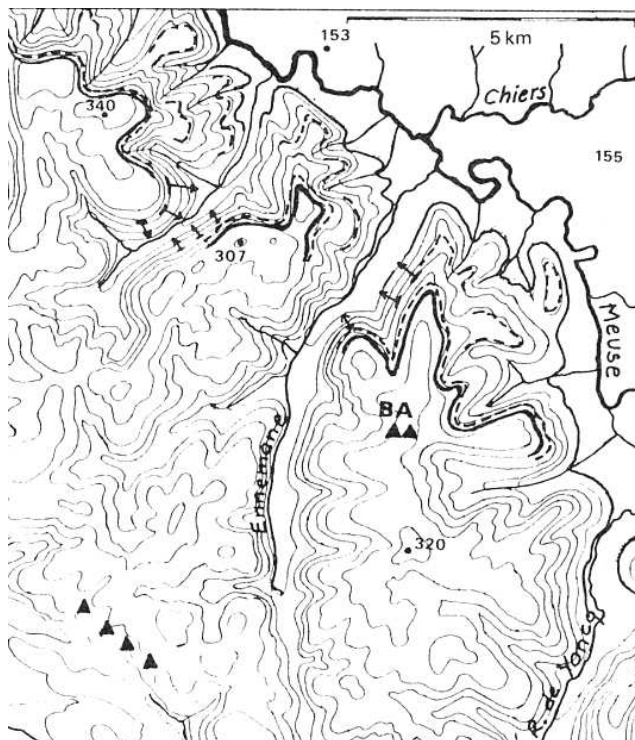
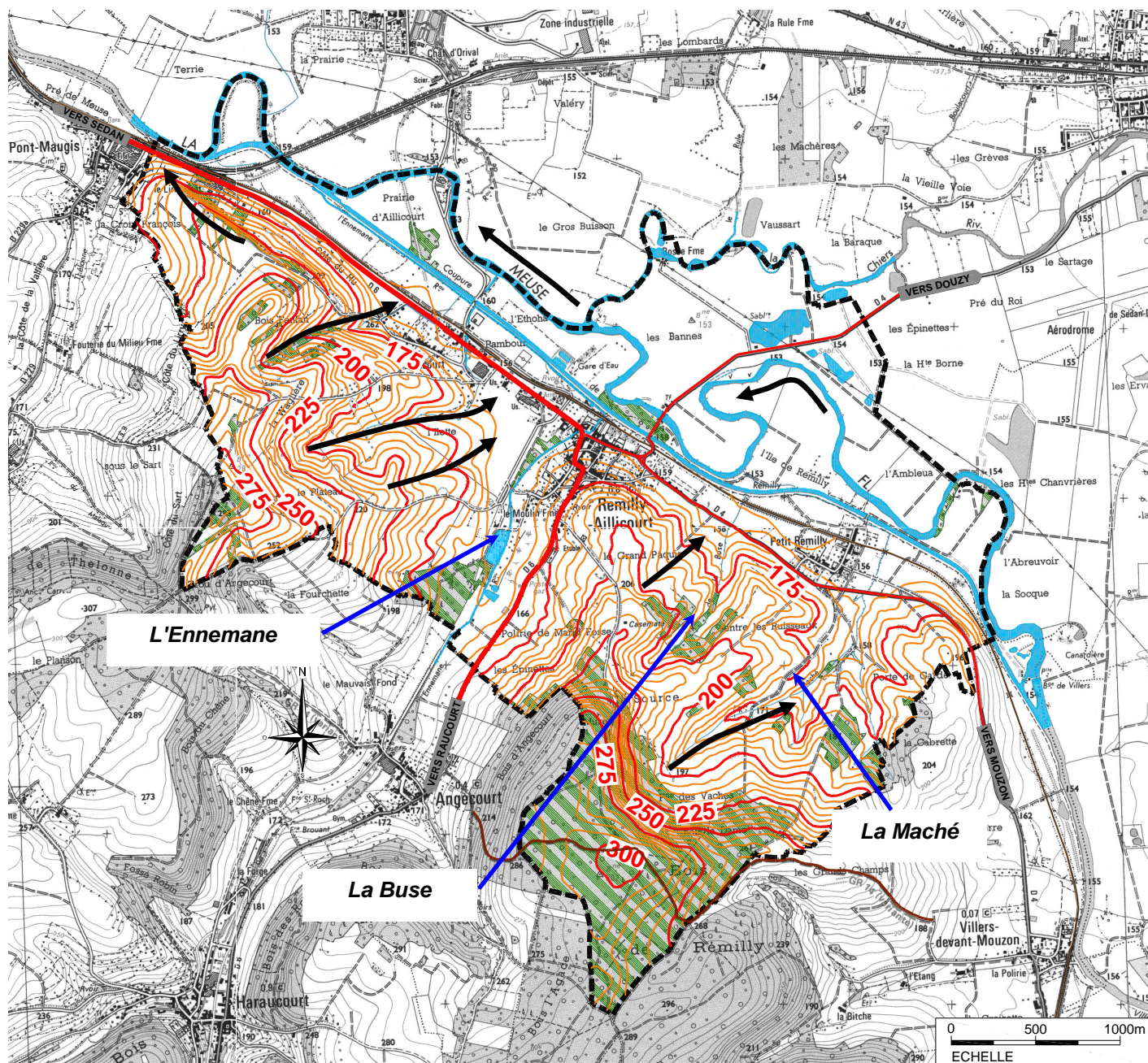


Fig. 1 - Croquis géomorphologique

- Cuesta du Bajocien
- Replats associés à la cuesta du Bajocien
- Cuesta de l'Oxfordien inférieur
- Cuesta de l'Oxfordien supérieur
- Cryopédiment
- Doline ou groupe de dolines, pertes
- Résurgence importante
- Cours fluvial abandonné
- Limite des plaines holocènes de la Meuse et de la Bar

Source extrait du rapport de la carte géologique de Raucourt-et-Flaba

CARTOGRAPHIE : RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL ET RELIEF



LEGENDE

----- Limite communale

RESEAU VIAIRE :

- Voie principale :
R.D. 6 (voie classée 1ère catégorie)
- Voies secondaires :
R.D.4 (voie classée 2ème catégorie)
- Variante GR.14
- Voie ferrée

PAYSAGE NATUREL :

- Cours d'eau : La Meuse (fleuve), La Chiers (rivière) et plusieurs ruisseaux : L'Ennemane, La Maché et La Buse
- ▨ Boisements

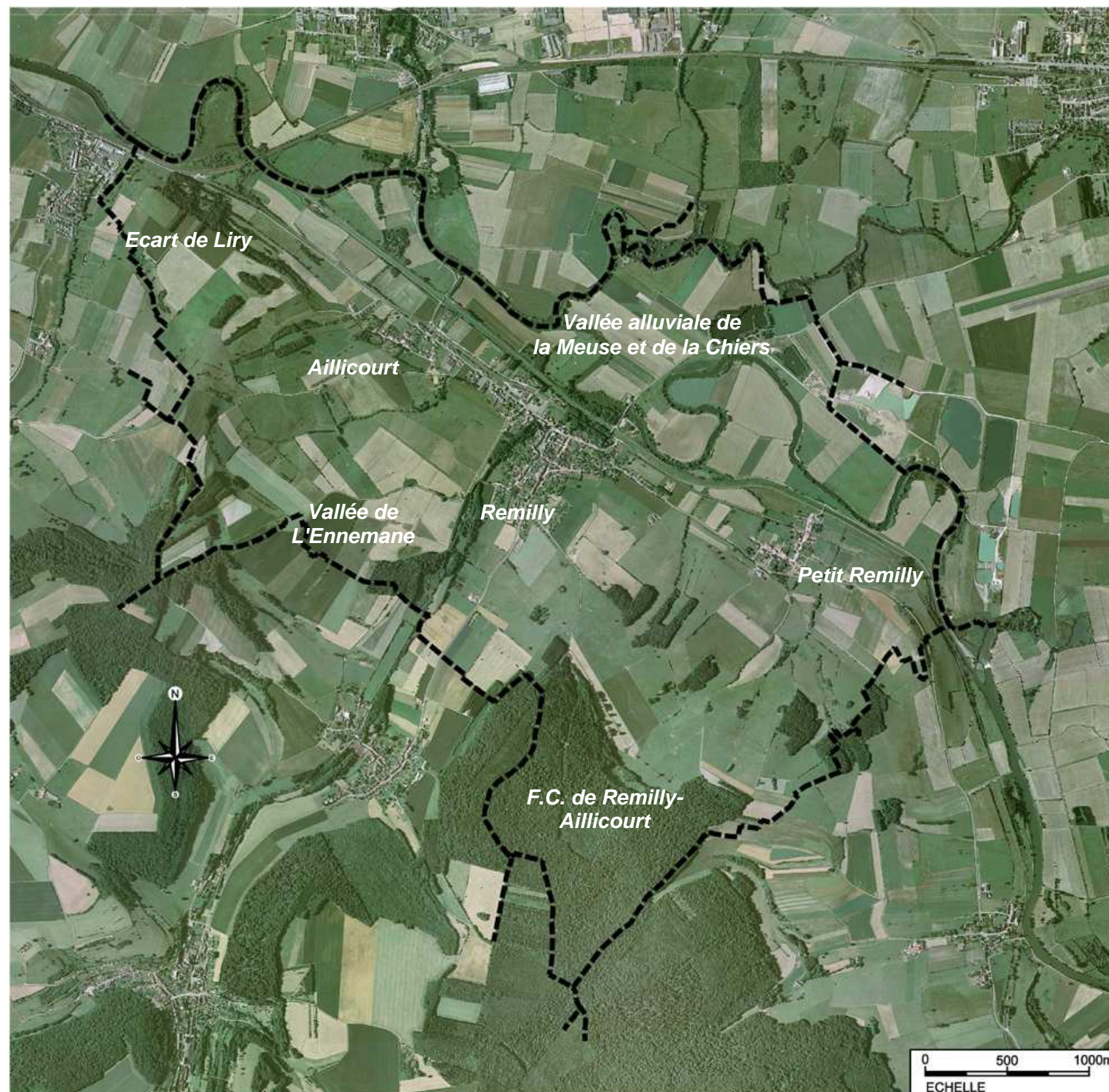


Principaux sens d'écoulement des eaux

2.1.4. OCCUPATION DES SOLS:

L'analyse globale du territoire communal conduit à distinguer les types d'occupation des sols suivants :

- Au centre, **le village de Remilly**, qui s'est développé dans la vallée encaissée de l'Ennemanne, le long des voies de communication. Le village compte deux hameaux, l'un à l'écart à environ 1 km à l'est (**Petit Remilly**), l'autre à l'ouest (**Aillicourt**), où les activités implantées le long de la route de Sedan établissent le trait d'union avec le village.
- **Les infrastructures routières et ferroviaires**, qui longent d'est en ouest le territoire.
- **La vallée alluviale de la Meuse et la Chiers**, au nord de la voie ferrée, où les terrains inondables sont pour l'essentiel à usage agricole (cultures ou pâtures également situées sur le territoire voisin de Douzy).
- **La vallée encaissée du ruisseau de l'Ennemanne** apporte un charme particulier à la sortie de Douzy vers Francheval.
- **La forêt communale de Remilly-Aillicourt**, à l'extrémité sud du territoire, proche d'Angecourt.
- Il existe aussi de petits boisements résiduels disséminés sur le reste du territoire, tout aussi importants dans la lecture du paysage, et qu'il convient de préserver dans le P.L.U. (bois de Liry, bois Fanfan, etc.).



2.2. Composition du paysage naturel et urbain

2.2.1. INSERTION DU TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE GRAND PAYSAGE.

Source : "Les Ardennes, vers une politique du paysage"

Remilly-Aillicourt fait partie des paysages de **la dépression pré-ardennaise, et plus exactement celui de la vallée de la Chiers et les collines lorraines.**

Cette dépression se présente comme un long couloir. Elle s'allonge ainsi en creux, dominée au nord par les contreforts boisés du massif schisteux de l'Ardenne (plateau ardennais) et au sud par les pentes de la dernière côte (Bajocienne) du Bassin Parisien (Crêtes pré-ardennaises).

Curieusement, elle n'est pas drainée par un seul cours d'eau mais par trois : la Chiers par l'Est, la Sormonne par l'Ouest, apportent leurs eaux à la Meuse au centre. La Meuse et la Chiers, qui arrivent toutes deux de Lorraine s'étalent dans de nombreux méandres avant de se rejoindre sur la commune de *Remilly-Aillicourt*.

2.2.2. IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES.

L'analyse précédente de l'occupation des sols permet d'identifier **trois éléments structurants du paysage local**, à savoir :

- la Meuse et ses affluents,
- les voies de communication routières et ferroviaires,
- les reliefs boisés et vallonnés.

Ils ont contribué à la formation de **quatre unités paysagères¹**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols et/ou d'une activité humaine (cf. carte ci-après).

Unité paysagère n°1: Vallée inondable de la Meuse et de la Chiers.

Cette unité paysagère "**s'étend**" d'Est en Ouest du territoire, en englobant les terrains naturels et à vocation agricole au nord de la voie ferrée.

Ce "**paysage ouvert**" est occupé essentiellement par des terres en cultures et des prairies (cf. §.2.1.4.) inondables, et le relief est peu marqué (cf. §. 2.1.3.).

La ripisylve des berges de la Meuse et de la Chiers valorise l'ensemble et revêt un intérêt écologique indéniable (faune et flore). La partie non encaissée du ruisseau de l'Ennemanne figure dans cette unité paysagère.

Unité paysagère n°2: Linéaire des infrastructures terrestres.

Parallèles à la Meuse et au cœur de la vallée, le tracé linéaire des routes départementales et de la voie ferrée a contraint le paysage urbain. Le hameau du Petit Remilly, compris entre la RD 4 et la voie ferrée se voit englobé dans cette unité.

¹ **Unité paysagère** : "paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères".

Unité paysagère n°3: Vallée encaissée de l'Ennemanne.

Le village de Remilly s'est implanté au cœur de cette vallée. La ripisylve (ou végétation) plus ou moins dense qui accompagne le ruisseau apparaît comme un fil conducteur au centre de la vallée. Elle signale la présence du cours d'eau

Plusieurs haies bordent les chemins et les limites parcellaires.

Unité paysagère n°4: Paysage de plateau

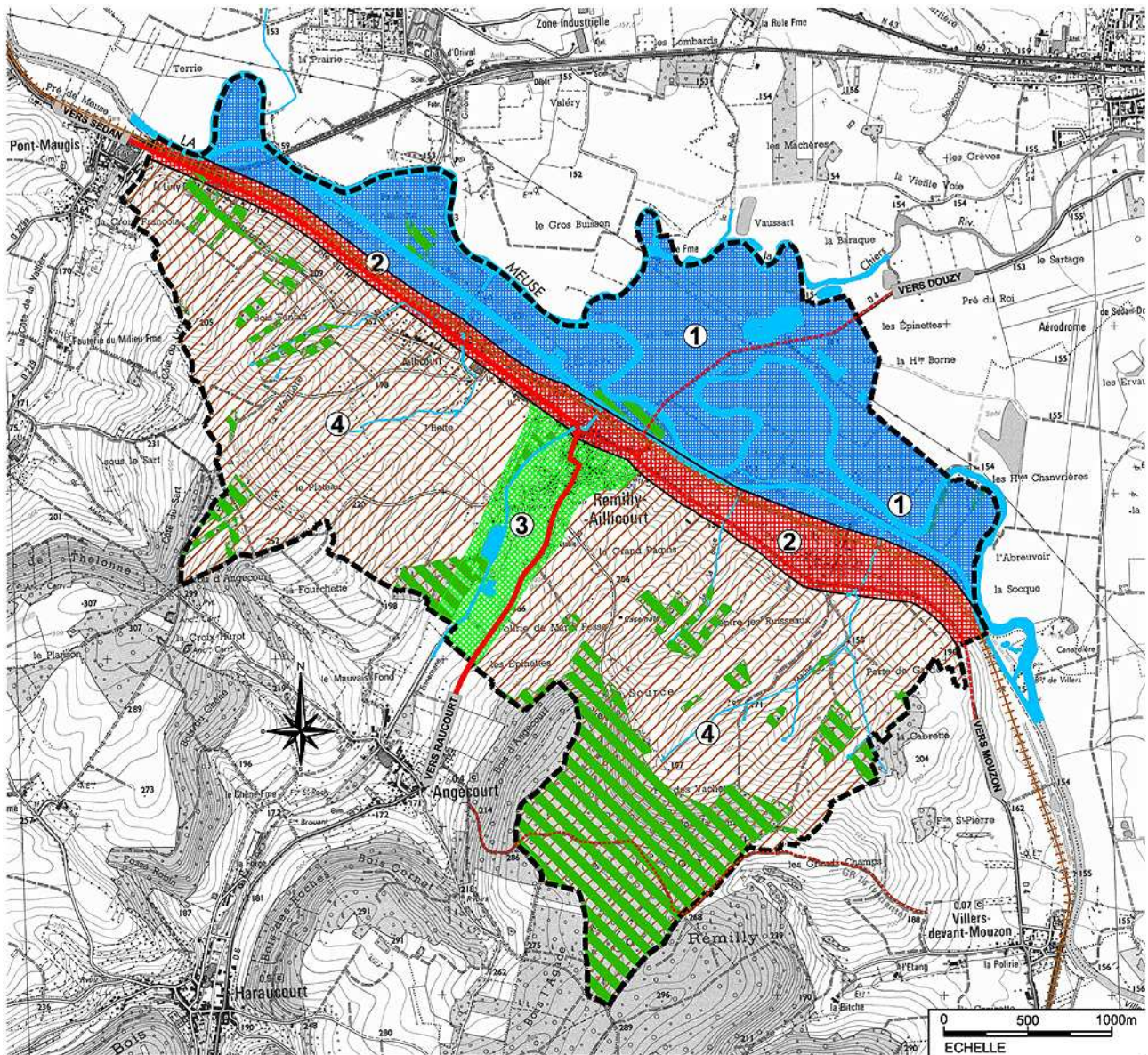
Cette entité paysagère couvre la majeure partie du territoire communal. Elle englobe les terrains au Sud de la traversée linéaire du territoire d'Est en Ouest (RD6 – RD4), de part et d'autre de la vallée encaissée de l'Ennemanne.

Le relief vallonné est nettement plus marqué que pour la première unité paysagère (de 160 à plus de 300 m).

Le hameau de Aillicourt s'est implanté puis développé sur la partie Est du plateau.

Le plateau compte des boisements épars plus ou moins denses (bois de Vaupré, Liry, Fanfan, etc.). La forêt communale de Remilly-Aillicourt reste la plus importante en superficie, environ 115 hectares à l'extrémité sud du territoire.

CARTOGRAPHIE : UNITÉS PAYSAGÈRES



LEGENDE

----- Limite communale

RESEAU VIAIRE :

- Voie principale :
R.D. 6 (voie classée 1ère catégorie)
- - - Voies secondaires :
R.D.4 (voie classée 2ème catégorie)
- · - · - Variante GR.14
- + + + + + Voie ferrée

PAYSAGE NATUREL: Unités paysagères

- Cours d'eau : La Meuse (fleuve), La Chiers (rivière) et plusieurs ruisseaux : l'Ennemane, le Maché et La Buse
- 1 La vallée inondable de la Meuse et de la Chiers
- 2 Le linéaire des infrastructures terrestres, parallèles à la Meuse
- 3 La vallée encaissée de l'Ennemane
- 4 Le paysage de plateau

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE: UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1: Vallée inondable de la Meuse et de la Chiers (paysage ouvert)

Photos aériennes: @ J.M Benoît



*Vue sur la Meuse et sa végétation rivulaire
aux abords de la voie communale
en venant de Bazeilles*



Vue aérienne sur le canal de l'Est navigable

*Vue sur la vallée inondable
depuis la voie communale en
venant de Bazeilles :
Paysage ouvert, relief
relativement plane.*



La Chiers rejoint la Meuse sur le territoire de Remilly-Aillicourt



UNITE PAYSAGERE N°2 : Linéaire des infrastructures terrestres parallèles à la Meuse

Photos aériennes: J.M Benoît

Centre du village de Remilly



Vue aérienne mettant en évidence la linéarité des infrastructures routières et ferroviaires

Hameau de Aillicourt



Vue sur le pont de la Meuse en venant de l'Auberge du Port et de Bazeilles avec à gauche la vue sur une partie du hameau d'Aillicourt

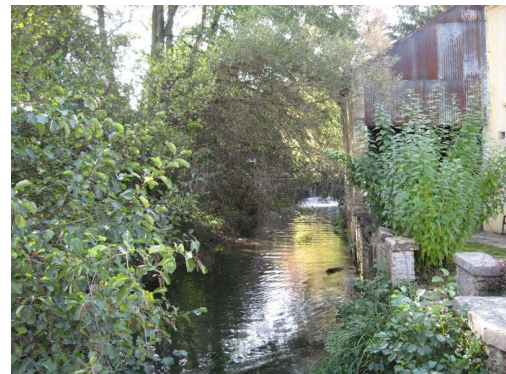
UNITE PAYSAGERE N°3: Vallée encaissée de l'Ennemanne



L'Énnemanne à hauteur de la rue du Moulin



L'Énnemanne et sa ripisylve à hauteur du chemin de l'Ilette et du pont dit des Brebis (cf. photo ci-dessous)



Cascade sur l'Énnemanne

UNITE PAYSAGERE N°4: Paysage de plateau



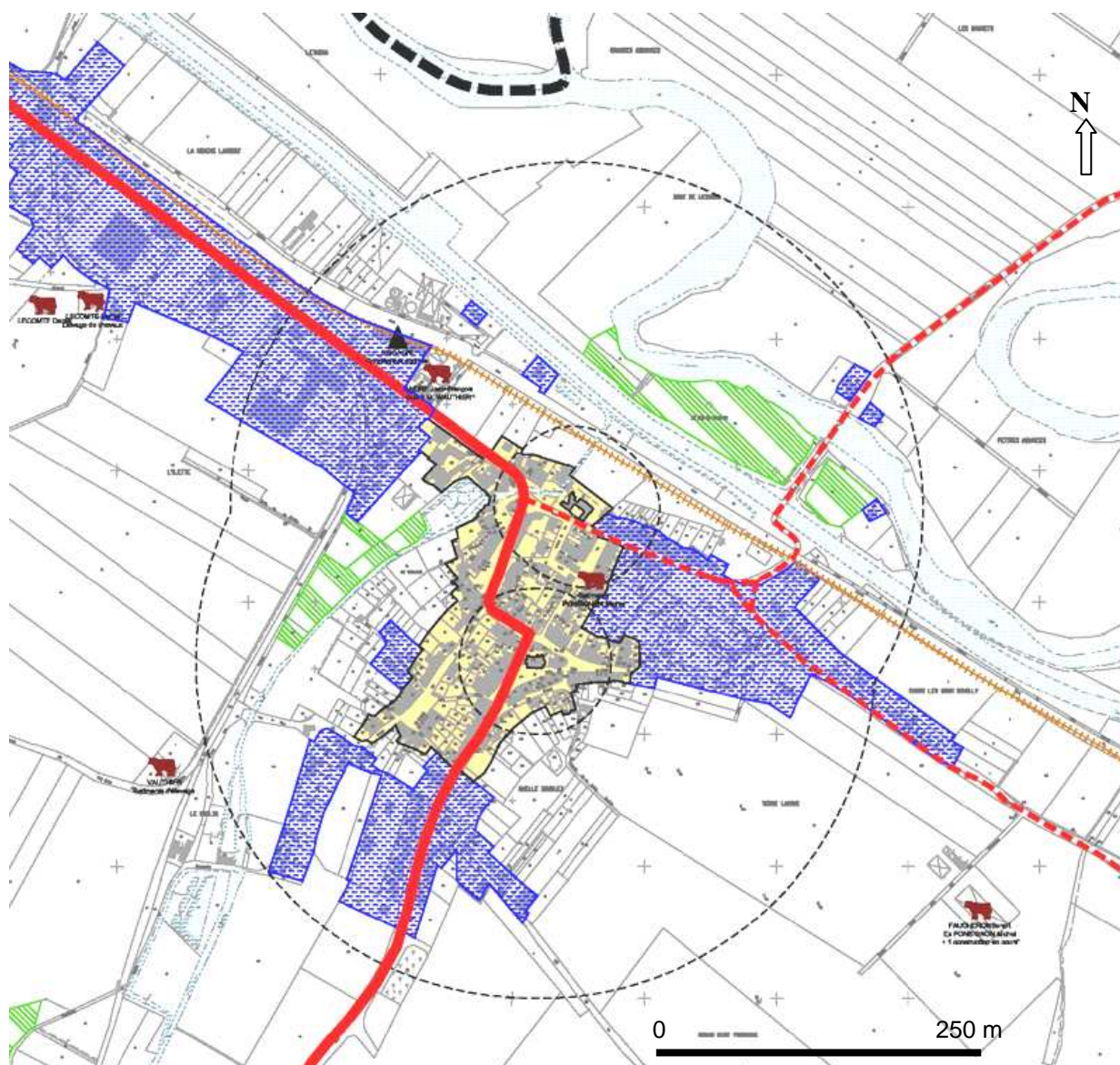
Vue depuis la R.D. 6 en direction de Villers-Devant-Mouzon



Autre vue depuis la R.D. 6 en direction du centre de Remilly

CARTOGRAPHIE : MORPHOLOGIE URBAINE ACTUELLE (suite)

Bourg centre de Remilly



LEGENDE

— — — — — Limite communale

RESEAU VIAIRE :

— Voie principale :
R.D. 6 (voie classée 1ère catégorie)

- - - Voie secondaire :
R.D.4 (voie classée 2ème catégorie)

••••• Voie ferrée

ÉVOLUTION URBAINE :

Centre ancien

Extension urbaine

Bâtiment agricole soumis ou non
au régime des installations classées

Périmètre de protection des
monuments historiques

2.2.3. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI:

2.2.2.1. Analyse de la morphologie urbaine actuelle:

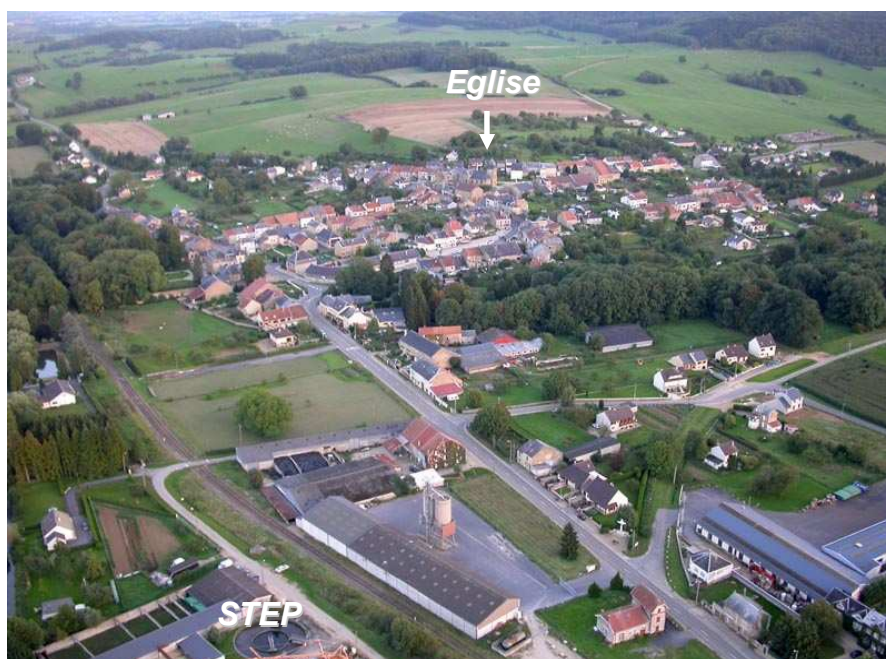
L'implantation et le développement de l'urbanisation ont été guidés par les caractéristiques topographiques majeures du site.

A ce jour, **la zone urbanisée est constituée d'un bourg-centre**, Remilly, où se concentrent la majorité des artisans, des commerces et services de proximité, et **par deux hameaux**, que sont Aillicourt et le Petit Remilly. S'ajoute un écart d'urbanisation en bordure de la RD 6, à la sortie Est du territoire communal en direction de Pont-Maugis (lieudit Château de Liry).

Le **village d'origine** est formé autour de l'église et du château de Remilly-Aillicourt.

Les extensions urbaines à vocation d'habitat se sont ensuite succédées après les guerres mondiales essentiellement à Remilly et à Aillicourt.

Vue aérienne de la silhouette urbaine du village de Remilly, avec les extensions plus ou moins récentes de part et d'autre de la route de Sedan (RD6), à vocation d'habitat et d'activités



En termes d'activités, les *exploitations agricoles* sont implantées à la périphérie du centre de Remilly, à l'écart sur le plateau ou en milieu urbain (hameaux d'Aillicourt et du Petit Remilly). *Plusieurs activités artisanales et de services* sont regroupés de part et d'autre de la route de Sedan. Ils séparent en quelques sortes le village de Remilly du hameau d'Aillicourt.

Au nord de la voie ferrée, le caractère humide ou inondable des terrains a exclu toute urbanisation massive dans ce secteur communal.

Quelques équipements publics y ont été aménagés, parmi lesquels le stade de football et la station d'épuration intercommunale. On relève aussi la présence de quelques habitations.

« Écarts d'urbanisation »

En plus des hameaux du Petit Remilly et d'Aillicourt, le territoire est caractérisé par la présence d'autres "écarts d'urbanisation" de plus faible densité, à vocation mixte. Il s'agit plus particulièrement de :

- l'Auberge du Port, hôtel-restaurant gastronomique de grande renommée,
- la Guinguette (ou auberge) le long de la RD 4 proche du pont de Remilly, et dont l'activité est aujourd'hui stoppée,
- l'écart dit du Château de Liry, proche quant à lui de la limite du territoire avec Noyers-Pont-Maugis et regroupant plusieurs habitations au sein du parc,
- et des constructions proches du canal ou très à l'écart de la zone urbanisée (ancienne ferme le long de la Chiers, en limite du territoire de Douzy).



Vue aérienne sur le site de l'Auberge du Port en bord de Meuse



Vue sur une ancienne ferme en frange du territoire de Douzy, desservie par le chemin de la Bonne Fache, à usage actuel d'habitation.



Écart dit du «Château de Liry», à gauche en direction de Noyers-Pont-Maugis et à droite vers le bourg centre de Remilly. Les habitations existantes ne sont pas toute visibles car «noyées» dans un écrin de verdure. Le mur de clôture en pierres apparentes présente un linéaire important et il mérite d'être préservé.



Vue sur l'ancienne guinguette en bordure de la RD4, idéalement proche du canal de l'Est et du chemin de halage de la Meuse.



Vue depuis la berge opposée du canal et aménagée pour les pêcheurs, avec à gauche la vue sur l'ancienne guinguette ci-contre et à droite sur une habitation dont les dépôts divers apparents sont inesthétiques.

2.2.2.2. Typologie du bâti :

A. Formes urbaines traditionnelles.

Les constructions traditionnelles locales, de même que la plupart des villages de cette région, se caractérisent par une grande simplicité dans les formes et les matériaux utilisés.

Cette simplicité découle directement du mode de production de l'époque. Les maisons étaient bâties par des artisans et avec des matériaux locaux, d'où une grande symbiose entre le bâti et le site.

Les "familles" suivantes peuvent être identifiées:

- **les alignements urbains** relativement homogènes et denses,
- **les corps de ferme**,
- **les bâtiments traditionnels à usage industriel.**

Alignements urbains denses :

Ces constructions dites traditionnelles caractérisent le noyau ancien du village où l'habitat est principalement constitué par des **alignements urbains denses** de petites maisons mitoyennes isolées des voies par de **larges usoirs**.

Les façades sont en moellons de **Pierre jaune apparents (Pierre de Dom)** avec des encadrements en pierres de taille appareillées, à défaut d'être enduites dans la plupart des cas.

Les toitures sont en ardoise ou en tuile et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles.

Les constructions à deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée sont minoritaires. Plusieurs souches de cheminée de faible emprise émergent des toitures.

Les menuiseries et fermetures sont majoritairement en bois et les ouvertures nombreuses, le plus souvent de proportions plus hautes que larges.



© Les Ardennes vues du ciel / J.M. Benoît - Bourg de Remilly

Le bâti traditionnel se distingue par ses matériaux en pierre calcaire jaune, au toit couvert d'ardoise et plus récemment de tuile. Les constructions sont le plus souvent mitoyennes à 1 étage au-dessus du rez-de-chaussée, édifiées à l'alignement des voies, ce qui confère à l'ensemble un aspect plutôt homogène. Les ouvertures (fenêtres et portes) sont nombreuses, régulières et particulièrement bien marquées, de forme verticale. Beaucoup de ces constructions ont été par la suite enduites. On relève également la présence de bâtisses non mitoyennes du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle, qui se distinguent par leurs détails architecturaux.





Vues sur le château de Remilly et ses abords (R.D.4)



Corps de ferme :

Ils s'intercalent entre les alignements ou sont isolés. Les fonctions de la ferme sont regroupées sous un imposant volume avec l'habitation, l'écurie et la grange dans laquelle on pénètre par une haute porte charretière en bois.

Ils sont encore le plus souvent en moellons de **Pierre jaune** apparents avec les encadrements en pierre de taille appareillée.

Ils sont couverts **en ardoise naturelle ou en tuile mécanique.**

Au hameau du Petit Remilly, les usoirs sont le plus souvent préservés.



Corps de ferme et autre bâtisse traditionnelle au Petit Remilly.

Bâtiments traditionnels à usage industriel:

La forte tradition industrielle des Ardennes et à une plus large échelle de la région se traduit par la présence de nombreux bâtiments industriels, à l'abandon suite aux mutations économiques, ou encore occupés.

Le territoire de Remilly est certes caractérisé par la présence du château, mais il l'est aussi par la présence d'un patrimoine industriel lié à la vallée de l'Ennemanne (voir §. 1.2. Eléments historiques). Un inventaire régional a d'ailleurs été commencé dans les années 1980, et plusieurs sites industriels anciens ont été recensés sur le territoire communal (ayant au moins une cinquantaine d'années au moment de l'enquête)² :

- filature Desrousseaux (puis Colson) – site au centre du village,
- filature Marlée-Varlet, puis usine de construction métallique la Tôlerie industrielle de Remilly, actuellement usine de construction mécanique J. Nicolas,
- usine de petite métallurgie Fétrot, avec la présence supposée d'un ancien logement patronal,
- ancien moulin au lieu-dit "Le Moulin", etc.



Vues sur plusieurs bâtiments rattachés à l'ancienne filature route de Sedan



Vue sur le probable ancien logement patronal



Vue arrière sur la filature Desrousseaux

Ces bâtiments bordent le ruisseau de l'Ennemanne ou restent relativement proches du cours d'eau et jalonnent la route de Sedan (R.D.6).

² Voir site internet de la Région Champagne-Ardenne / Patrimoine industriel

B. Les formes urbaines plus ou moins récentes.

Elles sont constituées par **des pavillons individuels et des bâtiments à usage d'activités.**

Habitat pavillonnaire:

Les constructions de type pavillonnaire se sont réalisées au coup par coup dans les dents creuses du centre ancien, mais surtout en périphérie, le long des voies de circulation.

D'une façon générale, les pavillons sont implantés en retrait par rapport à la voie publique sur des parcelles de tailles moyennes (600 à 800 m²) ou plus conséquentes (1000 m² et plus).

Les volumes sont simples; ils varient du rez-de-chaussée sur sous-sol avec combles aménageables à un étage droit au dessus du rez-de-chaussée, surmontés de toitures majoritairement sombres (ton schiste).



Vues sur les extensions urbaines d'après-guerre et récentes à l'entrée de Remilly en venant d'Angecourt.

Bâtiments à usage d'activités :

Ils se caractérisent par des volumes, des hauteurs et des longs pans plus importants. L'utilisation des bardages métalliques est généralisée.

2.2.4. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES LOCAUX :

En plus de l'église fortifiée et le château protégés en tant que Monuments Historiques inscrits, le territoire communal comprend plusieurs autres éléments remarquables du patrimoine local. Il s'agit en particulier:

- du calvaire aux abords aménagés le long de la route de Sedan,
- de la filature Desrousseaux (puis Colson) au cœur du bourg de Remilly,
- du lavoir situé rue du Moulin,
- du corps de ferme et de l'habitation située face à l'ancien moulin, au lieu-dit "Le Moulin", aux bords de l'Ennemanne.

Le calvaire et le lavoir bénéficient déjà d'une protection au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques, contrairement aux deux autres, qui confèrent à ce lieu-dit un charme particulier. Après réflexion et débats, la municipalité souhaite pouvoir renforcer leur préservation par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

DESIGNATION	1. CORPS DE FERME
Datation	Milieu XIXème siècle
Adresse ou données cadastrales	Rue du Moulin (actuelle parcelle ZH 46)
Intérêt : architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Élevé Moyen Moyen Élevé

PHOTOGRAPHIE



DESIGNATION	2. BÂTIMENT A USAGE D'HABITATION FACE A L'ANCIEN MOULIN
Datation	Milieu XIXème siècle
Adresse ou données cadastrales	Rue du Moulin (actuelle parcelle ZH 40)
Intérêt : architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Élevé Moyen Élevé Élevé

PHOTOGRAPHIE



2.3. Perception du paysage naturel et urbain.

2.3.1. HIÉRARCHISATION DES CÔNES DE VUE :

La carte de synthèse ci-après répertorie les **principaux points de vue** de Remilly-Aillicourt. Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser en distinguant les vues lointaines ou dominantes, des vues restreintes.

Les vues dominantes et globales:

Elles sont fonction **du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage** (ouvert ou fermé). Les vues dominantes principales sur Remilly-Aillicourt se localisent depuis :

- le plateau dit de la Sarte,
- la R.D. 4 en venant de Mouzon, qui offre une vue dégagée sur la vallée inondable de la Meuse,
- et le chemin rural en venant de Bazeilles.

Elles mettent en exergue **la silhouette urbaine** du village et le paysage naturel environnant.



Vue sur le bourg centre de Remilly depuis le plateau

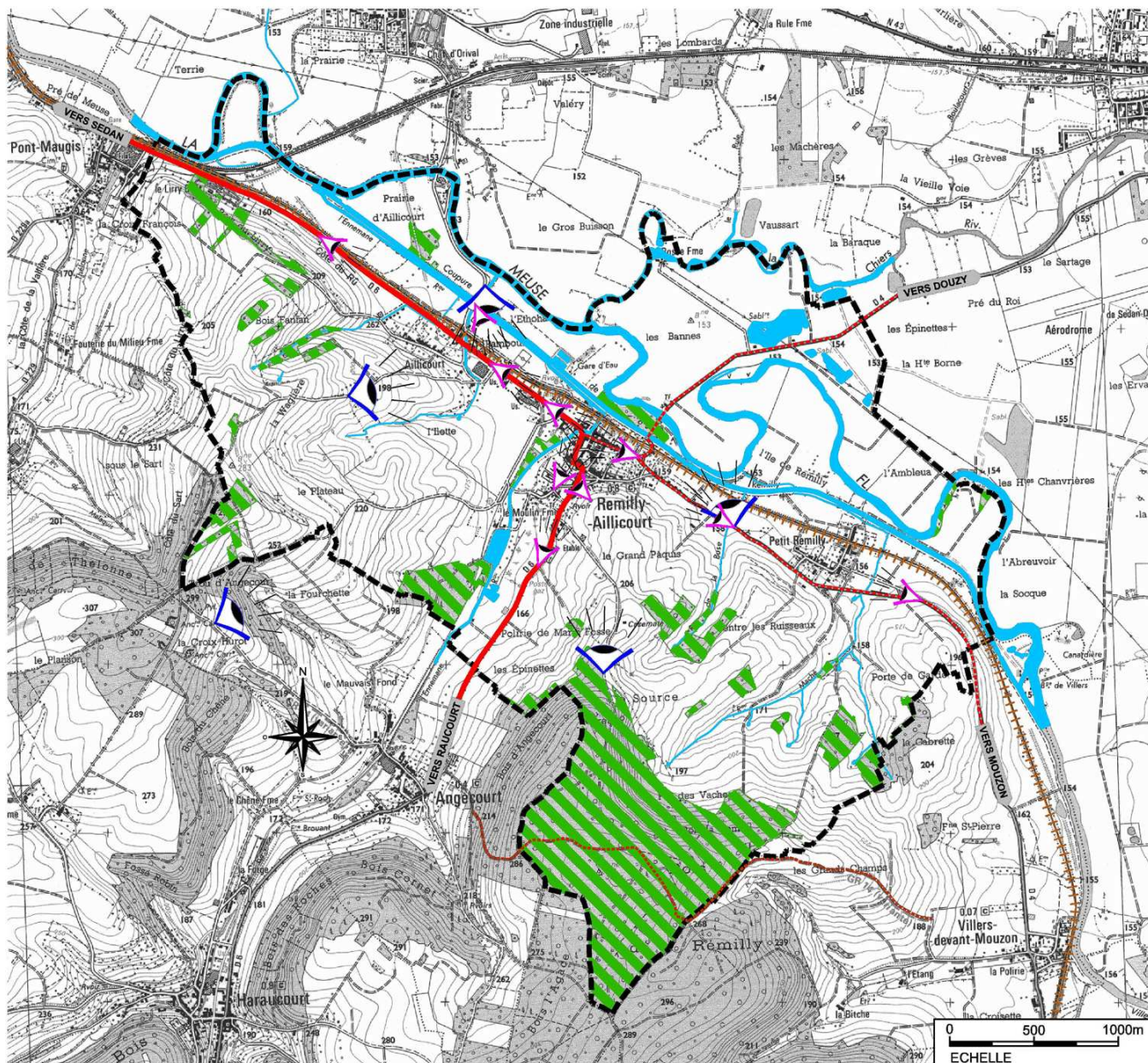
Les vues restreintes:

Situées à partir des voies de circulation ou cheminements, elles caractérisent **essentiellement les entrées du village, les ouvertures et les perspectives visibles à l'intérieur du village**. Les vues sur l'espace urbanisé sont plus réduites.

Remilly-Aillicourt compte au total **cinq entrées/sorties**, qui peuvent être classées par ordre décroissant, au regard des caractéristiques des voies de desserte et de l'importance des flux de circulation :

1. **Entrée / sortie ouest** en venant de Sedan (R.D.6),
2. **Entrée / sortie sud** en venant de Raucourt (R.D.6),
3. **Entrée / sortie est** en venant de Mouzon (R.D.4),
4. **Entrée / sortie nord-est** en venant de Douzy (R.D.4).
5. **Entrée / sortie nord-ouest** en venant de Bazeilles (chemin de Bazeilles).

CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE



LEGENDE

----- Limite communale

RESEAU VIAIRE :

- Voie principale :**
R.D. 6 (voie classée 1ère catégorie)
- Voie secondaire :**
R.D.4 (voie classée 2ème catégorie)
- Variante GR.14
- Voie ferrée

PERCEPTION :

- Vues dominantes
- Vues restreintes

PAYSAGE NATUREL :

- Cours d'eau : La Meuse (fleuve), La Chiers (rivière) et plusieurs ruisseaux : l'Ennemanne, le Maché et La Buse
- Boisements

2.3.2. ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE COMMUNAL:

Elle relève de l'analyse objective effectuée précédemment, avec une reconnaissance sur site. Il est possible de distinguer **trois types de zones**.

1. Zone peu sensible

Elles englobent les terrains « connectés » aux zones urbaines existantes ou qui peuvent l'être facilement, et en dehors de fortes « contraintes » environnementales.

Elles peuvent intégrer des terrains propices à une nouvelle urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

2. Zone sensible

Ce sont des zones où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont pas généralement le lieu de perturbations importantes.

A l'échelle globale du territoire, elle correspond essentiellement au plateau de la Sarthe et ses différents boisements (y compris la forêt communale). A l'échelle du village, elle concerne les entrées de ville.

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.

3. Zone très sensible

Ce sont des zones où la qualité paysagère est excellente, voire remarquable, et qui en plus de leur qualité intrinsèque, ont été pour le moment épargnées d'aménagements pouvant les dénaturer.

A l'échelle globale du territoire, il s'agit:

- de la vallée de la Meuse et de la Chiers, dont la forte valeur écologique n'est plus à démontrer (présence de la Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. et Z.I.C.O. / voir fiches annexées à la fin du présent rapport),
- de la vallée de l'Ennemane et sa ripisylve elle aussi propice à la biodiversité, sans être toutefois identifiée par les périmètres environnementaux précités. Le «secteur communal» de la rue du Moulin et du chemin de l'Ilette est un lieu agréable très fréquenté entre autres par les habitants (promenade et présence d'une aire de jeux).

A l'échelle du village, elle vise directement les abords de l'église et du château, ainsi que le hameau du Petit Remilly visible depuis la route départementale n°6.

2.4. Paramètres environnementaux sensibles.

La commune de Remilly-Aillicourt fait partie à ce jour des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public.

Dans ces conditions, elle est concernée par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé le 6 octobre 2011 par le Préfet des Ardennes, à double titre :

- inondations et coulée de boue,
- mouvement de terrain.

Le D.D.R.M. est consultable sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

2.4.1. RISQUES NATURELS D'INONDATIONS (MEUSE ET CHIERS):

Le territoire de Remilly-Aillicourt est concerné par le **Plan de Prévention du Risque «Inondation» (P.P.R.i.) Meuse Amont 2 / Chiers, approuvé le 8 février 2010 par un arrêté préfectoral.**

Concernant la Meuse, ce plan englobe la commune de Létanne jusqu'à la commune de Bazeilles. Concernant la Chiers, ce plan englobe la commune de la Ferté-sur-Chiers jusqu'à la confluence avec la Meuse.

Ce P.P.R.i. constitue une servitude d'utilité publique à part entière (PM1), **et l'élaboration du P.L.U. doit prendre en compte l'ensemble de ses dispositions (limite de la zone inondable, règlement,...)**. Pour plus d'informations, il convient de consulter les documents joints au sous-dossier "Annexes" (pièce n°5A) et comprenant :

- le règlement applicable dans les zones inondables,
- les planches concernées de la cartographie réglementaire (n°19 à 22).

Source : extrait de la note de présentation du P.P.R.i. - fiche communale de Remilly-Aillicourt

Concernant les aléas, la crue la plus forte est celle de 1979, puis vient celles de 1983 et 1995. Il s'agit bien de débordement direct du cours d'eau. Il existe deux repères de crue pour 1995 : un sur le mur de la ferme et un sur les marches du stand de tir.

Concernant les enjeux, environ 25 logements ont été touchés lors de la crue ainsi que 4 activités commerciales. Les routes D6, D4b et direction Bazeilles ont été coupées. Le réseau d'eau pluviale était en charge. La station d'épuration était hors d'eau. Le terrain de football était inondé ainsi que les prairies et quelques champs de maïs.

Remarque :

Il est à noter qu'une petite partie du territoire de Remilly-Aillicourt limitrophe à celui de Noyers-Pont-Maugis, est aussi concerné par le **P.P.R.i. de la Meuse Amont I**, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2003/350 du 1^{er} décembre 2003 (voir porter à connaissance de l'État joint au dossier de P.L.U.).

Il s'agit du lieudit « Sorge » face à l'écart d'urbanisation de Liry, mais cet espace est aussi intégré dans le P.P.R.i. de la Meuse Amont 2 (terrains encadrés par une boucle de la Meuse - voir planche 22 jointe à la pièce n°5A).

2.4.2. RISQUES SISMIQUES

Source: DDRM approuvé le 6 octobre 2011

Le territoire est englobé **dans la zone de sismicité 1** définie par les décrets n°2010-1255 et n°2010-1254 du 22 octobre 2010 (**aléa très faible**).

Le D.D.R.M. est consultable sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

2.4.3. RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

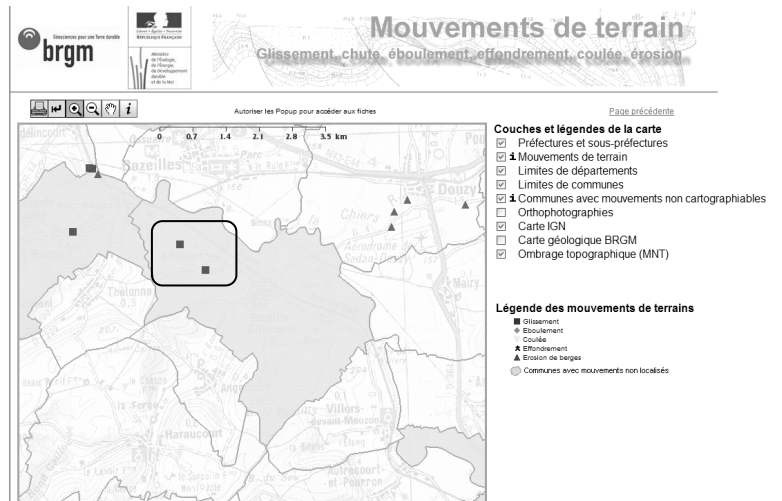
Source: site internet du BRGM – Mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Les mouvements de terrain constituent des événements rares mais non totalement absents du territoire départemental des Ardennes.

Ainsi, et d'après les renseignements fournis par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le territoire de Remilly-Aillicourt est concerné par:

- **le phénomène d'érosion de berges,**
- **et deux glissements de terrains d'origine naturelle (pluie) sans ayant fait de victimes ou de dégâts sur les biens.** L'un est situé dans le bois Fanfan (Côte du Rû) et le second au lieu-dit d'Aillicourt.



Aucun plan plus précis n'est disponible.

2.4.4. RISQUES D'INCENDIE

Source: extrait du document établi par l'Office National des Forêts
Forêt communale de R.A. / premier aménagement forestier

Ils restent faibles sur l'ensemble du massif forestier communal. Toutefois, deux pare-feux ont été créés au sein de la forêt communale. Ils traversent la plantation de douglas (parcelle 16).

2.4.5. RISQUE TECHNOLOGIQUE (GAZ)

Source: extrait du porter à connaissance de l'État

A ce jour, le territoire communal est concerné par **un risque technologique dû à la présence de deux canalisations de gaz :**

- 1. Mouzon - Donchery** de diamètre **250 mm**, en exploitation depuis 1959,
- 2. Remilly-Aillicourt / Bazeilles** de diamètre **100 mm**, en exploitation depuis 1999.

Ces conduites sont localisées sur les plans de règlement et sur le plan des servitudes d'utilité publique joints au dossier de P.L.U. (cf. pièces n°4C et 5D).

Leur présence amène à devoir informer en toute logique le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet dans une zone de :

- **75 mètres** de part et d'autre de la canalisation de **DN 250** (Mouzon - Donchery),
- **15 mètres** de part et d'autre de la canalisation de **DN 100** (Remilly-Aillicourt - Bazeilles),

Dans **chacune de ces zones dite des premiers effets létaux (ou mortels)**, sont dans tous les cas interdits:

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les installations nucléaires de base.

Par ailleurs, **dans la zone dite des effets létaux significatifs**, sont interdits les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. Cette zone correspond à un cercle glissant centré sur la canalisation de 50 mètres de rayon pour la DN 250 et 10 mètres pour la DN 100.

Les zones précitées peuvent être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires sont à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur.

Concrètement, le risque technologique existe et il sera pris en compte comme il se doit dans le P.L.U. Néanmoins, au vu de l'emplacement géographique de ces canalisations, ces dernières ne représentent pas une contrainte forte au développement urbain local, contrairement aux zones exposées au risque d'inondations.

Toutefois, le projet de déviation de la R.D. 6 est concerné par la présence de la canalisation gaz « Mouzon - Donchery » de diamètre 250. Le maître d'ouvrage devra prendre l'attache des services de GRT Gaz le plus en amont possible.

**Annexe 1 au courrier d'information concernant l'évolution réglementaire dans le domaine des canalisations
de transport de matières dangereuses**

26/11/2010

Département : Ardennes

COMMUNE DE REMILLY AILLICOURT

Canalisations concernées pour la commune :

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	(3)	Distances d'effets		
						ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	BAZEILLE UNILIN	100	67,7	Traverse	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	MOUZON - DONCHERY	250	60	Traverse	45	70	90
GRTgaz	Gaz Naturel	N/A	250	60	Traverse	45	70	90
GRTgaz	Gaz Naturel	REMILLY AILLICOURT DP	80	67,7	Traverse	5	10	15
GRTgaz	Gaz Naturel	BAZEILLE UNILIN*	100	67,7	Impacte	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	MOUZON - DONCHERY**	250	60	Impacte	45	70	90
GRTgaz	Gaz Naturel	N/A***	250	60	Impacte	45	70	90

Coordonnées du ou des transporteurs :

GRTgaz

24 quai Sainte Catherine

54042

Nancy Cedex

- (1) Diamètre nominal de la canalisation en mm
- (2) Pression maximale en service en bar
- (3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets
- (4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)
- (5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)
- (6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Nota : Pour les canalisations de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal inférieur à 150 mm, les zones de dangers graves (ou PEL) et de dangers très graves (ou ELS) sont étendues à la «zone des dangers significatifs (IRE)» lorsque les personnes accueillies dans l'ERP ou l'IGH prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade...) ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture...).

* 08053-BAZEILLES

** 08331-NOYERS-PONT-MAUGIS

*** 08477-VILLERS-DEVANT-MOUZON

2.4.6. ALÉA DE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

Une partie du territoire et concernée par l'aléa³ de retrait et gonflement d'argile (aléa faible et moyen).

Description du phénomène

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – septembre 2011

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

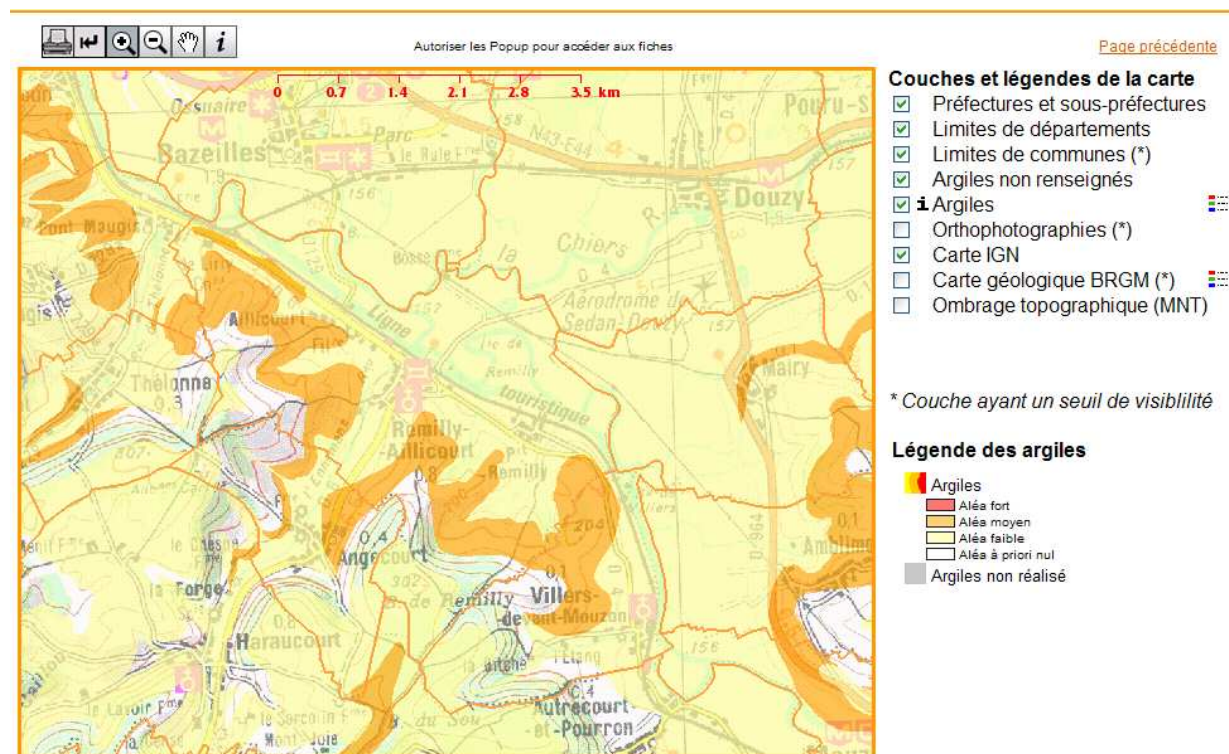
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

³ **Aléa** : Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans une période de temps donnée.



Source : donnée extraite du site www.argiles.fr, développé par le BRGM – Janvier 2012

Manifestation des dégâts

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – septembre 2011

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs, et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Conclusion :

Dans les secteurs concernés, le règlement du P.L.U. devra recommander certaines dispositions élémentaires relatives aux modes de construction indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes.

2.4.7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1^{er} août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour*: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

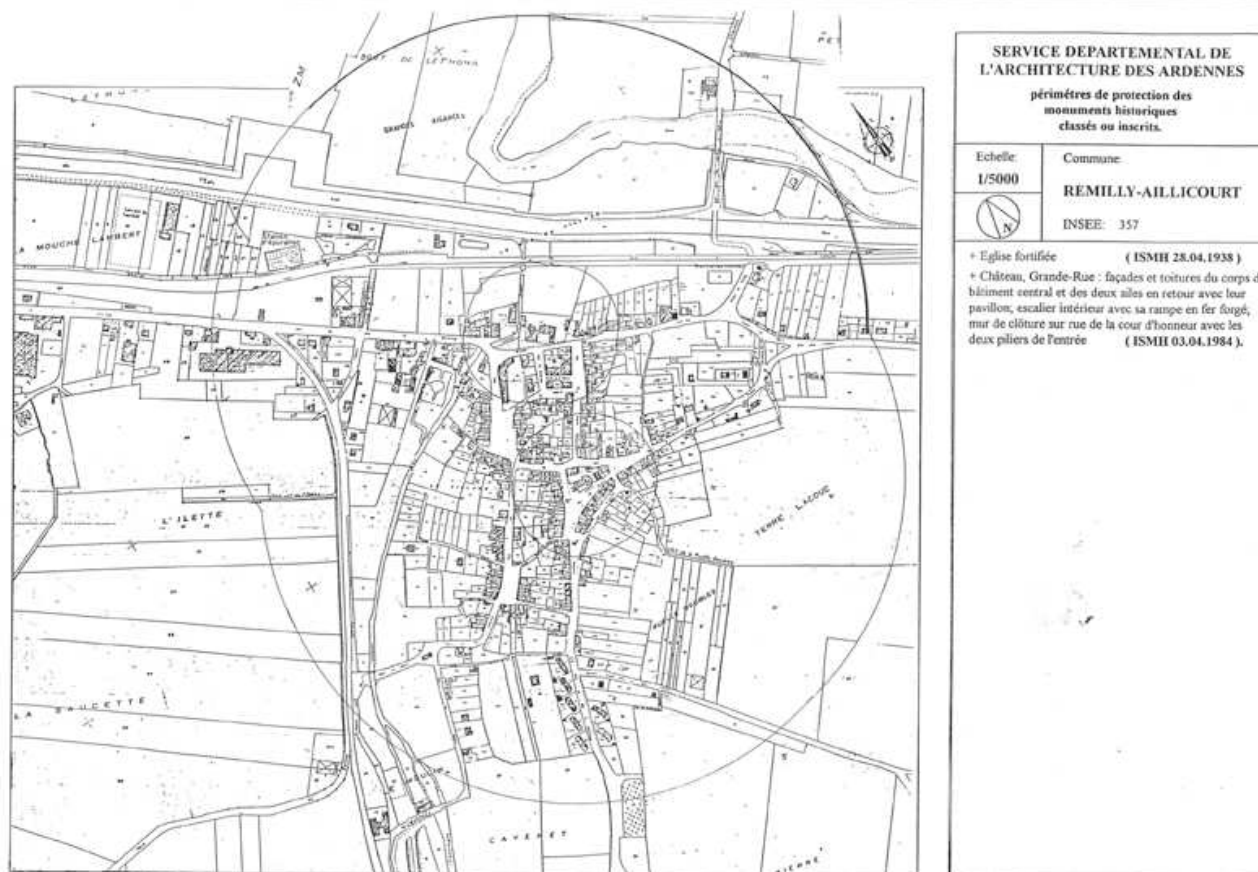
2.4.8. MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Remilly-Aillicourt est concernée par les dispositions de la servitude d'utilité publique AC1, relative à la protection des monuments historiques (cf. sous-dossier "Annexes" du dossier de P.L.U.). Il s'agit plus particulièrement de :

- **de l'église fortifiée** (*Classement au titre des monuments historiques le 28 avril 1938*),
- **du château - Grande Rue** : *Façades et toitures du corps de bâtiment central et des deux ailes en retour avec leur pavillon ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé ; mur de clôture sur rue de la cour d'honneur avec les deux piliers de l'entrée (Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 3 avril 1984).*

Il en résulte l'application d'un périmètre de protection suivant un rayon de 500 mètres autour des points extrêmes des bâtiments protégés. L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute intervention (travaux divers, projet de construction ou de réhabilitation, etc.).

La réduction ci-contre du plan fourni par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine illustre les propos. Le périmètre de protection sera reporté sur les documents graphiques du P.L.U.



2.4.9. PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE PROTÉGÉ :

Source : Site internet de la D.I.R.E.N. – Août 2010

2.4.8.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :

La commune de Remilly-Aillicourt abrite la ZNIEFF de type 2 n°SPN 210000738 "**Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers**" (**voir fiche annexée à la fin du présent rapport**).

Une **Z.N.I.E.F.F.** correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les zones de type I :

De superficie limitée, elles se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les zones de type 2 :

Elles correspondent à de **grands ensembles naturels** (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

2.4.8.2. Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O.)

Le territoire de Remilly-Aillicourt est concerné par la **Z.I.C.O. n°CA 09 "Confluent des Vallées de la Meuse et de la Chiers"** (**voir fiche descriptive annexée à la fin du présent rapport**).

Définition :

L'inventaire **Z.I.C.O.** recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux. Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

2.4.8.3. Site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale).

Le territoire de Remilly-Aillicourt est concerné par un site "natura 2000", **dont la fiche descriptive est annexée au présent rapport**. Il s'agit du **Site "Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers" (ZPS)**.

Sont annexés aussi à la fin du présent rapport une information ornithologique complémentaire,

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé "Natura 2000" et institué par la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive "habitats".

Cette directive a été reprise en droit français par le biais d'ordonnances et décrets, transcrits dans le code de l'environnement (articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants). La conduite de nouvelles activités sur les sites Natura 2000 n'est pas interdite; néanmoins, les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, sont soumis à une évaluation environnementale.

La détermination **des zones de protection spéciale (Z.P.S)** s'appuie sur l'inventaire scientifique des **ZICO**. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation. Ces Z.P.S sont intégrées au réseau européen de **sites écologiques appelé Natura 2000**

2.4.8.4. Site naturel du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Source : avis de synthèse des services de l'État

Le territoire communal abrite un site naturel appartenant au conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne. Il s'agit de **trois prairies de fauche humides situées à la confluence de la vallée de la Meuse et de la Chiers**, réparties sur cinq parcelles appartenant au conservatoire (section ZA n°2, 14, 42, 43 et 55).



Cuivré des Marais



Courlis cendré



Tariet des Prés

Pour plus d'informations, il convient de prendre contact avec le conservatoire (centre administratif à Troyes mais présence d'une antenne dans le département des Ardennes).

Le conservatoire du patrimoine naturel est une association régionale de préservation du patrimoine naturel, qui protège et gère à ce jour 159 sites sur le territoire régional (pelouses à orchidées, prairies humides, marais, tourbières, gîtes à chauves-souris, forêts,...), ce qui représente 2 750 hectares d'une nature préservée. Il intervient également sur 35 sites Natura 2000 (réseau européen de sites naturels). La connaissance scientifique constitue en effet un préalable à la préservation de notre patrimoine naturel. C'est au travers d'inventaires des richesses naturelles « faune, flore » et de recherches approfondies sur le fonctionnement du site que se dessinent les priorités d'actions et le choix de la gestion appropriée.

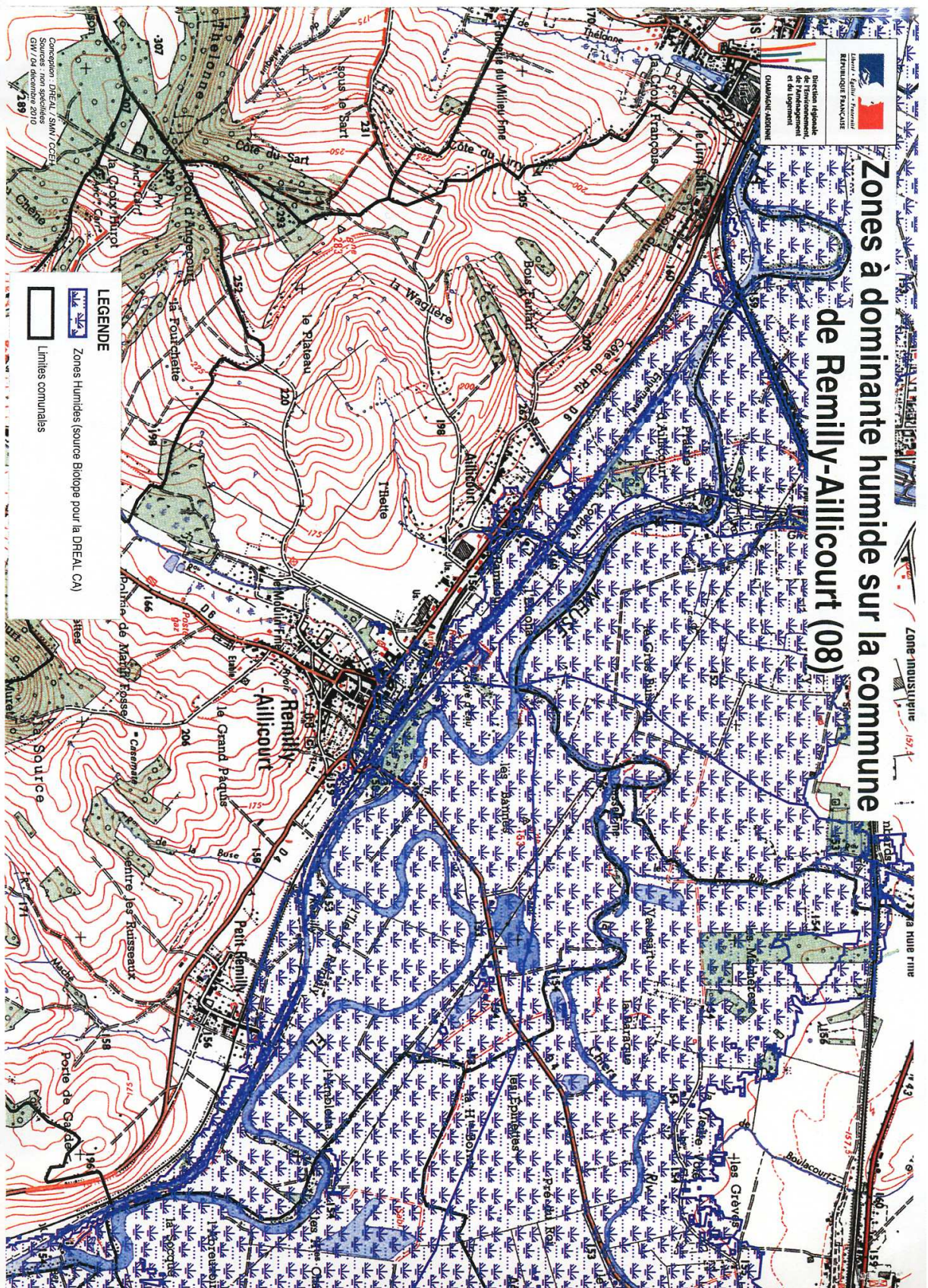
Le conservatoire restaure et entretient les milieux naturels (ex : débroussaillage, coupe d'arbres, arrachage de saules, etc.). Des agriculteurs contribuent à l'entretien et la gestion de 307 hectares représentant 78 % des interventions, ce qui témoigne d'un lien fort entre le conservatoire et la profession agricole pour le maintien d'activités sur les territoires ruraux.

2.4.10. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015», validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

Une cartographie des zones humides a été jointe à l'avis de synthèse des services de l'État, émis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme. Cette carte insérée ci-après, localise ces zones dans les parties du territoire déjà concernées par le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse et de la Chiers, et aux abords du ruisseau de l'Ennemanne.

Le règlement du P.P.R.i. gère l'utilisation et l'occupation des sols
Concernant le règlement qui sera adopté dans la zone humide identifiée aux abords de l'Ennemanne, il devra préciser l'interdiction de toute construction et tout aménagement du sol non adaptés à la gestion de ces milieux.



2.4.11. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE BRUIT DU 31 DECEMBRE 1992:

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

La voie ferrée de Mohon à Thionville (n°204000) a été portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°99-219 du 5 mai 1999 (cf. Documents Annexes - Pièce n°5A et 5E du dossier).

A ce titre, un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres a été instauré de part et d'autre de la voie (classée en 1^{ère} catégorie). **Les hameaux d'Aillicourt et du Petit Remilly sont entièrement englobés dans ce secteur et le bourg-centre de Remilly l'est pour moitié.**

Remarque :

Le décret n°98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux, ...), qu'ils soient existants ou en projet.

2.4.12. PROTECTION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE:

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

A ce jour, **deux sites d'élevage relèvent du régime des installations classées** et ils sont installés au hameau du Petit Remilly. **S'ajoutent plusieurs sites d'exploitation ou autres bâtiments d'élevage qui relèvent quant à eux du règlement sanitaire départemental** (cf. §. 1.5.3.).

Un périmètre de protection de 50 ou 100 mètres s'applique autour des installations d'élevage⁴.

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes."

⁴ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes ou la Direction des services vétérinaires

2.4.13. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES :

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat – Janvier 2006

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La codification de cette loi sur l'eau et de ses décrets d'application a été portée au Code de l'Environnement.

S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015», validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1-9, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Assainissement

Le décret 94-469 du 03.06.1994 impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Comme indiqué précédemment (cf. §.1.6.6.), et après avoir été soumis à l'enquête publique, le zonage d'assainissement a été approuvé par une délibération du conseil municipal le 11 février 2011. Ce zonage est annexé comme il se doit au dossier de P.L.U., et la zone d'assainissement collectif est reportée sur le plan schématique des réseaux d'assainissement joint au présent dossier.

Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) fait notamment obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions de cet article figuraient déjà dans la loi sur l'eau de 1992 (article 35). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques les a modifiées, et elles sont désormais transcrites dans le C.G.C.T.

Le dossier de P.L.U. intégrera ces éléments si les études sont réalisées en amont.

Autrement, la carte sur le relief et le réseau hydrographique figure les principaux thalwegs du territoire communal (sens d'écoulement des eaux – voir page 35).

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

3^{ème} PARTIE :

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Comme indiqué précédemment, la commune de Remilly-Aillicourt ne dispose pas jusqu'à présent de document d'urbanisme.

En raison des évolutions survenues sur le territoire communal et pour répondre aux enjeux présents et futurs, la commune a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2007 de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Face à l'urbanisation soutenue des communes limitrophes (développement du Parc d'Activités Départemental de Bazeilles/Douzy) et à la richesse naturelle et patrimoniale du territoire communal, la municipalité souhaite en effet affirmer sur l'ensemble du territoire **ses propres orientations d'urbanisme et d'aménagement.**

3.1. Identification des besoins et des objectifs du projet communal



DÉMOGRAPHIE

<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de population relativement stable depuis les années 90, avec même une tendance à la hausse sur la période récente, - Une population plutôt jeune, et une tendance soulignée en 2006 de hausse de la tranche d'âge des moins de 19 ans et une baisse de celle des plus de 60 ans (pour les deux sexes), - Un nombre de ménages relativement stable depuis les années 1990, - Des ménages de petites tailles (74% d'entre eux étant constitués de 1 à 3 personnes). - <i>Des indicateurs au final plutôt favorables et encourageants soulignant une certaine constance de l'attractivité du territoire.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Continuer à maintenir le niveau de la population existante et favoriser pour cela l'installation de familles supplémentaires,</i> - <i>Pour cela il faut favoriser le renouvellement urbain et favoriser la construction nouvelle dans les secteurs les plus propices,</i> - <i>Il faut adapter l'offre à la demande (population jeune)</i> - <i>Favoriser le maintien des services de proximité et des équipements scolaires en tête.</i> 	<p>PERMETTRE AU VILLAGE ET SES HAMEAUX DE SE DEVELOPPER DE FACON RAISONNABLE EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION AUX ENDROITS LES PLUS PROPICES EN TERMES D'INVESTISSEMENT ET DE RESEAUX ET D'INTEGRATION PAYSAGERE</p> <p>VEILLER AU MAINTIEN DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS DANS UN SITE RURAL PRESERVE</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

HABITAT

- **Un taux de vacance** des logements qui assure la fluidité du parc,
- Des habitations de **type maisons individuelles ou ancien corps de ferme** dans près de 97 % des cas,
- **Un niveau de confort satisfaisant** malgré l'âge plus ancien des constructions (51 % ont été construites avant 1915).
- **Un rythme stable de construction** nouvelle par an depuis ces dernières années (environ deux par an en moyenne)

- *Libérer des terrains de façon raisonnée pour accueillir de nouveaux ménages et éviter la baisse de population.*

LIBERER DES PARCELLES A BATIR AU COUP PAR COUP ET SOUS FORME D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE AFIN DE LIMITER L'URBANISATION LINEAIRE LE LONG DES VOIES ET LE MITAGE,

MAINTENIR UN RYTHME DE CONSTRUCTION RESPECTUEUX DES EQUILIBRES ACTUELS DE LA COMMUNE, PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

ACTIVITES ET EMPLOIS

- **Une population active** majoritairement masculine et salariée,
- Des emplois majoritairement à durée indéterminée (68% des cas),
- **Un tissu économique très présent sur le territoire** et permettant à près de 20% des habitants de travailler à Remilly-Aillicourt.

- *Favoriser le maintien des activités industrielles, artisanales et commerces et des services de proximité,*
- *Veiller au maintien des activités agricoles pérennes,*
- *Accompagner les projets à vocation touristique et de loisirs.*

PERENNISER LES EMPLOIS DE LA COMMUNE :

- . EN FAVORISANT LE MAINTIEN DES ACTIVITES EXISTANTES
- . EN RESERVANT UNE OFFRE DE TERRAINS A VOCATION D'ACTIVITES
- . FAVORISER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DE LOISIRS ET CULTUREL.

EQUIPEMENTS

- Niveau d'équipements publics (sportifs, scolaires,...) satisfaisant et en adéquation avec l'importance du village,
- Réseaux d'assainissement en cours d'amélioration.
- Restructuration en cours ou projetée de certains secteurs communaux (rue de Charrue, chemin des Bois, etc.).

- *Programmer si besoin les travaux ou les équipements nécessaires en concertation avec les partenaires concernés (syndicats et autres),*
- *Améliorer le cadre de vie des résidents.*

- . **CONFORTER LA FONCTION DES POLES D'EQUIPEMENTS EXISTANTS**
- . **VALORISER ET RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS.**
- . **VEILLER AU MAINTIEN DU CADRE DE VIE AGREABLE.**

CIRCULATION ET DESSERTE

- Vitesse excessive sur les RD 6 et 4,
- Insécurité routière dans le bourg centre
- Réseau de ligne de bus à prendre en compte et à valoriser,
- Des liaisons douces existantes à préserver (ex : d'Aillicourt au centre de Remilly, ruelle Doublez, etc.)

- *Favoriser et renforcer les circulations douces, cheminements piétons sécurisés vers et dans le centre*
- *Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, notamment du bourg centre.*

- . **PRENDRE EN COMPTE LE PROJET DEPARTEMENTAL DE DEVIATION DE L'AGGLOMERATION**
- . **MAINTENIR LE RESEAU DE CIRCULATIONS DOUCES ET LE RENFORCER**
- . **AMELIORER L'ACCES DES BUS AU CŒUR DU PETIT REMILLY**

PAYSAGES ET ESPACES NATURELS

- Un environnement caractérisé par la richesse des espaces naturels : vallée de l'Ennemanne, plateau agricole et boisé, vallée de la Meuse et de la Chiers...

- Des milieux naturels sensibles :

- Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, risque de pollution de la nappe phréatique, d'érosion,...
- Débordements de la Meuse et de la Chiers qui inondent une partie importante du territoire,
- Zone humide aux abords de l'Ennemanne,
- Exploitation de carrières dans la vallée de Meuse.

- *Maintenir les espaces urbanisés dans leurs limites,*
- *Préserver les grandes coupures paysagères et les grandes entités vertes de la commune,*
- *Pérenniser ces espaces aux fonctions paysagères, écologiques et agricoles diversifiées et nécessaires.*

VALORISER LES ESPACES NATURELS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, EN PRENANT EN COMPTE LEUR INTÉRÊT PAYSAGER ET LEUR FRAGILITÉ

PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES VERTS PUBLICS EXISTANTS (RESEAU DE CHEMINS COMMUNAUX, BERGES DE MEUSE, ABORDS DU CANAL ET DE L'ENNEMANNE, SECTEUR DE LA RUE DU CHEMIN, ...)

INCITER AU FLEURISSEMENT ET À L'ENTRETIEN DES ESPACES PLANTÉS DANS LES PARCELLES PRIVATIVES

QUALITÉ URBAINE ET PATRIMOINE

Un patrimoine bâti diversifié et de qualité :

- Habitat homogène dans le centre ancien et dans chaque hameau en pierres naturelles ou enduit,
- Des éléments bâtis de qualité : château de Remilly-Aillicourt, bâtiments issus du patrimoine historique industriel local, présentant des détails architecturaux intéressants,
- Un patrimoine intéressant de qualité (église,...).

- *Protection et valorisation du bâti et du patrimoine historique.*
- *Identification des bâtiments inscrits MH et remarquables et maintien de la qualité urbaine et architecturale conforme à leur aspect d'origine.*

CONCILIER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN RAISONNÉ AVEC LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

PROTECTION DU PATRIMOINE REMARQUABLE DE LA COMMUNE

ENVIRONNEMENT ET RISQUES

- Zone inondable de la Meuse et de la Chiers,
- Fonds humides de l'Ennemanne,
- Nuisances sonores liées la voie ferrée,
- Gestion de l'assainissement,
- Connaissance d'un site pollué (sans toutefois disposer d'un plan de localisation précis).

- *Prise en compte des risques et des nuisances en tous genres afin de préserver le cadre de vie,*
- *Protéger les sources d'eau potable et limiter les pollutions du milieu naturel.*

NE PAS AGGRAVER LES RISQUES LIÉS AUX DÉBOURDEMENTS DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS

LIMITER LES POLLUTIONS DU MILIEU NATUREL

PROTECTION DES RESSOURCES

LUTTER CONTRE LES NUISANCES

FAVORISER L'ÉMERGENCE DE PROJETS HAUTE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

3.2. Justification des choix retenus pour établir le P.A.D.D.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et du développement actuel du territoire.

Ce projet de territoire est exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durable » (P.A.D.D.), qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Toutefois, les mesures et les choix retenus pour établir le P.A.D.D. de Remilly-Aillicourt s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle du territoire communal et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L121-1 et L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme. De plus, ce projet tient nécessairement compte de dispositions supra-communales (cf. §. 3.4.).

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme⁵ constitue le socle de ces différentes réflexions, en énumérant une liste de principes généraux visant à imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Ces principes sont d'ailleurs rappelés aux élus par le Préfet des Ardennes, dans son porter à connaissance (cf. pièce jointe au dossier de P.L.U.).

Le projet urbain de Remilly-Aillicourt, exprimé par le P.A.D.D. et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes du territoire, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui visent :

- **L'équilibre entre :**
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;

- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat :** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;

⁵ **Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.** Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

- **L'utilisation rationnelle de l'espace:** la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'élaboration du P.A.D.D. s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socio économique, urbaine et environnementale, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

Au final, le P.A.D.D. de Remilly-Aillicourt se fonde sur **les quatre grands objectifs** suivants :

1. Protéger et valoriser le potentiel paysager, vecteur de l'image locale
2. Améliorer les conditions générales actuelles de déplacements
3. Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie
4. Favoriser le maintien et le développement de la population totale et des activités locales

Ces objectifs répondent au trois principes précités.

Respect du principe d'équilibre:

Jusqu'à présent, le paysage naturel et urbain du territoire de Remilly-Aillicourt est plutôt préservé. La volonté de sauvegarder cette qualité environnementale et le cadre de vie constitue est au cœur du projet politique.

En effet, l'image de Remilly-Aillicourt est porteuse d'identité pour les habitants mais elle conditionne aussi la notoriété du village et son attractivité aux yeux des touristes, des investisseurs et des entrepreneurs privés.

Elle vaut à la fois par la qualité des espaces naturels et agricoles qui l'entoure, et par la qualité architecturale de certaines bâtisses, comme le château de Remilly classé monument historique et ses dépendances.

Le P.A.D.D. préconise ainsi en matière de **préservation de l'environnement**, la protection des espaces naturels existants tant au niveau du plateau de « la Sarthe » que de la vallée de la Meuse de la Chiers et de l'Ennemane.

Le diagnostic recense des projets importants en faveur de l'amélioration des conditions actuelles de déplacements, avec le nouveau tracé de la RD.6 et l'aménagement de voies douces qui traversent le territoire et qui vont sans doute renforcer à l'avenir les liaisons piétonnes, cyclistes et autres, entre Remilly-Aillicourt et ses communes limitrophes.

Enfin, le développement voulu pour la commune prend en compte le respect de l'activité agricole qui participe elle-même à la qualité du paysage ; il est important à ce titre de préserver les franges agricoles qui ceinturent le bourg-centre et ses hameaux.

Respect du principe de diversité des fonctions et la mixité sociale:

D'une façon générale, la volonté communale est de permettre la mutation et l'amélioration du bâti existant en cohérence avec l'organisation originelle du village et dans le respect de sa morphologie.

Le P.A.D.D. préconise, en matière d'**aménagement de l'espace**, de favoriser le développement mesuré de l'habitat en s'appuyant sur le réseau routier existant, de protéger les ambiances urbaines particulières au village et ses hameaux, de poursuivre la protection et la valorisation de son patrimoine architectural.

Le diagnostic a permis de recenser, en matière de **développement économique**, le besoin de pérenniser les activités existantes et préserver ainsi le niveau d'emplois actuels, de maintenir la mixité des fonctions urbaines dans le bourg centre et ses hameaux, et d'aménager à long terme une zone d'activités susceptible d'être impulsée par la déviation projetée de l'agglomération (R.D.6).

Respect du principe de l'utilisation rationnelle de l'espace :

Il s'agit pour la commune de favoriser la densification de l'habitat dans les limites des actuelles zones urbanisées, et de programmer l'évolution de nouvelles zones dans le cadre d'un développement modéré lui permettant de garder l'identité et la silhouette historique du bourg et de chacun des ses hameaux. Ont été pris en compte notamment les reliefs, les voies existantes, la présence à proximité immédiate de réseaux, etc.

L'objectif démographique poursuivi est de parvenir avant tout à maintenir le niveau actuel de population, avant de susciter son augmentation et atteindre le seuil de 1000 habitants à long terme.

Cette utilisation rationnelle de l'espace passe aussi par la considération de problématiques diverses liées à l'énergie, aux risques, aux pollutions et aux nuisances diverses.

Eau et risques naturels :

- Concernant les inondations, le territoire communal a été à plusieurs reprises touché par les crues de la Meuse. La municipalité souhaite prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une augmentation des risques et des personnes exposées, et le Plan de Prévention des Risques aujourd'hui approuvé est pleinement intégré dans le Plan Local d'Urbanisme.
- Conformément à la loi sur l'eau qui vise à limiter l'impact polluant des eaux pluviales sur le milieu et à écrêter les débits de pointe sur les rejets, le P.L.U. impose une séparation du réseau des eaux pluviales de celui des eaux usées jusqu'en limite de la voie publique et préconise des solutions en terme d'eau potable et d'assainissement.
- Un Plan Communal de Sauvegarde va de plus être mis en place par la municipalité.

Nuisances sonores:

- La voie ferrée n°204000 de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1^{ère} catégorie par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. À ce titre, des secteurs d'isolement acoustique délimités sur le plan "annexes-informations diverses" n°5E sont instaurés. Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pollutions de toutes natures:

- Commune associant à la fois un caractère résidentiel et agricole, et des activités économiques relativement importantes, il importe que la commune puisse à l'avenir se préserver autant que possible de pollutions diverses.
- Le P.L.U. n'est pas à lui seul l'outil permettant d'y répondre, mais il intègre des dispositions visant à prévenir en amont l'apparition de pollutions et de nuisances:
 - en favorisant la sobriété énergétique et la conception bioclimatique des constructions,
 - en facilitant la collecte et la valorisation des déchets sur la base du tri sélectif,
 - en imposant le raccordement aux réseaux publics d'assainissement de toute construction, dans les conditions prévues par le règlement du service d'assainissement et le règlement sanitaire départemental,
 - en encadrant selon les zones les possibilités d'implantation des installations potentiellement nuisantes,
 - en gérant les déplacements et en favorisant les liaisons douces.

3.3. Traduction du P.A.D.D. dans les différentes pièces du P.L.U.

PAYSAGE – PATRIMOINE – ENVIRONNEMENT

Protéger et valoriser le potentiel paysager, vecteur de l'image locale

<p>P.A.D.D. OBJECTIF: PRÉSERVER ✓ les paysages de vallées (la Meuse, la Chiers et l'Ennemanne), certaines vallées étant d'ailleurs inventoriées au titre des périmètres de Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O. et de Zone de Protection Spéciale (Natura 2000).</p> <p>✓ la forêt communale de Remilly-Aillicourt à l'extrémité sud du territoire (env. 115 ha)</p> <p>✓ les boisements moins denses disséminés sur le reste du territoire mais aussi importants du point de vue écologique et de la lecture du paysage (ex : bois de Liry, etc.),</p> <p>✓ et des vergers et des haies.</p> <p>OBJECTIF: VALORISER ✓ promouvoir la fréquentation des berges de la Meuse et de ses affluents, ✓ poursuivre dans l'emprise de la forêt communale, la pratique de l'affouage, de la chasse et de la location des bois soumis au régime forestier.</p>	<p>Orientations d'aménagement</p> <p>Prise en compte de projets de création d'itinéraires de randonnée le long de la Meuse et de l'Ennemanne.</p>	<p>Zonage et règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification de la zone inondable de la Meuse et de la Chiers à l'aide d'un indice "i". - Classement des espaces sensibles en zone naturelle et forestière (boisements du plateau de la Sarthe et de la forêt communale, vallée de l'Ennemanne, etc.). - Classement en zone agricole A des vallées de la Meuse et de la Chiers inondable et s versants formant un glacis agricole à préserver. - Identification en espaces boisés classés de boisements plus ou moins denses à forte valeur écologique, propice à la biodiversité, aux liaisons vertes à la stabilité des sols. 	<p>Annexes</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

P.A.D.D.
OBJECTIF: DÉFINIR DES LIMITES A L'URBANISATION en :

- ✓ ménageant des articulations entre espace bâti et nature
- ✓ privilégiant la densification des secteurs déjà urbanisés et le long des voies existantes, le tout afin de répondre à la notion d'économie du territoire
- ✓ et en recherchant les liaisons avec le tissu urbain (routières et/ou "douces").

OBJECTIF: VALORISER

- ✓ promouvoir réglementairement **le maintien de l'harmonie et la cohérence des fronts bâtis existants**, ainsi que la réalisation de constructions ou de réhabilitations compatibles avec les objectifs de la Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.) et du développement durable.
- ✓ **poursuivre les actions d'accompagnement sur les espaces publics** (requalification des places et voies existantes, notamment dans le centre ancien).

Orientations d'aménagement	Zonage et règlement	Annexes
Projets d'aménagement du chemin des Bois.	<p>- Classement en zone urbaine UA du centre ancien du bourg centre et de chacun des deux hameaux (bâti traditionnel majoritairement dense et mitoyen).</p> <p>- Instauration de règles d'urbanisme plus strictes dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques (P.P.M.H.), et visant à promouvoir la préservation de bâtiments industriels locaux remarquables.</p> <p>- Classement en zone constructible (U ou AU) de terrains immédiatement ou facilement desservis par les voiries et les réseaux existants. Raccordement effectif ou possible avec le réseau viaire existant.</p> <p>- Introduction de prescriptions réglementaires en faveur du développement durable (énergie, eau)</p> <p>- Identification d'éléments remarquables protégés au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme (non couverts par le périmètre MH)</p>	<p>Servitude AC1 de protection des monuments historiques</p> <p>Maintien de la servitude d'alignement EL7.</p>

Améliorer les conditions générales actuelles de déplacements

OBJECTIF: AMÉLIORER ET SÉCURISER

- ✓ Prendre en compte le projet de déviation de la R.D.6 entre Angecourt et Remilly-Aillicourt
- ✓ Favoriser les modes de déplacements "doux" et les transports en commun.
- ✓ Intégrer localement les personnes à mobilité réduite.

Orientations d'aménagement	Zonage et règlement	Annexes
<p>Descriptif du projet de déviation de la R.D.6, déclaré d'utilité publique par le Préfet des Ardennes.</p> <p>Descriptif du projet départemental et du projet intercommunal de création de voies vertes.</p> <p>Inscriptions des principes de liaisons et de desserte d'espaces ouverts à l'urbanisation à court terme.</p>	<p>- Création d'un emplacement réservé figurant le fuseau d'implantation de la future déviation de l'agglomération.</p> <p>Introduction de prescriptions réglementaires en faveur des modes de déplacements doux et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.</p>	Néant

Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie

P.A.D.D.	Orientations d'aménagement	Zonage et règlement	Annexes
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer le réseau local d'assainissement. ✓ Favoriser autant que possible le recours à des systèmes alternatifs comme les techniques de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement ✓ Promouvoir la mixité des fonctions habitat / activités tout en veillant à optimiser leur "cohabitation géographique" ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables et rationaliser la consommation d'énergie ✓ Veiller à la qualité de l'eau et à la quantité consommée ✓ Prévenir les risques naturels et informer les tiers. 	<p>Néant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de la zone inondable de la Meuse et de la Chiers à l'aide d'un indice "I", et instauration de règles spécifiques et restrictives. - Interdiction d'ouverture et d'exploitation de nouvelles carrières, afin de préserver les paysages et de limiter les nuisances sonores. - Introduction de prescriptions réglementaires en faveur du développement durable (énergie, eau). Elimination de la zone urbaine de terrains desservis de fait mais inondables ou en zone réputée humide. - Interdiction d'extension de bâtiments d'élevage en zones déjà urbanisées pour limiter les nuisances réciproques (habitat / élevage). Interdiction des activités industrielles dans la zone urbaine centrale UA. 	<p>Amélioration à venir du dispositif de défense contre les incendies.</p> <p>Intégration du zonage d'assainissement approuvé</p> <p>Descriptions et plans schématiques des systèmes actuels et futurs d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.</p> <p>Prise en compte du Plan de Préventions des Risques d'inondations approuvé en 2010.</p>

VOLET DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Favoriser le maintien et le développement de la population totale et des activités locales

<p style="text-align: center;">P.A.D.D.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Parvenir avant tout à maintenir le niveau actuel de population, avant de susciter son augmentation et atteindre le seuil de 1000 habitants. ✓ Promouvoir la diversification de l'offre de logements (locative / accession à la propriété) et faciliter l'accueil de jeunes ménages actifs. 	<p style="text-align: center;">Orientations d'aménagement</p> <p>Conditions d'aménagement et d'équipement d'espaces voués à être urbanisés (<i>chemin du Bois, rue du Moulin, etc.</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Zonage et règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation d'une zone à urbaniser à court terme 1AU. - Intégration dans la zone constructible (UA ou UB) de terrains vierges non inondables, proches des réseaux et desservis par des voies existantes. - Prise en compte des écarts d'urbanisation existant afin de permettre la gestion courante et l'extension limitée des constructions existantes uniquement. 	<p style="text-align: center;">Annexes</p> <p>Conditions techniques à l'urbanisation des zones déterminées établies dans les annexes sanitaires, notamment pour l'assainissement</p> <p>Raccordement des futures constructions à la station d'épuration intercommunale (zonage collectif).</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;">P.A.D.D.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'activité agricole sur le territoire ✓ Réserver des terrains à vocation d'activités ✓ Conforter et dynamiser la fréquentation touristique et culturelle 	<p style="text-align: center;">Orientations d'aménagement</p> <p>Descriptif du projet départemental et du projet intercommunal de création de voies vertes.</p>	<p style="text-align: center;">Zonage et règlement</p> <p>Classement en zone agricole des terrains propices à cette activité (potentiel agronomique, biologique et économique), y compris dans la zone inondable.</p> <p>Classement d'une future zone artisanale en 2AUz, nécessitant la réalisation d'une étude d'entrée de ville, afin de cibler ses conditions d'aménagement et revoir si besoin le périmètre actuellement défini dans le P.L.U.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains nécessitera la réadaptation ultérieure du P.L.U.</p> <p>Délimitation de secteurs à vocation touristique et de loisirs et préservation en zone mixte (UB) des activités artisanales existantes regroupées le long de la route de Sedan.</p>	<p style="text-align: center;">Annexes</p> <p>Raccordement de la future zone d'activités projetée à long terme à la station d'épuration intercommunale (zonage collectif).</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.4. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux

3.4.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

Leur liste figure à ce jour à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique**. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Remilly-Aillicourt est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

On peut citer par exemple la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondations, du passage des conduites de gaz, des lignes électriques ou encore de la protection des monuments historiques, etc.

3.4.2. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que *«les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur»*.

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire.

Le territoire de Remilly-Aillicourt est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de l'arrondissement de Sedan, entre les Communautés de Communes du Pays Sedanais, des Trois Cantons et la commune de Bazeilles.

Le périmètre du S.Co.T. a été défini par l'arrêté préfectoral n°2006/287 du 9 juin 2006. A ce jour, le Syndicat Mixte n'est pas créé. A l'avenir, et au besoin, le P.L.U. de Remilly-Aillicourt devra être rendu compatible avec les orientations du S.C.o.T. après sa publication.

3.4.3. SDAGE RHIN MEUSE

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin Meuse 2010-2015 », validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],

- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé.

La commune a déjà entrepris des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations (ex : prise en compte du risque d'inondations, identifier une zone jugée humide, intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements, prise en compte des espaces naturels sensibles, etc.).

3.4.4. DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département. Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires.

Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

L'article R.123-17 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

A ce jour, **le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.**

(sources : Préfecture des Ardennes et Direction Départementale des Territoires)

3.5. Motifs de la délimitation des zones

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles (cf. §.3.6. ci-après).

La délimitation de ces zones résulte **de la prise en compte de l'état existant et des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune de Remilly-Aillicourt dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (cf. Pièce n°2 du présent dossier).

3.5.1. ZONES URBAINES (U)

Définition :

(cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation des terrains conduisent à distinguer sur le territoire de Remilly-Aillicourt **deux zones urbaines : UA et UB.**

3.5.1.1. Zone urbaine UA : caractère et délimitation de la zone.

Cette zone correspond à la **partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du centre de Remilly et de ses hameaux ("Aillicourt" et du "Petit Remilly")**. Elle est à **vocation mixte** d'habitat, de services, d'activités (artisanales - commerciales,...). Le bâti est majoritairement construit en ordre continu, à l'alignement le long des voies, de type traditionnel.

Seule la zone UA du centre de Remilly est englobée dans son ensemble dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques (église et château).

La zone UA comprend **un secteur UAi** ("i" pour inondable), correspondant aux terrains concernés par le risque inondation, au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation Meuse amont 2 / Chiers, approuvé le 8 février 2010. Là encore, seul le centre ancien de Remilly (UA) est partiellement concerné par ce secteur inondable, route de Sedan (secteur du château de Remilly, du restaurant de la Sapinière et du corps de ferme situé dans son prolongement).

Des bâtiments à usage agricole ont été repérés sur les documents graphiques du P.L.U. (plans n°4C1 et 4C2). Deux sont situés dans la zone UA délimitée au hameau d'Aillicourt, et un dans la zone UA du hameau du Petit Remilly et du centre de Remilly.

Enfin, la voie ferrée n° 204 000 de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1^{ère} catégorie par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, **des secteurs d'isolement acoustique** délimités sur le plan "annexes-informations diverses" n°5E **sont instaurés**. Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Les zones urbaines UA définies sur les deux hameaux sont concernées par les dispositions de cet arrêté, ainsi qu'une partie de la zone UA du centre de Remilly.

Évaluation des dents creuses :

Dans les «*trois centres anciens*» identifiés et classés en zone UA, les surfaces affectées aux dents creuses sont évaluées à

- 1500 m² environ au Petit Remilly,
- Aucune dent creuse à Aillicourt,
- 2600 m² environ pour le centre de Remilly.

3.5.1.2. Zone urbaine UB : caractère et délimitation de la zone.

Cette zone correspond **aux extensions urbaines périphériques existantes ou futures du centre de Remilly et de ses hameaux ("Aillicourt" et du "Petit Remilly")**. Elle est à **vocation mixte** d'habitat, de services et d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

Elle comprend **un secteur UBi** ("i" pour inondable), correspondant aux terrains concernés par le risque inondation, au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation Meuse amont 2 / Chiers, approuvé le 8 février 2010. Une partie de la zone UB du centre de Remilly et du hameau d'Aillicourt est concernée par ce secteur inondable (route de Sedan, route de Douzy, chemin de l'Illette, route de Bazeilles).

La zone UB du bourg-centre de Remilly est englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques. Les deux hameaux ne sont pas concernés.

Enfin, la voie ferrée n° 204 000 de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1^{ère} catégorie par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, des secteurs d'isolement acoustique délimités sur le plan "annexes-informations diverses" n°5E sont instaurés. Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Les zones urbaines UB définies sur les deux hameaux sont concernées par les dispositions de cet arrêté, ainsi qu'une partie de la zone UB du centre de Remilly.

Du point de vue architectural, la zone UB englobe pour l'essentiel les constructions de type pavillonnaire et les immeubles collectifs à l'entrée sud du village. La densité urbaine est moindre qu'en zone centrale UA et le parcellaire est plus aéré.

Les limites de la zone UB ont été définies pour prendre en compte d'une part les espaces urbanisés existants, et d'autre part les espaces destinés à l'être.

a) Évaluation des dents creuses :

Au sein des espaces déjà urbanisés du bourg-centre de Remilly, il subsiste aujourd'hui quelques terrains vierges (ou « dents creuses ») susceptibles d'être construits si le(s) propriétaire(s) le souhaite(nt). Toutefois ces terrains ne doivent pas être soumis au risque d'inondations comme c'est le cas pour « plusieurs dents creuses » situées le long de la route de Sedan (R.D.6) à proximité du carrefour avec la rue du hameau d'Aillicourt et la route de Bazeilles.

Au total, les dents creuses potentiellement constructibles sont évaluées à 1 ha environ, mais cette surface maximale n'est pas nécessairement urbanisable dans sa totalité, car la topographie ne s'y prête pas nécessairement.

b) Délimitation des espaces ouverts à l'urbanisation :

La zone UB englobe aussi des terrains non bâtis pour lesquels la municipalité souhaite encourager l'implantation de constructions nouvelles. Leur délimitation a été adoptée en tenant de plusieurs paramètres :

- Les dispositions du porter à connaissance de l'État (cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de P.L.U.),
- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies par la collectivité à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Le risque d'inondations gelant considérablement les possibilités d'urbanisation au nord du territoire et notamment le long de la RD 6 en cœur d'agglomération,
- Les secteurs jugés sensibles du point de vue paysager.

Une visite sur site a par ailleurs été organisée en présence entre autres du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.), étroitement associé à cette procédure (pour mémoire, présence du périmètre de protection autour des monuments historiques inscrits).

Hameau d'Aillicourt

Ce hameau est accessible uniquement depuis la route de Sedan (R.D.6), et il se sera toujours ainsi, y compris une fois la déviation de la R.D. 6 réalisée. Trois accès sont recensés.

Des constructions de type pavillonnaire plus ou moins récentes se sont implantées le long de l'unique voie desservant le cœur du hameau, mais qui possèdent au final plusieurs dénominations selon la localisation au sein même du hameau (rue du hameau, Grande Rue et rue de Liry).

Le P.L.U. libère des terrains le long de la Grande Rue:

- en frange sud sur une bande de largeur de 40 mètres environ,
- en frange sud sur une bande de largeur de 40 mètres environ (AD 3 et 6 pour partie).

Ces terrains sont desservis par les réseaux d'eau potable et d'électricité, et ils sont englobés dans la zone d'assainissement collectif. Les caractéristiques routières actuelles de la Grande Rue sont par ailleurs suffisantes et la défense incendie est aussi en l'état assurée (présence de deux poteaux).

L'espace libéré est évalué au total à 1 ha 95 a.

Sont exclus de la zone constructible d'Aillicourt des terrains bordant la R.D.6 en agglomération:

- soit parce qu'ils sont directement concernés par le risque d'inondations au regard du P.P.R.i.,
- soit parce qu'ils ne sont pas en l'état desservis par une autre voie de desserte hors d'eau, la R.D. 6 étant quant à elle inondable (parcelles section AB n°4, 5, 15, 16 et 17). Au regard de la configuration des lieux, et du coût qu'induirait la réalisation de cette voie secondaire, cette dernière n'est pas envisageable.

Les aspects liés à la sécurité routière de cette entrée ouest du village ont été aussi débattus en réunions de travail avec les services de l'Etat et les autres personnes publiques associées à la procédure. Le panneau d'entrée d'agglomération a été depuis déplacé par la collectivité en accord avec les services départementaux, afin d'intégrer très logiquement le front bâti de la rue du Liry, accessible depuis la R.D. 6.

Sont exclus également de la zone constructible les terrains non bâtis bordant la rue du Liry (parcelle AB 18) face au front bâti existant. Ces terrains sont attachés à l'exploitation agricole encore en activité (terres cultivées) et ils ne sont pas en l'état desservis par le réseau public d'eau potable (ce dernier traverse les parcelles privées bâties en servitude).

Hameau du Petit Remilly :

Ce hameau, qui n'est pas raccordé à l'assainissement collectif, a une vocation agricole.

L'objectif poursuivi par la municipalité n'est pas d'étendre à outrance l'urbanisation de ce hameau au charme certain, mais plutôt de favoriser l'urbanisation des dents creuses, en s'appuyant là encore sur le réseau viaire existant.

Est aussi pris en considération l'éloignement géographique du «Petit Remilly» par rapport au bourg-centre du village, avec ses équipements (notamment scolaires) et ses commerces et ses services de proximité.

Au final la zone constructible UB englobe les quelques constructions nouvelles existantes et libère à l'urbanisation environ à 0 ha 90 a. Les terrains à urbaniser sont desservis par la rue principale du hameau, excepté une parcelle susceptible d'être desservie par le chemin de la Fontaine (parcelle AE 186). Ce dernier va être réaménagé par la municipalité en vue d'améliorer le circuit des bus scolaires au sein du hameau (entrée par ce chemin et sortie par l'accès principal actuel).

Ces terrains ouverts à l'urbanisation ne vont pas remettre en cause le fonctionnement actuel des installations agricoles classées existantes, qui génèrent des périmètres de protection de 100 m.

Bourg-centre de Remilly:

Plusieurs secteurs sont ouverts à l'urbanisation.

- ***Lieudit « Le village » (secteur du lavoir)***

La parcelle (AD 409, le long de la rue du Moulin, pourvue des équipements et urbanisée sur sa partie Est est classée en zone urbaine UB. Les futures constructions seront raccordées à l'assainissement syndical par un réseau unique. Une bande inconstructible est préservée en fonds de parcelle le long de l'Ennemanne et elle est classée en zone naturelle humide (Nh).

Des prescriptions complémentaires sont néanmoins instaurées dans la zone constructible par le biais des orientations d'aménagement, afin d'y interdire les sous-sols enterrés et les remblais. Les abris de jardins restent possibles en zone naturelle humide.

L'espace libéré est évalué au total à 0 ha 74 a.

- **Chemin du Bois Lieudit «Grosse Pierre»**

Quelques terrains sont ouverts à l'urbanisation jusqu'à la grange existante. Cette dernière constitue la limite actuelle à l'urbanisation qu'il faut préserver, afin de stopper l'extension linéaire de l'urbanisation.

La municipalité a déjà pour projet le réaménagement de ce chemin. En effet, le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement a été réalisé au coup par coup et de manière indépendante. Dans ces conditions et au regard de plus des quelques terrains ouverts à l'urbanisation, la commune souhaite restructurer les réseaux et réaménager la voirie. La chaussée actuelle est constituée d'une simple bande de roulement gravillonnée, sans bordures et de largeur moyenne de 3 mètres.

Ce secteur communal est englobé dans la zone d'assainissement collectif.

Les constructions nouvelles potentielles seront toutes desservies par le chemin du Bois. Il est à noter que le chemin de la Grosse Pierre vient se greffer sur le chemin du Bois pour desservir une parcelle (ZH 59), incluse dans la zone constructible.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, ce chemin est déjà emprunté par les véhicules de ramassage.

L'espace libéré est évalué au total à 0 ha 50 a.

Sont exclus de la zone constructible les parcelles situées :

- à l'arrière du cimetière communal en raison de la topographie du terrain rendant difficile et coûteuse la réalisation d'une voie carrossable,
- face à ce même cimetière, pour des raisons actuelles d'insécurité des accès et d'élongation de l'urbanisation le long de cet axe fréquenté au-delà des limites urbanisées actuelles.

Sont exclus également de cette zone constructible les parcelles AD 393 et 394 comprises entre les fronts bâtis de la rue du Moulin et de la rue de Raucourt :

- Leur intégration à la zone constructible conduirait à l'implantation d'habitations en second rang dont l'organisation est rendue difficile par l'étroitesse des parcelles et l'impossibilité de créer une voie se raccordant à la ruelle Doublez, trop étroite et dont la fonction actuelle de liaison douce reste à privilégier.
- La réalisation d'une voie perpendiculaire à l'extrémité du chemin du Moulin n'est pas souhaitable. Les façades «arrières» des futures constructions seraient présentées en entrée du village et la création d'une voie en impasse avec aire de retournement d'aspect généralement disgracieux serait nécessaire. Le raccordement direct à la R.D. 6 (route de Raucourt) n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité routière.

- **Rue et ruelle du Fresne**

Sont englobés dans la zone constructible les terrains situés :

- de part et d'autre de la ruelle du Fresne (parcelles pour partie AB 312, 313, 43 et 44),
- et de part et d'autre de la rue du Fresne.

La constructibilité en double rang sur le plateau a été écartée dans la mesure où la topographie des lieux rend difficile et coûteux les aménagements potentiels de voirie nécessaires à l'accessibilité des terrains, qui de plus ne pourront pas être reliés au réseau viaire existant.

Les terrains englobés dans la zone UB sont quant à eux déjà desservis par les réseaux d'eau potable et d'électricité, ou situés à moins de 100 mètres. Ce secteur communal est partiellement englobé dans la zone d'assainissement collectif.

L'espace libéré est évalué au total à 0 ha 72 a.

Enfin, d'autres secteurs du territoire ont été examinés lors des études préalables à la mise en place du P.L.U. et ont été exclus de la zone constructible UB.

Il s'agit en particulier de terrains vierges de constructions et bordant la route de Sedan et la route de Douzy (avant le passage à niveau), qui sont malheureusement frappés du risque d'inondations.

Il s'agit aussi des terrains au lieudit « Entre les deux Remilly », bordant la R.D.4 à l'entrée Est de Remilly (ex : parcelles ZE1a et ZE6 et ZE 123), pour les raisons conjuguées suivantes :

- topographie non favorable (présence d'un talus important le long de la R.D.4 / parcelle 123),
- insécurité routière renforcée par la multiplication nouvelle d'accès individuels sur la R.D. 4,
- requalification alors indispensable de cette entrée de ville afin que la R.D. devienne une « voie urbaine » (trottoirs, éclairage public, etc.).

3.5.2. ZONES A URBANISER (AU)

Définition :

(cf. article R.123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones à urbaniser sont dites "**zones AU**" et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **un phasage des zones à urbaniser est établi**. Le règlement du P.L.U. distingue sur le territoire de Remilly-Aillicourt **deux types de zones à urbaniser : 1AU et 1AUz** (zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation) et **2AUz** (fermée à l'urbanisation, et nécessitant une réadaptation préalable du Plan Local d'Urbanisme afin d'être ouverts en tout ou partie à l'urbanisation).

3.5.2.1. Zone à urbaniser à court terme (1AU).

Une seule zone à urbaniser à court terme est délimitée sur le territoire communal, à vocation mixte d'habitat et de services l'urbanisation à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales.

La zone bénéficie d'un cadre de vie très agréable et proche du centre de vie de Remilly. La zone est délimitée dans le prolongement de voies existantes et de constructions récentes (ruelle Petitan, ruelle des Biches et ruelle de la Fontaine), et elle vise la densification de ce secteur communal dont le développement urbain a déjà été amorcé depuis ces dernières années.

Contrairement aux espaces à urbaniser classés en zone UB, des travaux plus importants nécessitent d'être engagés pour cette zone à urbaniser, tels que l'aménagement de voie(s) nouvelle(s) et le prolongement significatif des réseaux (eau potable, assainissement, etc.).

L'objectif poursuivi étant de promouvoir les liaisons inter-quartiers, l'aménagement global de ce secteur communal veillera à ce qu'il y ait une liaison assurée sur le chemin du Moulin (ex : liaison avec la ruelle Petitan). Les sens de circulation seront étudiés plus finement le moment venu, mais il n'est pas exclu qu'un (ou des) sens unique(s) soient mis en place.

L'ensemble de la zone 1AU est englobé dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

3.5.2.2. Zone à urbaniser à long terme (2AUz).

Il s'agit d'une zone non bâtie et non équipée pour laquelle est envisagée une extension de l'urbanisation à *long terme* à vocation préférentielle d'activités, d'où l'indice «z». Cette zone est située au lieu-dit de l'Ilette. Ses limites s'appuient sur le chemin de l'Ilette et sur le fuseau d'implantation de la future déviation de la R.D.6.

Afin de l'ouvrir à l'urbanisation en tout ou partie, le Plan Local d'Urbanisme devra être au préalable réadapté, pour:

- reclasser les terrains concernés en zone constructible,
- et préciser dans les orientations d'aménagement, les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Une partie de la zone 2AUz est englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

La voie ferrée n° 204 000 de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1^{ère} catégorie par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, des secteurs d'isolement acoustique délimités sur le plan "annexes-informations diverses" n°5E sont instaurés. Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Concernant la délimitation de cette zone, l'objectif ici poursuivi par les élus n'est pas de "rivaliser" avec le Parc d'Activités de Référence de Bazeilles-Douzy-Daigny" très proche géographiquement, mais plutôt de créer les conditions d'implantation durables de l'emploi, en prévoyant les nécessaires évolutions et réversibilités.

Un développement économique mesuré peut raisonnablement être envisagé sous l'impulsion de la déviation de la R.D.6 (environ 10 ha, dont l'emprise de la zone 1AUz explicitée ci-après), même si la vocation première de cette dernière est bien le désenclavement du centre de Remilly, ainsi que l'amélioration considérable de la sécurité pour les habitations des secteurs actuellement traversés par la R.D.6.

Dans sa conception actuelle, il n'est pas prévu de créer de multiples entrées / sorties sur cette future voie. L'objectif des élus est de conserver localement une offre potentielle de terrains à vocation économique à la fois proche du Pays des Trois Cantons mais aussi du Pays Sedanais, et se donner les moyens de pouvoir répondre à d'éventuelles demandes d'extension ou de délocalisation des activités existantes.

Concernant l'accessibilité de ce secteur communal, elle n'est pas directement conditionnée par la future déviation, et elle reste possible en empruntant le chemin de l'Ilette.

Par ailleurs, cette zone projetée à long terme jouxte déjà plusieurs entreprises existantes le long de la route de Sedan ou R.D.6 (S.A.R.L. J. Nicolas, garage Cimetière et entreprise Fétrot Pères et Fils). Elle présente aussi l'avantage d'être située :

- en dehors de la zone inondable qui impacte fortement la partie nord du territoire,
- et en frange de la coulée verte existante formée les abords du ruisseau de l'Ennemanne, qui l'isole en quelque sorte visuellement du bourg centre de Remilly.

Vis-à-vis de l'exploitation agricole des terres, elle reste possible concrètement tant que la phase opérationnelle du projet n'est pas engagée. Cette dernière restera de plus conditionnée par la modification ultérieure du document d'urbanisme approuvé, car les terrains ne sont ouverts immédiatement à l'urbanisation (zone 2AUz). Quant à la vocation même de ces terres dont le parcellaire se présente sous forme de lanières profondes, il est à noter qu'indépendamment de ce projet de zone d'activités, elles sont directement concernées par le projet de déviation de la R.D.6 et qu'elles seront à terme pratiquement coupées en deux.

Aucune observation défavorable n'a de plus été mentionnée au cours de la phase de concertation avec le public, qui s'est déroulée préalablement à l'arrêt du projet de P.L.U.

3.5.2.3. Zone à urbaniser à court terme (1AUz).

Il s'agit d'une zone non bâtie et non équipée pour laquelle est envisagée à court terme une extension de l'urbanisation à vocation d'activités, d'où l'indice «z».

La délimitation de cette zone située au lieu-dit de l'Ilette découle des observations formulées lors de l'enquête publique sur le projet de P.L.U. En effet, des demandes d'implantation à usage d'activités ont émergé lors de cette enquête, ce qui a conduit la municipalité à réexaminer partiellement le classement initial de la zone 2AUZ, dans le respect des objectifs économiques affichés dans le P.A.D.D.

L'emprise ouverte à l'urbanisation est d'environ 2 ha et ses limites prennent appui :

- sur le petit chemin de l'Ilette, hors zone inondable du P.P.R.i.,
- et sur les arrières de parcelle de l'entreprise existante Fétrot Père et Fils, avec laquelle il serait souhaitable d'engager une concertation très en amont afin de ne pas empêcher son évolution ultérieure.

Le petit chemin de l'Ilette devra être réaménagé en conséquence. Un réseau d'eau potable est présent sous le chemin de l'Ilette, et les réseaux d'assainissement sont proches des terrains classés en zone 1AUz.

Il faut toutefois signaler que du point de vue foncier, les terrains sont à ce jour privés.

3.5.3. ZONES AGRICOLES (A) : CARACTÈRE DE LA ZONE

(cf. article R.123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les terres agricoles de Remilly-Aillicourt, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Un secteur **Ai** ("i" pour inondable) a été défini et il correspond aux terrains concernés par le risque inondation, au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation Meuse amont 2 / Chiers, approuvé le 8 février 2010.

Une partie de la zone A est englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques et dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (site Natura 2000).

Elle est aussi concernée pour partie par le passage des canalisations de transport de gaz naturel suivantes:

- **Mouzon - Donchery** de diamètre 250 mm,
- **Remilly-Aillicourt - Bazeilles**, de diamètre 100 mm,

Enfin, la voie ferrée n° 204 000 de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1^{ère} catégorie par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, des secteurs d'isolement acoustique délimités sur le plan "annexes-informations diverses" n°5E sont instaurés. Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Outre la protection de l'économie agricole, la délimitation de cette zone permet aussi d'assurer le maintien du paysage actuel de plateau. La zone agricole est omniprésente sur le plateau de la Sarthe et dans la vallée de la Meuse et de la Chiers.

Carrières et gravières :

Le document d'urbanisme les autorise par principe uniquement dans la vallée de la Meuse et de la Chiers, autrement dit dans le secteur agricole inondable, géré par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (zone marron).

Cette autorisation au titre du P.L.U. ne signifie par pour autant qu'elles seront nécessairement autorisées, et à double titre :

- L'ouverture de carrières et de gravières reste aussi soumise au préalable à une autorisation préfectorale (régime des installations classées pour la protection de l'environnement).
- Le règlement du P.P.R.i. les autorise par principe mais sous certaines réserves :
 - Que les installations soient ancrées et agencées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
 - Que le matériel électrique comporte un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau,
 - Que les stockages de produits dangereux soient réalisés hors d'eau par rapport à la crue de référence par des dispositifs ne gênant pas l'écoulement hydraulique,
 - De ne pas réaliser des exhaussements de sol permanents au dessus de la cote moyenne des terrains naturels (pour la plateforme des installations, les voies de circulation des engins, etc.),
 - De démontrer pour les gravières à réaménager en plan d'eau, que l'érosion régressive ne puisse aboutir à une aggravation du déroulement des crues dans le tronçon de la vallée concernée.

3.5.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

(cf. article R.123-8 du Code de l'Urbanisme)

Cette zone comprend les terrains de Remilly-Aillicourt, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Une partie de la zone N est englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques et dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (site Natura 2000). Elle est aussi concernée pour partie par le passage des canalisations de transport de gaz naturel suivantes :

- **Mouzon - Donchery** de diamètre 250 mm,
- **Remilly-Aillicourt - Bazeilles**, de diamètre 100 mm,

La voie ferrée n° 204 000 de Mohon à Thionville est enfin portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1^{ère} catégorie par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, des secteurs d'isolement acoustique délimités sur le plan "annexes-informations diverses" n° 5E sont instaurés. Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

La zone N comporte **deux éléments remarquables bâtis** qui ne sont pas englobés dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques, mais qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit plus particulièrement **du corps de ferme et de l'ancien moulin**, au lieu-dit "Le Moulin".

Elle comprend enfin :

- **un secteur Nh**, correspondant à une zone humide à préserver de part et d'autre de l'Ennemanne, au lieudit "Le Moulin", et englobant les espaces naturels gérés par le conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne, eux-mêmes situés en zone inondable (**Nih**),
- **un secteur Ni** ("i" pour inondable), correspondant aux terrains concernés par le risque inondation, au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation Meuse amont 2 / Chiers, approuvé le 8 février 2010,
- **un secteur Nl**, englobant des terrains à vocation sportive, touristique et de loisirs,
- **un secteur Nil**, résultant de la juxtaposition du périmètre de la zone inondable et de la vocation spécifique touristique et de loisirs.

En tant que patrimoine naturel et/ou historique essentiel de la commune, les abords de l'Ennemanne, de la Meuse et du canal constituent des espaces de vie essentiels et très fréquentés notamment en période estivale, et pas seulement par les habitants de la commune. Ils sont propices aux activités de loisirs (pêche, promenade, lieu de détente et de pique-nique ...). C'est aussi un milieu écologique central où la recherche de la qualité de l'eau doit permettre un développement satisfaisant de la faune et de la flore.

La zone N englobe les abords de l'Ennemanne, formant une coulée verte à préserver. Un secteur humide est d'ailleurs identifié de part et d'autre du pont dit des Brebis. Elle comprend aussi les massifs boisés au sud du territoire, ainsi que la zone de jardins le long de l'Ennemanne à l'arrière du front bâti de la rue de Charrue, et les espaces naturels gérés par le conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne, eux-mêmes situés en zone inondable.

Les constructions isolées et sans vocation agricole sont enfin classées en zone N, afin de permettre leur évolution (ex : extension limitée possible et gestion courante).

Le code de l'urbanisme autorise en effet des constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

Les abords non inondables du pont de Remilly présentent un intérêt certain. Le P.L.U. adopte un classement (Nl) permettant en cas de besoin la réalisation d'aménagement(s) en faveur d'activités touristiques et de loisirs (ex : quai de plaisance, aire de repos, etc.). Ces terrains sont **compris entre le canal de l'Est et la voie ferrée. Ce lieu accessible depuis la R.D.4 est en effet très fréquenté par les pêcheurs et/ou les promeneurs.**

Le secteur de la gare d'eau mérite également un classement similaire, à la différence près qu'il est situé en zone inondable, d'où le secteur Nil.

Dans ce même objectif touristique et de loisirs, les élus ne souhaitent pas non plus que le P.L.U. soit plus restrictif que le règlement du P.P.R.i., qui englobe l'Auberge du Port (restaurant de grande renommée).

Le P.L.U. ne doit pas être plus restrictif que les dispositions du règlement du P.P.R.i. La réoccupation d'anciens locaux comme ceux de l'ancienne guinguette / auberge du Pont de Meuse peut représenter un enjeu économique au sens large (touristique, de loisirs, etc.) en raison de sa situation idéale proche du canal

3.6. Motifs des règles applicables et des orientations d'aménagement

Dans chaque zone et ses secteurs délimités sur le territoire et présentés dans le paragraphe précédent, s'appliquent des règles d'urbanisme. Ces dernières figurent dans la pièce n°4A du dossier de P.L.U. Le code de l'urbanisme limite à 14 le nombre d'articles possibles par zone:

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Article 11 : Aspects extérieur des constructions et leurs abords

Article 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Article 13 : Espaces libres et plantations

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Depuis 2000 (loi S.R.U.), la destination principale des zones constructibles n'est pas obligatoire, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine. **Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit (article 1) est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2).**

3.6.1. DISPOSITIONS THÉMATIQUES GÉNÉRALES

A/ Reconstruction des bâtiments après sinistre.

Le P.L.U. de Remilly-Aillicourt autorise explicitement la reconstruction à l'identique visée à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, hormis dans les secteurs à risque d'inondations signalé par l'indice «i», gérés quant à eux par le règlement du P.P.R.i.,

Ce droit pour un propriétaire de reconstruire à l'identique un bâtiment sinistré a été reconnu par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi S.R.U.), et la commune ne souhaite pas aller à son encontre. Il est toutefois soumis à conditions (pour une même destination et dans la limite de la surface hors œuvre brute correspondant à celle détruite).

B/ Changements de destination des constructions existantes.

Ils restent autorisés dans les zones urbaines et à urbaniser dès lors bien entendu que la nouvelle destination n'est pas interdite dans la zone concernée.

Sur le principe, il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes visées à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme: habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces catégories ne sont pas nécessairement toutes autorisées dans chaque zone (et chaque secteur) du P.L.U. (voir §. 3.4.2. ci-après).

C/ Garages et autres annexes.

Ils sont autorisés dans toutes les zones, mais sous certaines réserves selon les cas (ex : à condition qu'ils ne créent pas de distorsion architecturale avec le bâti attenant, ou qu'ils soient dépendant d'une habitation existante). Ces restrictions sont opérées afin que ces bâtiments de dénaturent pas le paysage urbain.

Concernant les garages, il s'agit, grâce à cette restriction, de s'adapter aux besoins modernes du stationnement et d'éviter ainsi un encombrement des espaces publics du centre ville, tout en évitant une transformation néfaste des alignements bâtis des rues concernées.

D/ Extensions et modifications de bâtiments existants.

Ce principe est autorisé dans toutes les zones du P.L.U. sous réserve toutefois qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage.

Les bâtiments agricoles sont aussi visés par cette disposition **hormis en zones urbaines pour les bâtiments d'élevage** dont l'implantation n'est pas idéale en milieu urbain, autant pour les habitations environnantes que pour le fonctionnement même de l'exploitation (nuisances réciproques). Ils ne peuvent ainsi pas s'étendre dans les zones urbaines UA et UB.

E/ Éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité.

Au regard de la Zone de Développement de l'Éolien définie sur le territoire de la Communauté de Communes des Trois Cantons (arrêté préfectoral n°2008-5 02 du 27 novembre 2008⁶), aucun secteur n'est retenu sur le territoire de Remilly-Aillicourt.

Dans ces conditions, les élus ont décidé d'interdire très clairement les éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité dans toutes les zones, hormis dans les zones agricoles A.

Il est à noter que les autres types d'éoliennes n'en restent pas moins autorisés, afin de ne pas empêcher l'emploi de techniques alternatives dans des applications plus modestes, tel que l'éclairage urbain, ou des implantations individuelles en toiture par exemple. Les objectifs généraux liés au développement durable restent traduits dans le P.L.U.

F/ Antennes de radiotéléphonie mobile.

La commune n'est pas favorable à l'implantation de ce type de d'équipement sur l'ensemble du territoire, correctement desservi.

Dans ces conditions, les élus ont décidé d'interdire très clairement ces antennes dans toutes les zones, hormis dans les zones agricoles A.

G/ Préciser les conditions d'accès et de desserte particulières des terrains.

Dans toutes les zones, l'article 3 (voirie et accès) établit les règles générales visant à assurer de bonnes conditions d'accès et de desserte, notamment pour la lutte contre l'incendie.

Aucune règle sur les caractéristiques des voies nouvelles n'a été introduite (ex : largeur d'emprise minimale etc.). Le but est d'observer une certaine souplesse et de privilégier un examen approfondi au cas par cas. Il est préférable que ce soit au stade du permis de construire ou d'aménager (et notamment au niveau des normes à respecter quant à la défense incendie) que les largeurs de plate-forme et de chaussée soient définies.

⁶ Une zone de développement de l'éolien a été créée sur les communes d'Amblimont, Beaumont-en-Argonne, La Besace, Brévilly, Chémery-sur-Bar, Mairy, Raucourt-et-Flaba, Vaux-lès-Mouzon et Yoncq.

Ceci permet d'optimiser la prise en compte l'état existant et les caractéristiques particulières du quartier considéré, les conditions d'aménagement en centre ancien échappant à des conditions d'aménagement pré-établies. Le règlement rappelle toutefois que les voies nouvelles d'articuleront autant que possible avec les voies existantes.

Dans toutes les zones, l'article 4 (desserte par les réseaux) prévoit les conditions de raccordement ou d'alimentation des terrains concernés par un projet, autorisés dans la zone concernée du P.L.U. Cet article rappelle d'une façon générale, le respect nécessaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Afin de promouvoir à l'avenir un développement et des interventions plus respectueuses de l'environnement, le règlement du P.L.U. introduit les mesures complémentaires suivantes :

- *En matière d'électricité, de téléphone et de réseau de chauffage*, si les conditions techniques de réalisation le permettent, des solutions alternatives mettant en œuvre une énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, géothermie, etc.), en terme d'éclairage public ou de chauffage collectif seront adoptées.

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

Les constructions à usage d'habitation ou à usage tertiaire devront être équipées de dispositifs permettant le choix ou le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie. Le changement de ressource énergétique est ici encouragé afin de favoriser le recours aux énergies renouvelables

- *Eaux pluviales*: Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Les règles sont logiquement moins nombreuses dans la zone naturelle et forestière (N) car la constructibilité y est particulièrement limitée.

H/ Développer la solidarité et le renouvellement urbain

Dans le respect des dispositions des lois S.R.U. et U.H., l'article 5 de toutes les zones du P.L.U. aucune surface minimale n'est précisée, ceci pouvant créer une discrimination.

Il est simplement précisé que si un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, le zonage d'assainissement est établi en parallèle à l'élaboration du P.L.U. et il définit des zones d'assainissement collectif et non collectif.

I/ Optimisation des terrains pour une économie générale des espaces:

Aucun coefficient d'occupation des sols n'est instauré dans les zones du P.L.U., afin de favoriser de manière générale une politique de densification et répondre aux besoins sans avoir à hypothéquer les espaces de demain.

L'adaptation au quartier existant ou futur considéré s'effectuera par conséquent lors de la phase opérationnelle, qui établira dès lors les spécificités paysagères et urbaines rendant éventuellement nécessaire l'instauration d'un C.O.S.

J/ Divisions foncières:

Dans toutes les zones, et en application de l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou d'un permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.

3.6.2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

A/ Règlementation spécifique dans les zones inondables.

Les zones urbaines UA et UB, ainsi que les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) sont concernées par le **Plan de Prévention du Risque «Inondation» (P.P.R.i.) Meuse Amont 2 / Chiers, approuvé le 8 février 2010 par un arrêté préfectoral.**

En tant que servitude d'utilité publique, le règlement du P.P.R.i. s'applique en premier lieu dans ces zones inondables, auquel s'ajoute celui du P.L.U. éventuellement plus restrictif ou venant le compléter. Dans chaque zone concernée, la prise en compte du risque d'inondations est ainsi traduite, en essayant d'être le plus clair possible:

- *Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites :*
Sont interdits dans le secteur inondable : les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A), dès lors qu'ils ne sont pas interdits dans la zone générale concernée.
- *Article 2 Occupations et utilisations du sol autorisées :*
Dans le secteur inondable, les constructions autorisées sont réglementées par le P.P.R.i. de la Meuse Amont 2 / Chiers approuvé le 8 février 2010, joint en annexe (cf. pièce 5A du dossier de P.L.U.).
- *Articles 4 (desserte par les réseaux), 11 (aspect extérieur des constructions traitant en particulier les clôtures sur voie publique), 12 (aire de stationnement), et 13 (plantations) :*
Dans le secteur inondable, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. de la Meuse Amont 2 / Chiers approuvé le 8 février 2010, joint en annexe (cf. pièce 5A du dossier de P.L.U.).

B/ Disposition spécifique aux abords des canalisations de transport de gaz haute pression.

Dans les zones directement concernées (A et N), le règlement rappelle en préambule des zones concernées (A et N) le passage des canalisations de transport de gaz naturel suivantes :

- **Mouzon - Donchery** de diamètre 250 mm,
- **Remilly-Aillicourt / Bazeilles**, de diamètre 100 mm.

L'article 2 de ces règlements respectifs rappellent que : «*Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz est soumis à l'avis de l'exploitant du réseau de gaz, conformément aux dispositions du décret du 14 octobre 1991, et il doit faire l'objet d'une demande de renseignements préalables. Toute intervention à proximité d'un ouvrage doit faire l'objet également d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux* ».

Le règlement de ces deux zones mentionne enfin certaines dispositions d'urbanisme rappelées dans la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006, et ce dans le respect de l'avis de synthèse des services de l'État (interdictions liées à un Établissement Recevant du Public ou d'un Immeuble de Grande Hauteur).

C/ Carrières - gravières :

Des zones de carrières et de gravières existent dans la vallée inondable de la Meuse, sur le territoire de Remilly-Aillicourt et celui de Mairy.

L'arrêté du ministère de l'environnement du 24 janvier 2001 (article 2), interdit entre autres les carrières à moins de 50 mètres minimum du lit mineur du cours d'eau.

D'une façon générale, l'ouverture et l'exploitation de carrières et/ou gravières sur un territoire peuvent présenter un intérêt économique pour la collectivité et ses administrés.

Après débat lors des études préalables à la mise en place du P.L.U., la municipalité a choisi de ne pas interdire l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières et gravières **uniquement dans les vallées de la Meuse et de la Chiers (zone agricole Ai)**. Il n'en demeure pas moins que ces activités relèvent de la législation sur les installations classées et qu'une autorisation préalable est nécessaire indépendamment du P.L.U.

D/ Règlementation renforcée dans le périmètre de protection des monuments historiques.

L'article 11 du P.L.U. relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, précise les interdictions propres à chacune des rubriques, le reste étant par principe autorisé. Cette rédaction permet d'apporter une certaine souplesse par rapport à ce qui est susceptible d'être proposé, à l'exception du périmètre de protection des Monuments Historiques, où des règles plus strictes sont imposées.

Il est à noter que ces règles relatives à l'aspect extérieur des bâtiments sont déjà appliquées sur le territoire communal (cf. article 11 du P.L.U.).

Il s'agit par exemple de la pose des panneaux solaires thermiques et voltaïques, des matériaux de couverture, des châssis de toit (velux), etc.

Cette réglementation renforcée vise à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti, tout en apportant quelques règles de souplesse visant à dynamiser la revitalisation du centre ancien et favoriser notamment les réhabilitations.

E/ Prise en compte du patrimoine industriel local.

Le diagnostic a mis en évidence la présence locale d'un patrimoine industriel inventorié à l'échelle régionale.

Le règlement du P.L.U. (article UB 11) prévoit que l'aspect architectural des bâtiments traditionnels de l'ancienne filature Marlée-Varlet (route de Sedan) devra être préservé en cas de mise en œuvre de projet de réhabilitation. Il s'agit en particulier :

- du bâtiment principal de production en béton armé avec ses travées couvertes de sheds,
- des bureaux qui s'y adossent en rez-de-chaussée surélevé, d'un seul étage avec une marquise au-dessus de l'entrée principale et sa toiture en pavillon.

Il en est de même d'autres bâtiments témoins du riche passé industriel local, tel qu'un ancien logement patronal (route de Sedan), etc.

F/ Développement durable.

Le P.L.U. prévoit des implantations dérogatoires lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.) et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Des règles favorisant l'utilisation des énergies renouvelables sont introduites dans le P.L.U. à certains articles ainsi que des prescriptions favorisant la temporisation des eaux pluviales ou l'infiltration. L'article 12 établit en outre des règles en faveur de l'utilisation des deux roues.

G/ Formes urbaines recherchées.

Elles résultent de l'application du contenu des articles 6 à 10 du règlement du P.L.U. et elles diffèrent selon les zones. Une fois le P.L.U. approuvé et opposable aux tiers, ces règles s'appliqueront.

En réglementant l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres sur un même terrain et la hauteur des bâtiments, elles sont déterminantes quant **au façonnement de la forme urbaine des différents quartiers.**

Le règlement du P.L.U. tient nécessairement compte des caractéristiques morphologiques existantes des différents secteurs communaux.

- Hauteur maximum des constructions

La hauteur maximale des bâtiments participe depuis l'espace public à l'impression de densité et d'aération du tissu bâti, en corrélation avec la largeur des voies publiques.

En zones urbaines :

Dans les centres anciens de Remilly et des hameaux (zone urbaine UA), la hauteur des constructions ne doit pas excéder deux étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+2+combles habitables). Cette hauteur est réduite à un étage au-dessus du rez-de-chaussée **pour la zone urbaine périphérique du centre UB.**

Pour les deux zones, il est toutefois précisé que dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Des exceptions à ces principes de base ne sont envisageables que pour:

- les constructions à usage d'équipements publics,
- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

En zones à urbaniser à court terme:

La hauteur des constructions à usage d'habitation individuelle ne doit pas excéder un étage au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables).

La hauteur des immeubles collectifs ne doit pas excéder deux étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+2+ habitables).

Des exceptions à ces principes de base ne sont envisageables que pour:

- les constructions à usage d'équipements publics,
- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

En zones agricoles:

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un étage au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables). Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres constructions.

Toutefois, les constructions dont la hauteur est supérieure à 12 mètres doivent être implantées, par rapport aux limites des zones d'habitat existant ou futur à une distance au moins égale à deux fois leur hauteur.

En zones naturelles et forestières:

En cas de reconstruction après sinistre ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, la hauteur maximale est fixée à celle de la construction avant sinistre ou travaux.

La hauteur des abris de jardin autorisés dans la zone est limitée à 3 mètres au faîtage.

La hauteur des garages autorisés dans la zone est limitée à 4,5 mètres au faîtage.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres constructions autorisées dans la zone.

- **Implantation des constructions**

Les règles générales d'implantation des constructions ont été définies selon les zones du P.L.U., en tentant de prendre en compte la diversité et la mixité des fonctions de l'état existant (habitat, commerces, activités, etc.).

Les articles 6 et 7 du règlement du P.L.U. prévoient aussi des dispositions particulières pour permettre autant que possible de gérer des cas particuliers. Ainsi ils veillent par exemple à laisser « la porte ouverte » à des implantations possibles en faveur de projets favorisant l'optimisation bioclimatique des constructions.

3.6.3. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES CORRESPONDANTS

• **Dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme:**

- **Une réponse aux problématiques soulevées dans le cadre du diagnostic territorial :**

Le diagnostic révèle une demande de logements régulière ne pouvant être satisfaite, avant la crise économique généralisée à l'ensemble du territoire. Il existe dans doute des logements vacants dans le centre ancien, mais qui ne correspondent pas aux besoins d'une clientèle désirant rester sur la commune. En revanche, pour de l'accession à la propriété, les demandeurs souhaitent de l'habitat individuel ou tout au moins offrant quelques mètres carrés de terrain. Répondre à cette demande locale, c'est l'assurance de maintenir cette nouvelle population.

Parallèlement, la richesse du patrimoine local et tout particulièrement du paysage doit être préservée : cette protection passe par l'économie de l'espace et par conséquent par l'application des principes de densification et de renouvellement urbain préconisés par la loi S.R.U.

Par conséquent, la commune a choisi de favoriser la construction nouvelle :

- en permettant en zone déjà urbanisée, des opérations ponctuelles de création de logements, en réhabilitant des bâtiments ou par occupation des "dents creuses",
- en privilégiant la densification de parcelles dans la continuité directe de la zone urbaine existante.

Il n'en demeure pas moins que les opérations de reconquête urbaine seront autant que possible favorisées. Au final, la commune a choisi de **diversifier l'habitat** en favorisant l'accession la propriété et en veillant au maintien des offres locatives existantes et à l'intégration des nouvelles familles (mixité sociale).

Le choix d'offrir majoritairement de nouveaux terrains disponibles *au coup par coup* dans le prolongement immédiat de l'urbanisation existante permet de répondre au souhait de la commune de sauvegarder aussi l'identité rurale du bourg et de ses deux hameaux : il s'agit des "extensions naturelles" de la ville.

La délimitation de la zone 1AUz située au lieu-dit de l'Ilette découle des observations formulées lors de l'enquête publique sur le projet de P.L.U. En effet, des demandes d'implantation à usage d'activités ont émergé lors de cette enquête, ce qui a conduit la municipalité à réexaminer partiellement le classement initial de la zone 2AUZ, dans le respect des objectifs économiques affichés dans le P.A.D.D.

L'emprise ouverte à l'urbanisation est d'environ 2 ha et ses limites prennent appui :

- sur le petit chemin de l'Ilette, hors zone inondable du P.P.R.i.,
- et sur les arrières de parcelle de l'entreprise existante Fétrot Père et Fils, avec laquelle il serait souhaitable d'engager une concertation très en amont afin de ne pas empêcher son évolution ultérieure.

- ***Dans la zone à urbaniser à long terme (2AUz)***

Même s'il s'agit en l'espèce de réserves foncières de nature inconstructible, le règlement de la zone 2AU autorise quelques occupations et utilisations des sols à caractère restrictif, afin de prendre en compte les besoins qui pourraient à l'avenir se présenter en terme d'ouvrages et d'installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement du service public.

Ces autorisations, même limitées, doivent être réglementées et le règlement de la zone naturelle 1AUz est pris en référence. Ce choix a été adopté dans la mesure où les futurs terrains de la zone 2AU seront vraisemblablement classés en zone 1AUz (zone d'activités).

La commune s'est donnée comme objectifs de dynamiser le tissu économique local et maintenir un degré d'emplois et d'équipement suffisant.

- ***Dans la zone agricole (A)***

- **Valorisation paysagère - Prise en compte de la viabilité économique de l'activité agricole**
Les choix établis visent à mettre en place un équilibre prenant en compte le contexte agricole local identifié dans le cadre du diagnostic communal préalable : l'agriculture participe activement à la qualité paysagère du plateau et de la vallée inondable, tout en conservant sa propre réalité économique. L'activité agricole est omniprésente à Remilly-Aillicourt.
- **Traduction réglementaire des orientations :**
Cette occupation des sols est fragile et le classement en zone agricole permet de garantir la préservation des terrains, pour l'activité agricole et la préservation de la qualité des paysages locaux. Les règles établies en termes d'aspect des constructions (article 11) ou de plantations (article 13) contribuent en outre à optimiser la préservation des paysages.

- ***Dans la zone naturelle et forestière (N) :***

- **Mettre en valeur les atouts paysagers et historiques de la commune :**
La commune souhaite acter d'une part les contraintes liées à la zone inondable et favoriser d'autre part toute action de préservation ou de découverte de son environnement naturel ou historique.

- **Traduction réglementaire des orientations :**

Les règles instituées visent essentiellement à assurer l'inconstructibilité des zones naturelles pour préserver les éléments pittoresques du territoire communal (sommets boisés, remparts), mais également à se préserver des risques (écoulements, inondations). Certaines évolutions de l'existant restent cependant possibles. Tout projet incompatible avec la zone inondable est interdit, tandis que la création de secteurs spécifiques permet de rendre possibles les actions à vocation touristiques et de loisirs d'intérêt collectif.

3.7. Emplacement réservé.

3.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(cf. articles L.123-1 8°alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés visent entre autres à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

3.7.2. LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL :

L'élaboration du P.L.U. de Remilly-Aillicourt conduit à instaurer l'unique emplacement réservé ci-dessous, au bénéfice du Conseil Général des Ardennes.

EMPLACEMENTS RESERVES			
N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Projet de déviation de la R.D. 6	Conseil Général des Ardennes	79 000 m ²

Par l'arrêté préfectoral n°2008/05 du 8 janvier 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet de déviation de l'agglomération de Remilly-Aillicourt, par l'aménagement de la R.D. 6 et la création d'une voie nouvelle sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt et Angecourt.

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Remilly-Aillicourt a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.3):

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée:

La zone urbaine de Remilly-Aillicourt s'étend sur près de **52 hectares**, en regroupant le bourg-centre de Remilly et ses deux hameaux, Aillicourt et le Petit Remilly. Ce dernier hameau se différencie du premier en ce sens qu'il est situé à environ à 1 km à l'est du bourg centre. Il n'y a d'interruption de l'urbanisation avec Aillicourt implanté à l'ouest.

La zone urbaine globale se limite à la partie urbanisée de fait auxquels s'ajoutent quelques terrains déjà desservis par des voies existantes et les réseaux, où dont la desserte est facilement envisageable (ex : extension limitée du réseau d'eau potable ou du réseau d'électricité, etc.). Selon le cas de figure, une opération d'ensemble de type permis d'aménager ou déclaration préalable pourra être nécessaire, mais il subsiste aussi des terrains potentiellement disponibles au coup par coup, y compris dans chaque hameau.

Les terrains libérés au coup par coup et en zone à urbaniser à court terme répondent aux objectifs de développement souhaités par la municipalité et les extensions prévues s'appuient sur l'existence de chemins empiriques : il s'agit par conséquent d'extensions logiques en termes de progression et de développement de l'espace urbanisé actuel.

Les constructions nouvelles potentielles ne dénatureront pas l'actuelle silhouette urbaine de Remilly-Aillicourt. Elles interviennent en linéaire dans le prolongement ou face à un front bâti existant plus ou moins dense, ou au contraire viennent épaissir l'urbanisation, mais dans les zones jugées les moins sensibles d'un point de vue paysager. A ce sujet, une visite sur le terrain a été organisée lors des études préalables à la mise en place de ce P.L.U., en présence entre autres du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.).

L'ensemble de ces dispositions répondent à des principes établis dans le P.A.D.D., et notamment la volonté de maintenir l'harmonie et la cohérence des fronts bâtis existants, et de privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés et le long des voies existantes, le tout afin de répondre à la notion d'économie du territoire.

Le principe général du P.L.U. consiste à maintenir le caractère singulier de la composition urbaine en favorisant l'ordonnement des constructions nouvelles en fonction de l'existant.

Ainsi, d'un point de vue réglementaire, l'accent est mis sur la recherche d'une homogénéité à préserver (ou à retrouver par rapport à des réhabilitations maladroites), en faisant en particulier, respecter les implantations des volumétries, des alignements par rapport à l'existant et les hauteurs des quartiers.

A l'inverse la municipalité a aussi pris soin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains qui certes bordent des voies existantes et font parfois face à des constructions existantes, mais qui restent non propices à l'accueil de nouvelles constructions pour des raisons variées:

- caractère inondable des terrains et/ou de la voie de desserte, sans possibilité d'un autre accès hors d'eau,
- terrains humides ou topographiquement inadaptés car trop pentus ou présence d'un talus très important (ex: rue du Fresne,...).

Concernant l'environnement, la municipalité a pris soin de ne pas augmenter les risques pour les populations en termes de sécurité ou de nuisances:

- par la protection des sites naturels sensibles proches ou intégrés dans le village par un classement en zone naturelle (ex: ruisseau de l'Ennemanne, étangs, etc.),
- par l'identification du risque d'inondations lié aux débordements de la Meuse et de la Chiers,
- par une interdiction réglementaire d'implantation nouvelle ou d'extension de bâtiments agricoles d'élevage dans les zones urbanisées. Les exploitants directement concernés par ces dispositions possèdent déjà d'autres bâtiments à l'extérieur du village ou des hameaux.

B/ Autres écarts d'urbanisation:

En plus des hameaux d'Aillicourt et du Petit Remilly, le P.L.U. doit prendre en considération d'autres "écarts d'urbanisation" de plus faible densité, et veiller à ce que le classement adopté n'empêche pas à l'avenir la gestion courante de ces bâtiments et si nécessaire une extension limitée.

Ceci est d'autant plus important que la vocation de ces constructions est mixte. Il s'agit plus particulièrement de :

- l'Auberge du Port, hôtel-restaurant gastronomique de grande renommée,
- l'ancienne Guinguette le long de la RD 4, proche du pont de Remilly,
- l'écart dit du Château de Liry, proche quant à lui de la limite du territoire avec Noyers-Pont-Maugis et regroupant plusieurs habitations au sein du parc,
- et des constructions proche du canal ou très à l'écart de la zone urbanisée (ancienne ferme le long de la Chiers, en limite du territoire de Douzy

Excepté pour l'écart du Château de Liry, tous les autres écarts sont concernés par la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations et ils sont situés au cœur d'un paysage agricole.

Ces écarts d'urbanisation n'étant pas liée à l'activité agricole, leur classement en zone agricole A n'est pas possible au regard des strictes dispositions du code de l'urbanisme pour cette zone (voir §. 3.5.3.). Les élus ne souhaitent pas empêcher à l'avenir la gestion et une évolution limitée de ces constructions existantes, au risque par exemple de mettre en péril le fonctionnement et les besoins de l'Auberge du Port et être contraire aux objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le P.L.U. ne doit pas être plus restrictif que les dispositions du règlement du P.P.R.i. La réoccupation d'anciens locaux comme ceux de l'ancienne guinguette / auberge du Pont de Meuse peut représenter un enjeu économique au sens large (touristique, de loisirs, etc.) en raison de sa situation idéale proche du canal

La problématique liée à l'écart du château de Liry est quelque peu différente car l'environnement immédiat de ces habitations volumineuses n'est pas agricole mais plutôt forestier, et en dehors du P.P.R.i. Elle est davantage liée aux aspects sociaux et aux réseaux, cet écart étant situé à environ 2,5 km du centre de Remilly via la RD6, qui pour mémoire reste une voie très circulée. Elle apparaît de plus non sécurisée pour les piétons et les deux roues sur ce tronçon jusqu'à l'entrée du village, où la vitesse est alors réduite à 50 km.

Il est fort probable que les résidents de cet écart n'entretiennent pas ou peu de « relations sociales » avec le village de Remilly, ses commerces et ses services, en étant nettement plus proches géographiquement de ceux de Noyers-Pont-Maugis et de Sedan.

Du point de vue du paysage, les constructions ne sont pas très visibles en raison de la présence d'un mur en pierre bordant la route départementale.

Au final, les décisions réglementaires suivantes ont été prises :

- Un classement en zone urbaine a été écarté au regard de la desserte incomplète en réseaux de ces écarts. Ainsi par exemple, l'ancienne Guinguette n'est pas desservie par le réseau d'eau potable et l'écart du château de Liry est pour l'essentiel alimenté par des puits privés. A ce jour, seule une construction est raccordée sur le réseau de Noyers-Pont-Maugis, par le biais du syndicat de la Machère.
- Les écarts ont été soit classés en zone naturelle et forestière (N) ou en secteur naturel inondable (Ni) soit en secteur naturel à vocation touristique, sportive et de loisirs (Ni4).

C/ Espaces ouverts à l'urbanisation:

Le P.L.U. identifie **deux zones à urbaniser, l'une à vocation préférentielle d'habitat** (surface approchée d'1ha 85a) et **l'autre à vocation préférentielle économique** (surface approchée de 9 ha 70 a).

La délimitation de ces zones intervient en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de développement Durable.

Les terrains concernés étant aujourd'hui à usage de jardins, de cultures ou de pâtures, leur impact à venir sur le paysage local sera nécessairement plus significatif que dans le cas précédent, où les terrains sont « au contact » de la zone déjà urbanisée (« comblement » des dents creuses etc.). Néanmoins cet impact prévisible sur l'environnement actuel vaut surtout pour la future zone d'activités et mérite d'être plus nuancé pour la future zone d'habitat.

❖ Zone d'habitat « Le Village »:

Le choix de la zone à urbaniser délimitée par le Plan Local d'Urbanisme répond au souhait de la municipalité de maîtriser à l'avenir l'urbanisation de ce secteur communal déjà en pleine expansion (au total 1ha 86a, y compris emprise partielle de chemins existants).

❖ Zone d'activités de « l'Illette »:

Comme indiqué précédemment, l'objectif ici poursuivi par les élus n'est pas de "rivaliser" avec le Parc d'Activités de Référence de Bazeilles-Douzy-Daigny" très proche géographiquement, mais plutôt de créer les conditions d'implantation durables de l'emploi, en prévoyant les nécessaires évolutions et réversibilités.

Un développement économique mesuré peut raisonnablement être envisagé sous l'impulsion de la déviation de la R.D.6. (environ 10 ha), même si la vocation première de cette dernière est bien le désenclavement du centre de Remilly, ainsi que l'amélioration considérable de la sécurité pour les habitations des secteurs actuellement traversés par la R.D.6.

Par ailleurs, cette zone projetée jouxte déjà plusieurs entreprises existantes le long de la route de Sedan ou R.D.6 (S.A.R.L. J. Nicolas, garage Cimetièrre et entreprise Fétrot Pères et Fils). Elle présente aussi l'avantage d'être située :

- en dehors de la zone inondable qui impacte fortement la partie nord du territoire,
- et en frange de la coulée verte existante formée les abords du ruisseau de l'Ennemane, qui l'isole en quelque sorte visuellement du bourg centre de Remilly.

Suite à l'enquête publique intervenue sur le projet de P.L.U., une emprise d'environ 2 ha a été délimitée pour permettre une extension à court terme (1AUz). En effet, des demandes d'implantation à usage d'activités ont émergé lors de cette enquête, ce qui a conduit la municipalité à réexaminer partiellement le classement initial de la zone 2AUz, dans le respect des objectifs économiques affichés dans le P.A.D.D.

L'emprise ouverte à l'urbanisation est d'environ 2 ha et ses limites prennent appui :

- sur le petit chemin de l'Ilette, hors zone inondable du P.P.R.i.,
- et sur les arrières de parcelle de l'entreprise existante Fétrot Père et Fils, avec laquelle il serait souhaitable d'engager une concertation très en amont afin de ne pas empêcher son évolution ultérieure.

Vis-à-vis de l'exploitation agricole des terres, elle reste possible concrètement tant que la phase opérationnelle du projet n'est pas engagée, y compris dans la zone immédiatement ouverte à l'urbanisation (zone 1AUz). L'emprise maintenue en zone 2AUz reste quant à elle conditionnée par la modification ultérieure du document d'urbanisme approuvé, car les terrains ne sont pas ouverts immédiatement à l'urbanisation (zone 2AUz). Quant à la vocation même de ces terres dont le parcellaire se présente sous forme de lanières profondes, il est à noter qu'indépendamment de ce projet de zone d'activités, elles sont directement concernées par le projet de déviation de la R.D.6 et qu'elles seront à terme pratiquement coupées en deux.

Aucune observation défavorable n'a de plus été mentionnée au cours de la phase de concertation avec le public, qui s'est déroulée préalablement à l'arrêt du projet de P.L.U.

En définitive, le P.L.U délimite des terrains ouverts à l'urbanisation (zone AU), permettant non seulement de répondre aux demandes actuelles, mais aussi de satisfaire l'accroissement démographique et économique souhaité pour les années à venir.

4.1.2. PAYSAGE NATUREL

A l'échelle du territoire communal, les surfaces **agricoles sont les plus importantes et elles s'étendent sur 1082 hectares, soit environ 82% du territoire. Les zones naturelles et forestières identifiées** représentent quant à elles **182 hectares, soit 13,7% du territoire.**

Les réflexions et les débats préalables à la mise en place du P.L.U. conduisent à préserver les boisements structurants du territoire communal, parmi lesquels :

- **la forêt communale de Remilly-Aillicourt** à l'extrémité sud du territoire (env. 115 ha),
- **les boisements moins denses** disséminés sur le reste du territoire mais aussi importants du point de vue écologique et de la lecture du paysage : le bois de Liry, les boisements sur le plateau et le long des ruisseaux, etc.).

En plus de jouer un rôle important pour la stabilité des terres, il importe de sauvegarder ces boisements car ils forment au final **le réseau des liaisons vertes**, propice aux continuités existantes d'espaces naturels (bois, landes,...) ou semi-naturels (prairies permanentes, friches, secteurs bocagers), **de manière à préserver un maillage aussi continu que possible.**

Les espaces naturels gérés par le conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne

4.1.3. DÉCHETS

❖ Évaluation des impacts

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est «transversal». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers et à l'augmentation souhaitée de la population communale. Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets:

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Dans sa configuration actuelle, la station d'épuration intercommunale est suffisamment dimensionnée pour recevoir les effluents supplémentaires générés par cette hausse de population et d'activités escomptées.

Par ailleurs, les espaces voués à accueillir dans le futur de nouvelles habitations sont pour l'essentiel situés le long de voies existantes, déjà empruntées par les engins de collecte des ordures ménagères (ex : chemin du Bois, rue du Moulin, Grande rue à Aillicourt, rue Principale du Petit Remilly, etc.). Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté (ou alors à la marge). Il se sera par contre si le projet de création de la zone d'activités de l'Illette se concrétise.

❖ Mesures compensatoires

Les missions actuelles du Syndicat Intercommunal de Ramassage et Transport des Ordures Ménagères vont dans le sens d'une limitation globale des impacts sur l'environnement. Comme indiqué précédemment, la campagne d'information menée également par le S.I.R.T.O.M. sur la mise à disposition de composteurs individuels produit ses effets sur le territoire, et bon nombre de résidents en possèdent un à plusieurs aujourd'hui (déchets de jardin, de cuisine et de déchets ménagers non alimentaires).

La mise en place d'autres dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

4.1.4. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LA SANTÉ HUMAINE

- La commune s'est attachée à prendre en compte dans le P.L.U. les projets d'aménagement de voies douces départementales et intercommunales, qui offrent localement les espaces favorables à la détente et la pratique sportive, propices au bien être. Les abords de l'Ennemanne sont déjà accessibles aujourd'hui et ils sont situés à moins de 300 mètres du centre de Remilly et de ses principales extensions urbaines.

- La commune s'est aussi attachée à inscrire clairement au P.L.U. le projet local de déviation de la R.D.5, même si son délai de réalisation n'est pas aujourd'hui connu. Ce projet important pour la commune aura sans nul doute des effets bénéfiques pour la santé humaine des résidents du bourg-centre, et notamment les riverains de la R.D., à plusieurs titres :
 - Réduction des nuisances sonores et olfactives (polluants des usagers de la voie PL et VL),
 - Amélioration de la sécurité des riverains et du cadre de vie.

Ce projet comporte de plus des bandes cyclables (*cf. pièce n°3 du dossier*).

- Le principe de précaution a été appliqué pour les antennes de radiotéléphonie mobile qui ne sont pas expressément autorisées.
- Les protections édictées en matière d'espaces boisés classés (bois de Remilly et autres espaces boisés disséminés) et d'espaces naturels protégés (notamment le long de la vallée de l'Ennemanne), contribuent également à maintenir des "poumons verts", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- Le P.L.U. mentionne les zones d'isolement acoustique, dans lesquelles des prescriptions d'isolation des constructions contre le bruit doivent être respectées.
- Les espaces ouverts à l'urbanisation ne sont pas situés à proximité du tracé des canalisations de transports de gaz (diamètres 100 mm et 250 mm). Le P.L.U. mentionne toutefois très clairement la présence de ces conduites et le risque technologique qu'elles induisent.
- Enfin, la municipalité reste soucieuse de la préservation de sa ressource en eau, même si le captage dit du «Bois du Sou» n'est pas situé sur son territoire communal. Elle suit de très près les démarches diligentées par la commune de Villers-Devant-Mouzon en faveur de la mise en place de périmètres de protection. Pour mémoire, des travaux complémentaires en faveur là encore de sa protection ont été réalisés en avril/mai 2010 (ex : pose de clôture, etc.). Toutes ces mesures effectives ou à moyen terme vont éviter les pollutions préjudiciables à la santé humaine.

Par ailleurs il est ici rappelé que les élus en exercice se sont très vite sensibilisés au gaspillage potentiel de cette richesse en eau et ils ont pris les mesures qui s'imposaient (*cf. §.1.6.5. installation et relevé régulier des compteurs d'eau à Villers-devant-Mouzon, etc.*).

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

D'une façon générale, les mesures ci-après décrites visent à répondre pleinement aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et particuliers :

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains de Remilly-Aillicourt en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique:
 - la forêt communale de Remilly-Aillicourt à l'extrémité sud du territoire (env. 115 ha),
 - les boisements moins denses disséminés sur le reste du territoire mais aussi importants du point de vue écologique et de la lecture du paysage (ex : bois de Liry, etc.),
 - les abords du ruisseau de l'Ennemanne, pour partie identifiés en zone humide au lieu-dit «Le Moulin» (secteur Nh),
 - les espaces naturels gérés par le conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne, situés par ailleurs en zone inondable du P.P.R.i. (secteur Nih).

Au total, les zones naturelles représentent 182 hectares, **soit 13,7% du territoire.**

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, y compris lorsque les terrains sont impactés par le risque d'inondations.

Au total, les zones agricoles représentent environ 1082 hectares, soit près de **82% du territoire.**

Indépendamment de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, il faut ici rappeler que la préservation et la mise en valeur des espaces naturels locaux les plus sensibles vont être assurées par le biais des zones de protection environnementales existantes, avec en tête la Zone de Protection Spéciale du réseau Natura 2000 (vallées de la Meuse et de la Chiers). La Communauté de Communes des Trois Cantons a pris en juin 2010 la maîtrise d'ouvrage de la **réalisation du document d'objectifs de ce site natura 2000**. A ce jour, l'élaboration de ce DOCOB est en cours.

Le règlement du P.L.U. rappelle dans les zones concernées que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (actuel article L.414-4 du code de l'environnement).

Le règlement favorise enfin la dissimulation des réseaux électriques et téléphoniques, cette disposition assurant une meilleure préservation des paysages naturels.

4.2.2. ESPACES BOISÉS CLASSÉS (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Les réflexions et les débats préalables à la mise en place du P.L.U. conduisent à protéger par le biais de ce classement la plupart des boisements existants du territoire communal, parmi lesquels :

- **la forêt communale de Remilly-Aillicourt** à l'extrémité sud du territoire (env. 115 ha), qui comprend des essences forestières variées (chêne à 23%, hêtre à 19%, merisier à 19%, érable à 8%, feuillus divers à 13%, épicéa à 9% et douglas à 6%⁷),
- **les boisements moins denses** disséminés sur le reste du territoire mais aussi importants du point de vue écologique et de la lecture du paysage : le bois de Liry, le bois Fanfan et les autres boisements sur le plateau et le long des ruisseaux, etc.).

Au total, les espaces boisés classés représentent une superficie globale approchée de **180 hectares**, soit 13,5 % du territoire communal.

En plus de leur rôle de liaisons vertes (*cf. §. 4.1.2. précédent*), ils sont le refuge de la biodiversité : les bosquets et boqueteaux sont souvent isolés et entourés de grandes zones agricoles. Ils contribuent au maintien de la diversité biologique en créant des lieux propices à de nombreuses espèces animales (gîte, refuge, alimentation et lieu de reproduction).

Les arbustes produisent des fleurs qui attirent les insectes, et des baies qui attirent oiseaux et mammifères. Ces espèces peuvent être utiles à l'agriculture en régulant les populations de ravageurs de cultures.

Concernant la faune sauvage⁴, les grands cervidés sont absents du massif et quelques hardes vivent sur les forêts alentours (Raucourt, Autrecourt et Yoncq). La population des chevreuils tend à progresser et les sangliers sont présents sporadiquement car il n'existe pas de points d'eau dans la forêt communale. Les autres espèces chassées sont le lièvre, la bécasse et la palombe. On relève enfin la présence de renards, martre et fouine.

Ces espaces boisés préservés contribuent de plus au maintien des terres, sujettes à des phénomènes de glissements de terrains qui restent exceptionnels et localisés sur la partie ouest du territoire (*cf. §. 2.4.2.*).

Présence de la ligne électrique HT 63 kV Bazeilles – Mouzon dérivations Stenay:

Pour mémoire, cette ligne haute tension traverse une partie du territoire communal au nord-est (*cf. plan n°5D joint au dossier de P.L.U.*). Aucun espace boisé classé n'est situé sur son tracé.

Présence de deux canalisations de transport de gaz haute pression (DN100 et 250):

A priori, les zones boisées classées ne remettent pas en cause l'autorisation de transport de gaz et la présence même de ces ouvrages.

Elles ne devraient pas remettre en cause non plus les conventions de servitudes associées à ces ouvrages, et autorisant le gestionnaire à pénétrer sans contraintes pour effectuer la maintenance de nos ouvrages (dans une bande de 4 mètres de part et d'autre de la canalisation en DN250, et 2 mètres de part et d'autre de la canalisation en DN100).

⁷ Source: extrait du document établi par l'Office National des Forêts - Forêt communale de R.A. / premier aménagement forestier

4.2.3. PROTECTION DES ESPACES URBANISÉS

L'église fortifiée et le château de Remilly sont des "Monuments Historiques" inscrits.

Une servitude de protection s'applique autour de ces éléments⁸, dans laquelle tout projet de construction ou d'aménagement est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. **Il en résulte que le bourg-centre de Remilly (zone bâtie et ses abords) est concerné par cette protection, ce qui contribue déjà fortement à sa préservation et à sa mise en valeur**, y compris pour des éléments isolés dits du « Petit patrimoine », tel que le moulin, (rue du Moulin).

En effet, doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine.

L'édification d'une clôture ou d'un mur situés dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits de Remilly-Aillicourt est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et elle doit être précédée d'une déclaration préalable (article R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme).

La présence de bâtiments industriels traditionnels a été mise en évidence dans le cadre du diagnostic, lors de visites sur le terrain et en s'appuyant ensuite sur l'inventaire local du patrimoine industriel réalisé par la Région Champagne-Ardenne. Le règlement de la zone concernée du P.L.U. rappelle que leur aspect architectural devra être préservé en cas de mise en œuvre de projet de réhabilitation. Il s'agit en particulier de l'ancienne filature Marlée-Varlet (route de Sedan) :

- du bâtiment principal de production en béton armé avec ses travées couvertes de sheds,
- des bureaux qui s'y adossent en rez-de-chaussée surélevé, d'un seul étage avec une marquise au-dessus de l'entrée principale et sa toiture en pavillon.

Il en est de même d'autres bâtiments témoins du riche passé industriel local, tel qu'un ancien logement patronal (route de sedan), etc.

4.2.4. PROTECTION COMPLÉMENTAIRE D'ÉLÉMENTS REMARQUABLES

D'autres éléments du patrimoine local ont été identifiés lors de la phase de diagnostic et qui ne sont pas concernés par la protection précitée au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques.

Après débat, la municipalité a décidé d'afficher clairement sa volonté de sauvegarder des bâtiments au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Il s'agit plus particulièrement **du corps de ferme et du bâtiment à usage d'habitation face à l'ancien moulin**, au lieu-dit "Le Moulin", localisés sur l'un des documents graphiques du règlement (pièce n°4C1).

Leur protection entraîne les dispositions suivantes, rappelées en outre dans l'article 2 du règlement de la zone du P.L.U. concernée:

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du corps de ferme et de l'ancien moulin identifiés sur le document graphique du règlement (plan n°4C), doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.

⁸ Périmètre de 500 mètres de rayon établi à compter des points extrêmes du bâti protégé.

L'objectif poursuivi dès à présent et dans l'intérêt des générations futures, est d'éviter comme par le passé la disparition de bâtiments ou autres éléments du patrimoine local.

4.2.5. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Outre une prise de conscience collective, l'objectif poursuivi à travers ce P.L.U. s'attache à prendre en compte les objectifs de la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (S.N.D.D.) et de les retranscrire autant que possible à l'échelle locale.

Certaines dispositions relèvent aussi de la politique mise en œuvre au niveau de la Communauté de Communes des Trois Cantons (*exemple : aménagement de la voie verte de l'Ennemane*).

D'autres opèrent une tentative d'optimisation des projets par des recommandations dans le cadre du P.L.U., qui peuvent parfois s'aventurer plus loin et rejoindre le cadre de prescriptions réglementaires obligatoires : la commune s'est donnée à cet effet des limites, comptant surtout sur une politique de communication et d'information ; elle ne souhaite pas non plus créer de barrages remettant en cause la faisabilité financière des projets, ou mettant en péril sa politique de préservation du patrimoine local et de l'identité rurale.

Concrètement, on peut retrouver ces principes du développement durable transcrits :

- ***en terme d'urbanisme, dans le zonage, le P.A.D.D. et les orientations d'aménagement*** : il s'agit notamment des choix effectués en terme de renouvellement urbain sur lui-même, sauvegarde d'espaces verts, réhabilitation de friches, prise en compte des risques d'inondation (Meuse et Chiers), préservation des espaces boisés classés, emplacement réservé lié à la prise en compte de la déviation de la R.D. 6;
- ***en terme technique, avec certains éléments introduits dans le règlement***, notamment à travers les prescriptions concernant les mesures en faveur de l'infiltration des eaux pluviales (voiries et réseaux), ou pour la végétation ; par ailleurs, les mesures favorisant la maîtrise de l'énergie sont introduites (ex : panneaux solaires, toitures végétalisées).
- Le règlement du P.L.U. préconise aussi l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation, ce qui pour l'enfouissement en tout cas présente l'avantage certain d'éviter les dégradations importantes et coûteuses en cas de tempêtes exceptionnelles.

4.2.6. MISE EN PLACE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé entre autres le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), outil permettant au maire de pourvoir aux mesures de sauvegarde des populations.

La municipalité de Remilly-Aillicourt s'attache actuellement à la mise en place de ce plan; qui reste par ailleurs obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé. Le P.C.S. a pour but d'organiser à tout moment l'intervention de la commune pour assurer l'information, l'alerte, l'assistance et le soutien de la population. Il complète le P.P.R. et s'intègre aux mesures d'information préventive qui ont pour objectif de sensibiliser les populations aux risques.

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE APPROCHÉE (1)
ZONES URBAINES (U)	
UA	13 ha 65 a
UAi	1 ha 45 a
TOTAL Zone UA	15 ha 10 a
UB	30 ha 90 a
UBi	5 ha 19 a
TOTAL Zone UB	36 ha 09 a
TOTAL ZONES URBAINES	51 ha 19 a
ZONES A URBANISER (AU)	
1AU « Le Village » (ouverte à l'urbanisation)	1 ha 86 a
1AUZ (ouverte à l'urbanisation et à vocation spécifique d'activités)	2 ha 30 a
2AUZ (fermée à l'urbanisation et à vocation spécifique d'activités)	7 ha 40 a
TOTAL ZONES A URBANISER	11 ha 56 a
ZONES AGRICOLES (A)	
A	718 ha 65 a
Ai	362 ha 60 a
TOTAL ZONES AGRICOLES	1 081 ha 25 a
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)	
N	157 ha 46 a
Nh	5 ha 68 a
Ni	4 ha 10 a
Nih	9 ha 35 a
Niç	4 ha 68 a
Nç	0 ha 73 a
TOTAL ZONES NATURELLES	182 ha 00 a
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 326 ha 00 a
dont espaces boisés classés	179 ha 82 a

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

5^{ème} PARTIE : ANNEXES

5.1. RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME DEMEURANT APPLICABLES AU TERRITOIRE ET DISPOSITIONS DIVERSES

AVERTISSEMENT :

Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation du P.L.U. par le Conseil Municipal. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

Les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire sont fixées par les articles R.111-1 à R.111-47 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24 ne sont pas applicables sur le territoire communal doté d'un Plan Local d'Urbanisme.

Sont explicitement rappelées les dispositions suivantes du **Règlement National d'Urbanisme** :

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-15 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les servitudes d'utilité publique :

Créées en application de législations particulières, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol sont reportées sur le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

B) Les clôtures :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Elles sont **dispensées de toute formalité** au titre du code de l'urbanisme (y compris les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière), **en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code**, qui impose une déclaration préalable avant leur édification. **Ainsi, l'édification d'une clôture située dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits de Remilly-Aillicourt doit être précédée d'une déclaration préalable.**

C) Les murs :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Ils sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, **dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres**, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à **déclaration préalable**. **Ainsi, l'édification d'un mur situé dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits de Remilly-Aillicourt doit être précédée d'une déclaration préalable.**

D) Les travaux, installations, aménagements affectant l'utilisation du sol :

(Article R.421-18 du code de l'urbanisme)

A moins que le P.L.U. ne les interdise, les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés pour les constructions **existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :**

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, **qui sont soumis à permis d'aménager**,
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme, **qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.**

Exemples :

Sont soumis à permis d'aménager :

- a. *Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,*
- b. *L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,*
- c. *A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares,*
- d. *Etc.*

Sont soumis à **déclaration préalable** :

- a. Les lotissements, autres que ceux mentionnés précédemment,
- b. A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,
- c. Les aires d'accueil des gens du voyage,
- d. Etc.

Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et au changement de destination de ces constructions :

(Articles R.421-13 et R.421-17 du code de l'urbanisme)

Les travaux exécutés sur les constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des travaux mentionnés aux articles R.421-14 à R.421-17 (permis de construire ou déclaration préalable). Les changements de destination sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

Terrain de camping et stationnement de caravanes :

(Articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils sont soumis à la **délivrance préalable d'un permis d'aménager** dans les cas suivants :

- a. *Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,*
- b. *Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements,*
- c. *Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations,*
- d. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas suivants :

- a. *L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager,*
- b. *L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile, lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non,*
- c. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

Coupes ou abattages d'arbres :

(Article R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas prévus à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

E) Les Habitations Légères de Loisirs :

(Articles R.111-31 et R.111-32 du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (H.L.L.) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-32 du code de l'urbanisme.

F) Résidences mobiles de loisirs :

(Articles R.111-33 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-34 et suivants du code de l'urbanisme.

G) Caravanes :

(Articles R.111-37 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-38 et suivants du code de l'urbanisme.

H) Camping :

(Articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme)

La pratique du camping et la création de terrains sont régis par les dispositions prévues aux articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme.

5.2. FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES A LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), en novembre 2011.
<http://www.argiles.fr>

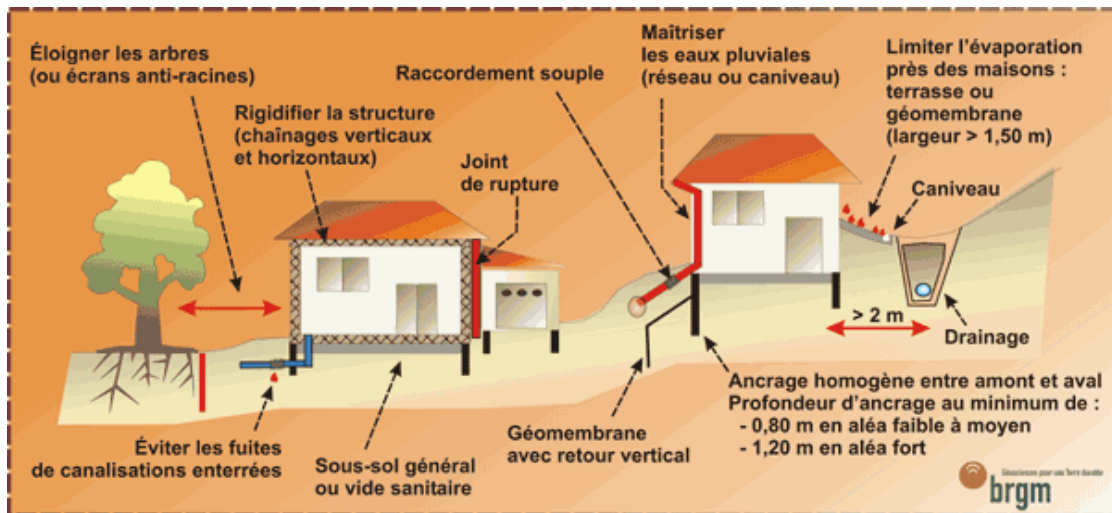
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



o Les
f
o
n
d
a
t
i
o
n
s
s
u

Les semelles doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- o Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- o La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- o Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- o Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- o Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- o En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- o Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

5.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les textes suivants en vigueur à ce jour, constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Articles R.111-4 et R.425-31 du code de l'urbanisme relatif aux permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 - en vigueur le 1^{er} octobre 2007).
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2008-484 du 22 mai 2008 (version consolidé le 25 mai 2008), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

5.4. FICHES ENVIRONNEMENTALES PROPRES A REMILLY-AILLICOURT

Les fiches ci-jointes émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne, et elles sont propres à ce jour au territoire communal:

- **Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA09 du "Confluent de la vallée de la Meuse et de la Chiers"**
- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers (n°210000738 de type 2),
- **Zone de Protection Spéciale - Arrêté de désignation du site Natura 2000 de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers.**

Ces fiches sont complétées par **une liste d'espèces d'oiseaux recensées sur le territoire communal de Remilly-Aillicourt** (information fournie dans le cadre de l'avis de synthèse des services de l'État - site internet www.faune-champagne-ardenne.org).

ACTIVITES HUMAINES:

01 Agriculture : 10 %
 02 Sylviculture : 12 %
 03 Elevage : 80 %
 04 Pêche : 5 %
 05 Chasse : 90 %
 09 Habitat : agglomération
 14 Aéroport : 1 %

critères d'inclusion: E7, E8, E9, E12, R2A, R3A, R3C

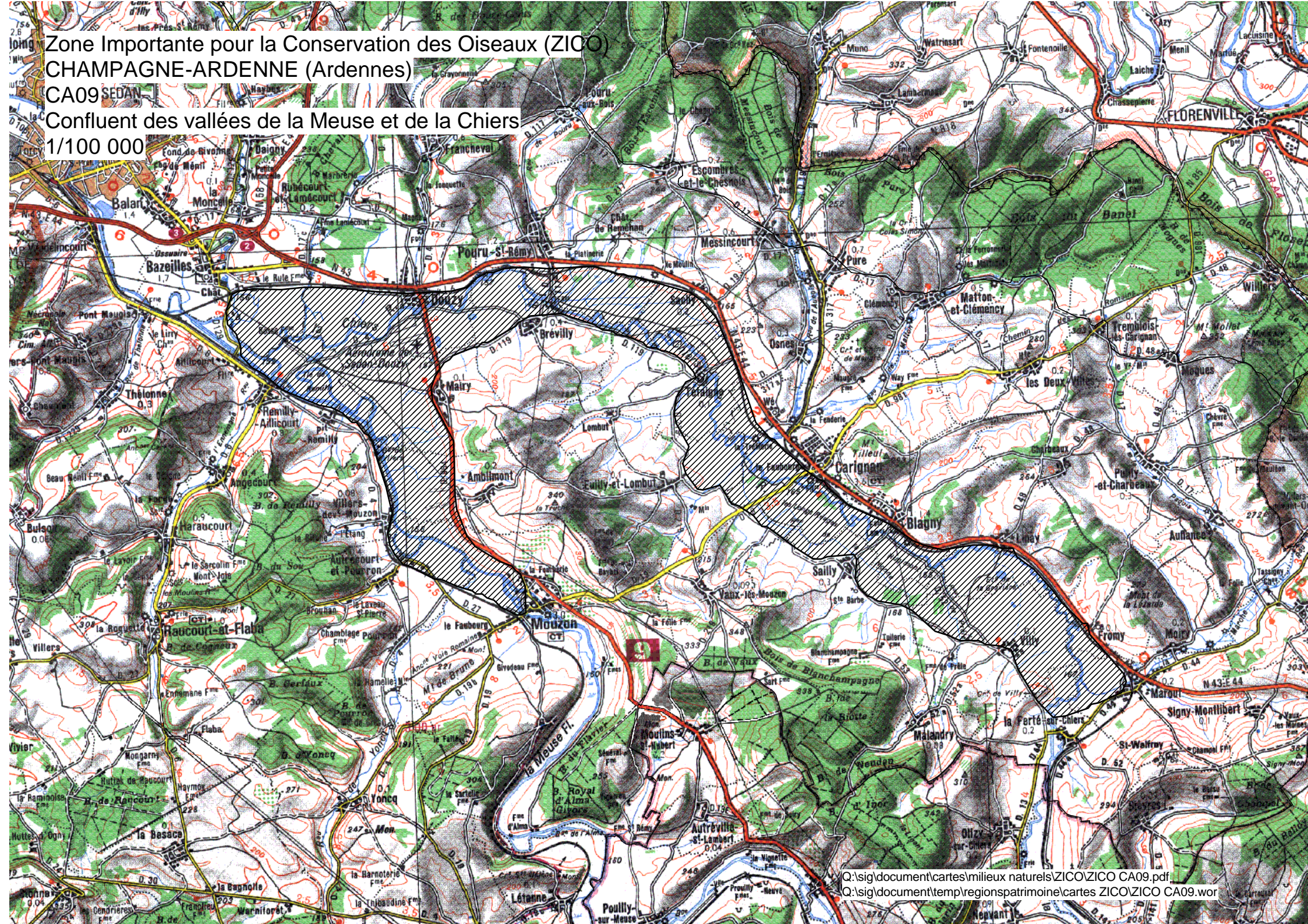
LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A017 Phalacrocorax carbo			50-200
A030* Ciconia nigra			2-5
A031* Ciconia ciconia		0-1	5-20
A038* Cygnus cygnus			0-5
A050 Anas penelope			50-200
A051 <u>Anas strepera</u>			80- <u>200</u>
A052 Anas crecca			300-1000
A054 Anas acuta			200-400
A056 Anas clypeata			120-300
A072* Pernis apivorus			30-40
A073* Milvus migrans	2-3		10-20
A074* Milvus milvus	2-3	0-2	30-50
A081* Circus aeruginosus	0-1		10-20
A082* Circus cyaneus		5-10	15-30
A094* Pandion haliaetus			5-10
A098* Falco columbarius		1-5	5-20
A122* Crex crex	5-10		(10-15)

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A140* <i>Pluvialis apricaria</i>			500-1200
A142 <i>Vanellus vanellus</i>	10-15	0-2500	20000-50000
A151* <i>Philomachus pugnax</i>			100-300
A153 <i>Gallinago gallinago</i>	0-2	0-100	500-1500
A160 <i>Numenius arquata</i>	1-3	0-10	10-50
A229* <i>Alcedo atthis</i>	5-8	(10-50)	(30-50)
A236* <i>Dryocopus martius</i>	1-2	(2-10)	
A260 <i>Motacilla flava</i>	30-50		500-2000
A284 <i>Turdus pilaris</i>	20-50	0-1000	10000-30000
A285 <i>Turdus philomelos</i>	(40-50)	0-100	1000-3000
A286 <i>Turdus iliacus</i>		0-500	5000-10000
A338* <i>Lanius collurio</i>	15-25		30-50

Remarque : Zone importante pour la migration des turdidés (surtout au passage pré-nuptial)



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
CA09 SEDAN
Confluent des vallées de la Meuse et de la Chiers
1/100 000

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01630000

N° SPN : 210000738

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 4 210,00 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 153 - 170 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08053	BAZEILLES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08145	DOUZY
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	FERTE-SUR-CHIERS (LA)
08184	FROMY
08255	LINAY
08267	MAIRY
08276	MARGUT
08336	OSNES
08343	POURU-SAINT-REMY
08357	REMILLY-AILLICOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08444	TETAIGNE
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

38	65	Prairies mésophiles
372	10	Prairies humides eutrophes
531	1	Roselières
444	1	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
2415	1	Cours d'eau : zone à brème

b) Autres milieux :

371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
377	1	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
532	0	Formations à grandes laïches (magnocariçaises)
534	0	Petites roselières des eaux vives
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
244	0	Végétation submergée des rivières
842	0	Haies
8315	0	Vergers d'arbres fruitiers
83321	10	Peupleraies plantées
82	10	Cultures

c) Périphérie :

8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
---	-----------------------------------------------

4 Forêts
862 Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54 Vallée
23 Rivière, fleuve
24 Lit majeur
26 Méandre, courbe
27 Bras mort

Commentaires :

b) Activités humaines :

03 Elevage
01 Agriculture
02 Sylviculture
05 Chasse
04 Pêche
07 Tourisme et loisirs
08 Habitat dispersé
12 Circulation routière ou autoroutière
14 Aérodrome, aéroport, héliport

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)
30 Domaine communal
00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
440 Traitements de fertilisation et pesticides
310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
530 Plantations, semis et travaux connexes
620 Chasse
630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
26 Oiseaux
22 Insectes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 41 Expansion naturelle des crues

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	11	137	3	6	0	43	0	130	3	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	5	100	3	5		2		1					
Nb. sp. rares ou menacées		10				15		3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe						2							
Nb. sp. en limite d'aire						1							
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La ZNIEFF correspond aux limites des habitats naturels de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à Laferté-sur-Chiers.

Commentaire général :

La ZNIEFF II de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers est un vaste ensemble très caractéristique de plus de 4 200 hectares recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies (les 3/4 de la superficie de la ZNIEFF) autrefois fauchées, mais aujourd'hui plus souvent pâturées, groupements à hautes herbes, groupements aquatiques de la rivière et des mares, peupleraies et plus rarement ripisylve.

Un bel ensemble de prairies de fauche persiste en amont de la forge de Brevilly : elles sont constituées par de nombreuses graminées (avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des prés, pâturin commun, flouve odorante, fétuque rouge, fétuque des prés, houlque laineuse, etc.) accompagnées par l'orchis à larges feuilles (extrêmement abondant ici), le crépis des prés, le trèfle des prés, le petit trèfle jaune, le trèfle blanc, le rhinanthé à petites fleurs, le lychnis fleur de coucou... Dans les microdépressions, la flore s'enrichit en Carex (laïche bleuâtre, laïche distique, laïche aiguë) et en jones (junc à fruits luisants, junc aggloméré, junc épars).

Mais les prairies présentes dans la ZNIEFF sont aujourd'hui surtout pâturées et souvent fertilisées par apport d'engrais : on y remarque notamment la renoncule âcre et le pissenlit très abondants, le ray-grass commun, la renoncule rampante, la laïche hérissée, le junc glauque, le trèfle blanc, etc.

Les noues et les bras morts de la Chiers sont l'habitat d'espèces aquatiques assez peu courantes comme le butome en ombelle, la berle à larges feuilles, la sagittaire flèche d'eau, le rubanier simple.

Ponctuellement se rencontrent différents groupements marécageux : roselières, filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, carex, etc.). On peut observer sur le territoire de la ZNIEFF la grande douve, protégée au niveau national, la stellaire des marais, la berle à larges feuilles et la renoncule aquatique inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Près de Pouru Saint-Rémy, une peupleraie a été installée sur une station de pédiculaire des marais, aujourd'hui disparue.

Les insectes, notamment les Odonates et Orthoptères sont bien représentés ici (plus d'une quarantaine d'espèces différentes) avec deux libellules protégées en France et inscrites à l'annexe II de la convention de Berne : la cordulie à corps fin (annexes II et IV de la directive Habitats) et l'agrion de Mercure (annexe II de la directive Habitats). Ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégories "vulnérable" pour le premier, "en danger de disparition totale dans la moitié nord de la France" pour le second) et sur la liste rouge régionale, de même que onze autres espèces recensées sur le site. Il s'agit de l'agrion gracieux, du gomphe vulgaire, du gomphe à pinces (classé "espèce sensible" au niveau régional), du gomphe semblable (en danger en Champagne-Ardenne), de l'aeschne printanière, de la grande aeschne (espèce des massifs montagneux, localisée en plaine), l'aeschne isocèle, de la libellule fauve, de la cordulie métallique, de l'orthétrum brun (rare dans la moitié nord de la France) et du sympétrum jaune d'or. Deux criquets sont inscrits sur la liste rouge régionale des Orthoptères : le criquet marginé et le criquet ensanglanté.

L'avifaune est particulièrement diversifiée avec 137 espèces inventoriées dont dix inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : le râle des genêts (nicheur rare et en régression), le courlis cendré (nicheur très rare), le vanneau huppé (nicheur rare en diminution), le cincle plongeur, le busard cendré (nicheur peu commun), le phragmite des joncs, la pie-grièche grise, le tarier d'Europe, le milan noir et le milan royal. La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux ; la variété des biotopes complémentaires, englobant l'ensemble du lit majeur de la rivière, favorise ainsi de multiples espèces, et notamment des limicoles et anatidés. Certains hivernent sur le site et s'y reproduisent (foulque, canard colvert, grèbes huppé et castagneux), d'autres y stationnent lors de leur migration (grue cendrée, petit gravelot, guifette noire, canard chipeau, canard souchet, canard pilet, canard siffleur, oie des moissons, barge à queue noire, chevalier sylvain, chevalier culblanc, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, etc.). De nombreux rapaces survolent la zone à la recherche de nourriture et/ou d'un site pour nidifier (épervier d'Europe, autour des palombes, buse, faucon crécerelle, faucon hobereau, bondrée apivore, busard cendré, etc.).

Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en assez bon état, mais il est surtout très menacé par les pratiques agricoles (pâturage intensif et traitements de fertilisation) pour les prairies, les plantations de peupliers pour les boisements, les rejets de substances polluantes dans les eaux (papeterie belge) et le comblement des bras morts pour la rivière. La ZNIEFF fait partie de la ZICO CA 09 (confluent des vallées de la Meuse et de la Chiers) de la directive Oiseaux.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000737 BALLASTIERES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE
210000119 BALLASTIERES DE DONCHERY

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro (1995 - 1999)
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984

Sources / Bibliographies

COPPA G. - "Vallées alluviales du nord et de l'est de la France - Inventaire et localisation des populations des Odonates et des Orthoptères des vallées de l'Aisne, de la Meuse et de la Chiers". 75 p. (1995)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Dicotylédones								
Dicotylédones G-P								
<i>Pedicularis palustris</i>								
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus aquatilis</i>	224		A					
<i>Ranunculus lingua</i>	531		A					
<i>Sium latifolium</i>	531		A					
<i>Stellaria palustris</i>	372		A					
Insectes								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Anaciaeschna isosceles</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Coenagrion mercuriale</i>		D						
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Gomphus simillimus</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Onychogomphus forcipatus</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Oxygastra curtisii</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Orthoptères								
<i>Chorthippus albomarginatus</i>		D						
<i>Mecostethus grossus</i>								
Règne animal								
Oiseaux								
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		R						
<i>Cinclus cinclus</i>		R						
<i>Circus pygargus</i>		R						
<i>Crex crex</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Milvus migrans</i>		R						
<i>Milvus milvus</i>		R						
<i>Numenius arquata</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
<i>Vanellus vanellus</i>		R						



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Bazeilles, Blagny, Brevilly, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, la Ferté-sur-Chiers, Fromy, Linay, Mairy, Margut, Osnes, Pouru-Saint-Rémy, Remilly-Aillicourt, Sachy, Saily, Tétaigné, Vaux-les-Mouzon et Villy

Département des Ardennes

Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers

Znieff n° 210000738

Une végétation aquatique et prairiale remarquable

La Znieff de type II de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers est un vaste ensemble très caractéristique de plus de 4 200 hectares recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies (les 3/4 de la superficie de la Znieff), groupements à hautes herbes (avec une plante protégée au niveau national, la grande douve), groupements aquatiques de la rivière et des mares, peupleraies et plus rarement ripisylve.

La **grande douve** est une renoncule aquatique de taille élevée (de 60cm à 1,2m de haut), aux fleurs jaunes et aux feuilles surprenantes, entières et allongées. Cette plante très rare dans la région se localise surtout dans les endroits inondés, en particulier les roselières des étangs. Espèce protégée sur le plan national.



Un bel ensemble de prairies de fauche persiste en amont de la forge de Brevilly : Autrefois très répandu, ce type de prairie est en voie de disparition suite aux recalibrages, aux drainages et à l'extension des champs de maïs et des peupleraies. Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore extrêmement riche et variée contient de nombreuses plantes qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux.

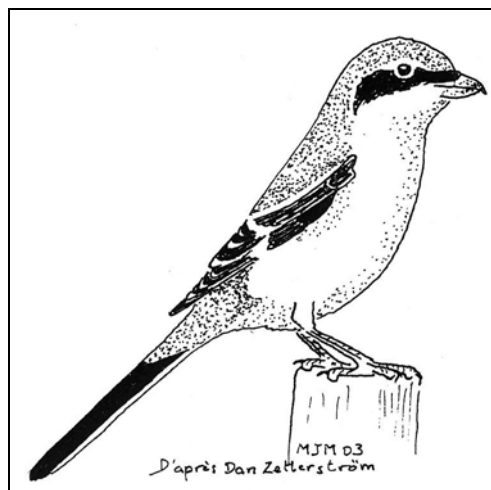
Une avifaune exceptionnelle

La faune recèle des richesses exceptionnelles, notamment dans le domaine ornithologique. Les vastes prairies inondables de la vallée sont encore aujourd'hui un site de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux liées spécifiquement à ce biotope et en voie de

régression rapide dans les Ardennes du fait de la disparition constante des prairies alluviales inondables. Sur les 137 espèces qui fréquentent le site, dix sont rares et font partie de la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne ! Il s'agit du râle des genêts (nicheur rare et en régression), du courlis cendré (nicheur très rare), du vanneau huppé (nicheur rare en diminution), du cincle plongeur, du busard cendré (nicheur peu commun), du phragmite des joncs, de la pie-grièche grise, du tarier d'Europe, du milan noir et du milan royal.

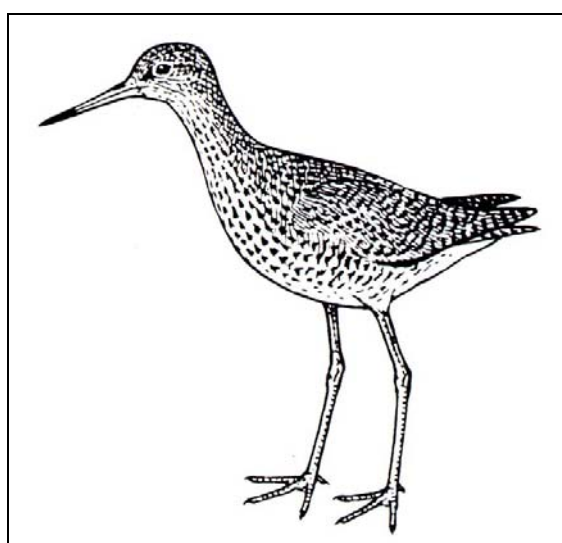
La **pie-grièche grise** est un oiseau de taille moyenne se caractérisant par sa longue queue et sa grosse tête marquée d'un large bandeau noir à la Zorro souligné d'un fin sourcil blanc. En vol, sa grande queue noire bordée de blanc la rend facilement reconnaissable. Elle se nourrit d'insectes, de lézards, de rongeurs et de petits passereaux qu'elle empale sur des épineux. La dégradation de leur milieu de vie, la raréfaction des insectes de grosse taille et l'accumulation des pesticides dans les proies sont la cause d'une régression qui frappe les pies-grièches en général et plus particulièrement la grise.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux ; la variété des biotopes complémentaires, englobant l'ensemble du lit majeur de la rivière, favorise ainsi de multiples oiseaux, et notamment des canards et des limicoles. Certains hivernent sur le site et s'y reproduisent (foulque, canard colvert, grèbes huppé et castagneux), d'autres y stationnent lors de leur migration (grue cendrée, canards chipeau, oies et chevaliers divers).

Les **chevaliers** et les **bécasseaux** sont des limicoles. Ils nichent pour la plupart dans les zones humides du nord et de l'est de l'Europe et passent la mauvaise saison en Afrique. Ils traversent la France pendant leur période de migration et fréquentent les vasières dégagées où ils trouvent leur nourriture



Les insectes sont bien représentés ici avec deux raretés, protégées en France : la cordulie à corps fin et l'agrion de Mercure, inscrits la liste rouge des libellules menacées en

Champagne-Ardenne. Sans être protégées, d'autres libellules font partie de cette même liste, comme par exemple la libellule fauve, le gomphe à pinces (classé "espèce sensible" au niveau régional), la grande aeschne (espèce des massifs montagneux, localisée en plaine), l'aeschne isocèle, l'orthétrum brun (rare dans la moitié nord de la France)...

L'**aeschne isocèle** est une libellule aux gros yeux verts et de couleur générale brun jaune. Les larves évoluent en général dans les eaux stagnantes ensoleillées et pourvues d'une riche végétation (étangs à roselières, marais, rives marécageuses des lacs, etc.), puis se transforment, 2-3 ans plus tard, en adultes. Ceux-ci s'éloignent peu de ces milieux. Ils peuvent voler pendant des heures au-dessus de l'eau, dans les clairières, les chenaux des roselières, se posant quelques fois sur un roseau, un arbre ou un arbuste. Cette espèce fait partie de la liste des libellules menacées de Champagne-Ardenne.



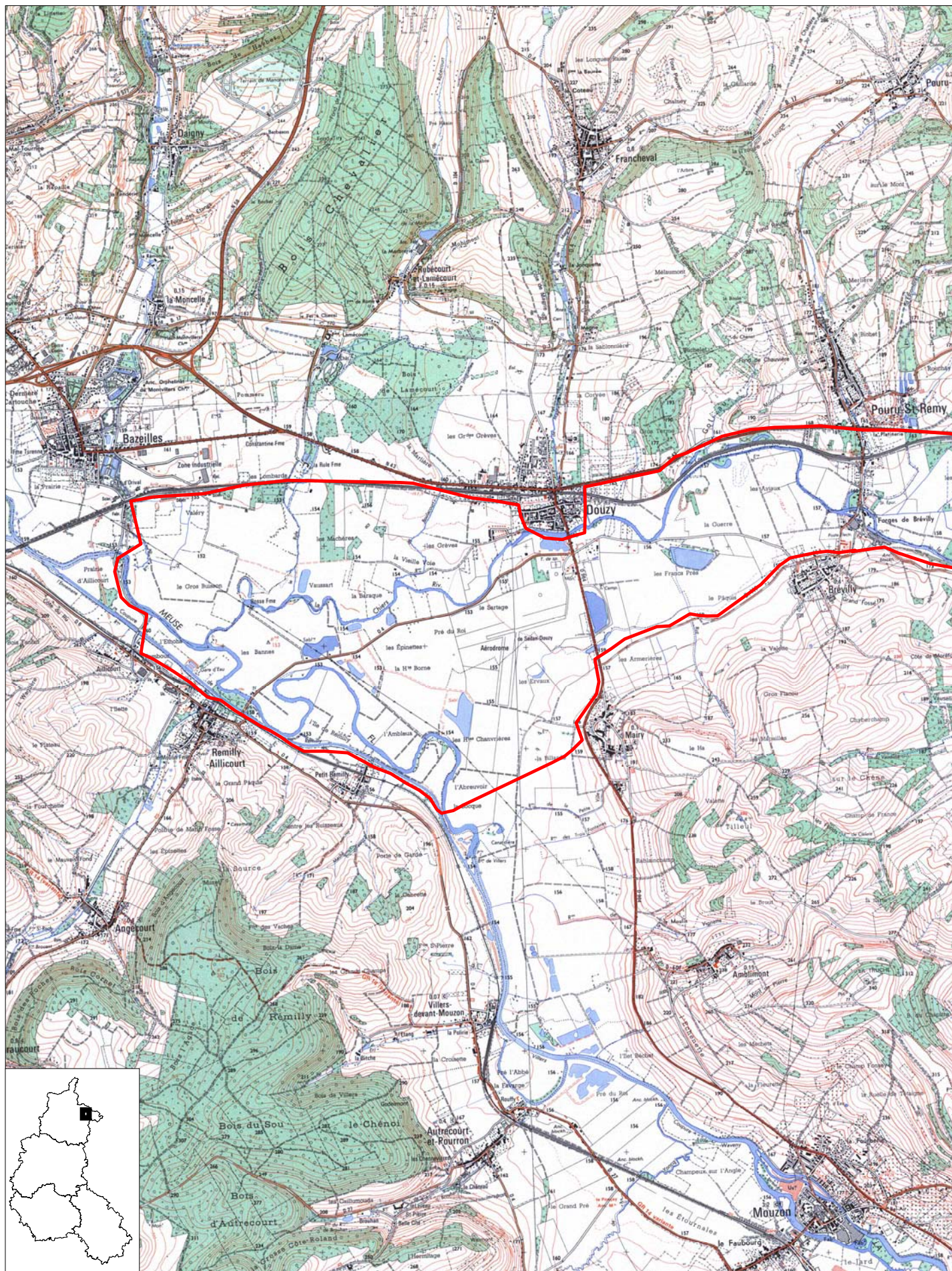
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter au maximum certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage, le labourage des prairies, l'épandage massif d'engrais, d'herbicides et autres pesticides, ainsi que l'extension de la populiculture. Par contre le maintien de la fauche traditionnelle est bien sur à conseiller là où cette pratique subsiste.

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Son intérêt cynégétique et piscicole est non négligeable. Enfin ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre et mérite d'être davantage fréquenté par les promeneurs.

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS



Surface (ha) : 4210
Planche 1 sur 3

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 3010 E, 3110 O, 3110 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (zone de protection spéciale)

NOR : DEV N 04 3 0 2 3 7 A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II et L.414-1-III ; R.214-16, R.214-18, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414 - 1 - II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (zone de protection spéciale FR 2112004), l'espace délimité sur la carte au 1/80 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes dans le département des Ardennes : Amblimont, Autrecourt-et-Pourron, Blagny, Brévilley, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Fromy, La Ferté-sur-Chiers, Linay, Mairy, Margut, Mouzon, Osnes, Pours-Saint-Rémy, Remilly-Aillicourt, Sachy, Sailly, Tétaigne, Vaux-lès-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy.

Article 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Ardennes, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 JUIL. 2004



Serge LEPELTIER

Annexe
à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

Aigrette garzette	Egretta garzetta
Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
Barge rousse	Limosa lapponica
Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax
Bondrée apivore	Pernis apivorus
Busard cendré	Circus pygargus
Busard des roseaux	Circus aeruginosus
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
Chevalier sylvain	Tringa glareola
Cigogne blanche	Ciconia ciconia
Cigogne noire	Ciconia nigra
Combattant varié	Philomachus pugnax
Cygne chanteur	Cygnus cygnus
Cygne de Bewick	Cygnus columbianus
Faucon émerillon	Falco columbarius
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Gorgebleue à miroir	Luscinia svecica
Grande Aigrette	Ardea alba
Grue cendrée	Grus grus
Guifette noire	Chlidonias niger
Harle piette	Mergellus albellus
Hibou des marais	Asio flammeus
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
Milan noir	Milvus migrans
Milan royal	Milvus milvus
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
Pipit rousseline	Anthus campestris
Pluvier doré	Pluvialis apricaria
Râle des genêts	Crex crex
Sterne pierregarin	Sterna hirundo

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	Accipiter gentilis
Barge à queue noire	Limosa limosa
Bécasseau cocorli	Calidris ferruginea
Bécasseau de Temminck	Calidris temminckii
Bécasseau minute	Calidris minuta
Bécasseau variable	Calidris alpina

Bécassine des marais	Gallinago gallinago
Bécassine sourde	Lymnocyptes minimus
Buse variable	Buteo buteo
Caille des biés	Coturnix coturnix
Canard chipeau	Anas strepera
Canard colvert	Anas platyrhynchos
Canard pilet	Anas acuta
Canard siffleur	Anas penelope
Canard souchet	Anas clypeata
Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
Chevalier arlequin	Tringa erythropus
Chevalier culblanc	Tringa ochropus
Chevalier gambette	Tringa totanus
Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
Courlis cendré	Numenius arquata
Courlis corlieu	Numenius phaeopus
Cygne tuberculé	Cygnus olor
Epervier d'Europe	Accipiter nisus
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
Faucon hobereau	Falco subbuteo
Foulque macroule	Fulica atra
Fuligule milouin	Aythya ferina
Fuligule morillon	Aythya fuligula
Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
Goéland argenté	Larus argentatus
Goéland brun	Larus fuscus
Goéland cendré	Larus canus
Goéland leucophée	Larus cachinnans
Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
Grèbe huppé	Podiceps cristatus
Grèbe jougris	Podiceps grisegena
Grive litorne	Turdus pilaris
Harle bièvre	Mergus merganser
Héron cendré	Ardea cinerea
Hirondelle de rivage	Riparia riparia
Mouette pygmée	Larus minutus
Mouette rieuse	Larus ridibundus
Oie cendrée	Anser anser
Oie des moissons	Anser fabalis
Petit Gravelot	Charadrius dubius
Phragmite des joncs	Acrocephalus schoenobaenus
Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
Râle d'eau	Rallus aquaticus
Sarcelle d'été	Anas querquedula
Sarcelle d'hiver	Anas crecca
Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
Torcol fourmilier	Jynx torquilla
Vanneau huppé	Vanellus vanellus

Zone de protection spéciale (ZPS)
Champagne-Ardenne (Ardennes)

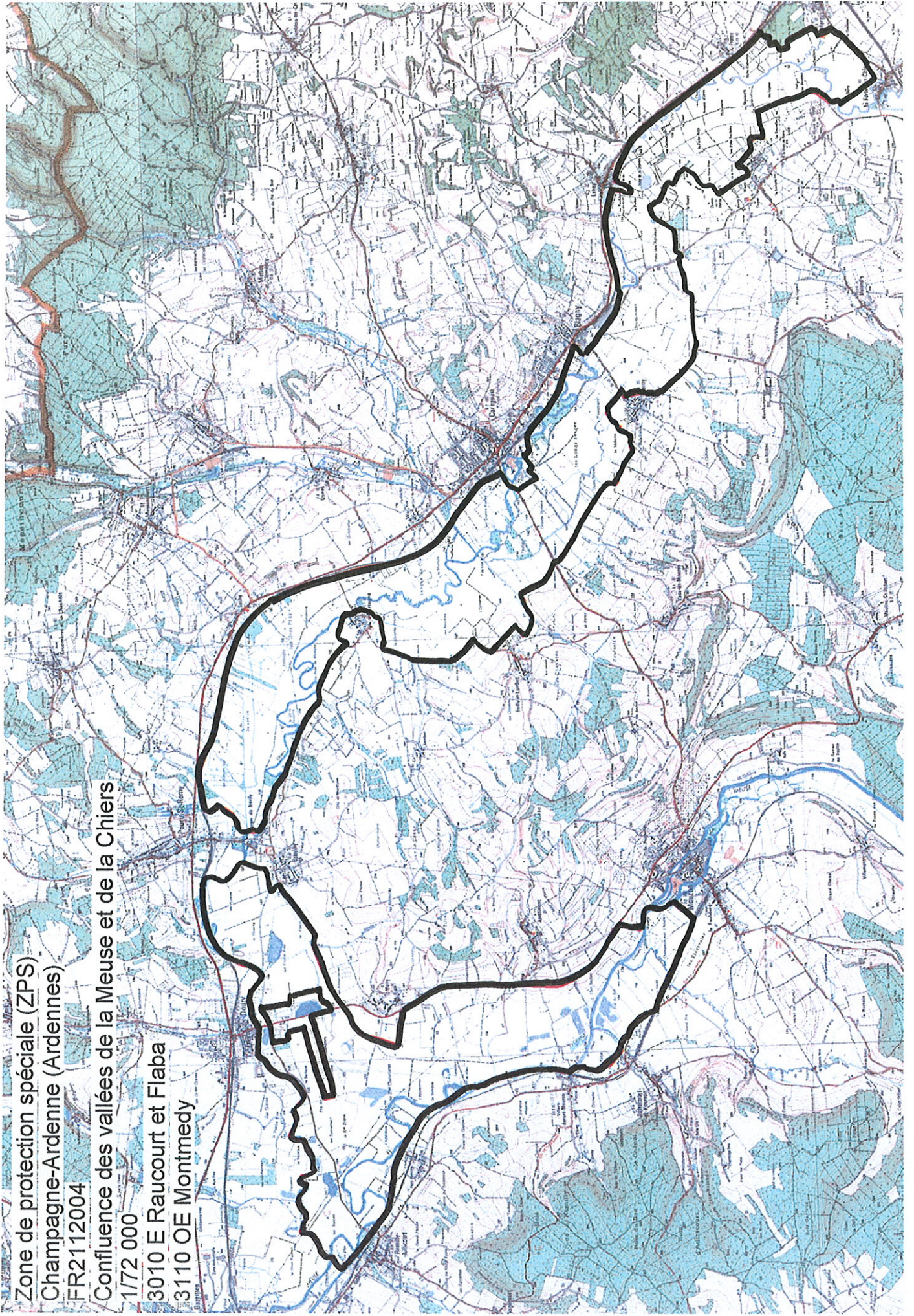
FR2112004

Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers

1/72 000

3010 E Raucourt et Flaba

3110 OE Montmedy



www.faune-champagne-ardenne.org

Visiteur Anonyme [CORE_TEXT_TAKE_PART]



Accueil Faune-champagne-ardenne.org

Oiseaux de ma commune

Les partenaires

▼ Consulter

Les observations

- Les 2 derniers jours
- Les 5 derniers jours
- Les 15 derniers jours
- ☑ Quelques cartes
- Busard Saint-Martin 2012
- Buse pattue 11-12
- Chevalier culblanc 11-12
- Cigogne blanche 11-12
- Faucon émerillon 11-12
- Fauvette à tête noire 11-12
- Grive litorne 11-12
- Grive mauvis 11-12
- Grue cendrée 2012
- Hibou des marais 11-12
- Milan royal 2012
- Pie-grièche grise 11-12
- Pluvier doré 2012
- Pouillot véloce 11-12
- Pinson du Nord 11-12
- Pipit farlouse 11-12
- Rougequeue noir 11-12
- Tarin des aulnes 2012
- Vanneau huppé 2012

- Les galeries

▼ Information

- Toutes les actualités
- Sur votre agenda
- ☑ Aide
- Droits d'accès
- Espèces à publication limitée
- Explication des symboles
- Vos questions/nos réponses

📊 Statistiques d'utilisation

▼ Cartes et synthèses

- Atlas des Oiseaux Nicheurs
- Oiseaux de ma commune
- Synthèses Faune

▼ Atlas des Oiseaux en hiver

- Présentation de l'Atlas des oiseaux en hiver
- Accès rapide à l'Atlas des Oiseaux en hiver

▼ Enquêtes ornithologiques

- Organisation des enquêtes atlas 2009/2012
- L'observatoire régional de l'avifaune
- L'enquête Pie-grièche grise 2009
- Enquête héron coloniaux 2007

Vous trouverez sur cette page un outil mis à la disposition de tous par Faune-Champagne-Ardenne. En quelques clics, il permet d'avoir accès à l'information ornithologique locale. Précisons que les informations présentées sur ces pages font état de la répartition de toutes les observations, et non uniquement de celles relatives à la reproduction. A noter également que pour éviter le dérangement, certaines espèces (Chouette de Tengmalm, Cigogne noire, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Tétraz lyre) ont été exclues de ces listes. Le nombre de données est tributaire de la pression d'observation, certaines communes étant mieux prospectées que d'autres. Au fil du temps ces différences devraient s'estomper.

Choisissez une zone et une commune :

08 Ardennes Remilly-Aillicourt

[Afficher la liste des espèces](#)

Choisissez une zone et une espèce :

08 Ardennes Accenteur alpin

[Afficher la liste des communes](#) [Carte](#)

Nombre d'espèce : 101

Espèce	Dernière donnée	Nidification
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	18.04.2011	
Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)	18.04.2011	
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	27.08.2009	
Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	21.03.2011	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	11.02.2011	
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	18.04.2011	
Bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i>)	18.04.2008	
Bernache nonnette (<i>Branta leucopsis</i>)	20.02.2011	
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	17.01.2011	
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	01.03.2006	
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	27.04.2011	
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	18.04.2008	
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	01.03.2006	
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	13.10.2011	
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	03.04.2008	
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	18.04.2011	probable
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	20.02.2011	
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	20.02.2011	
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	18.04.2011	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	18.04.2011	
Chevalier aboyeur (<i>Tringa nebularia</i>)	02.05.2008	
Chevalier arlequin (<i>Tringa erythropus</i>)	18.04.2008	
Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)	29.09.2011	
Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	03.04.2008	
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	18.04.2008	
Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	18.04.2008	
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	07.12.2009	
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	28.05.2008	
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	01.05.2003	
Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	02.05.2008	
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	18.04.2011	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	18.04.2011	certaine
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	18.04.2011	
Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	20.02.2011	
Cygne de Bewick (<i>Cygnus columbianus</i>)	25.03.2004	
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	18.04.2011	
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	18.04.2011	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	17.01.2010	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	18.04.2011	
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)	18.04.2011	
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	18.04.2011	
Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)	18.04.2011	
Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	20.02.2011	
Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	20.02.2011	
Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)	18.04.2011	

► Amphibiens et reptiles

▼ L'Observatoire des Odonates

- Présentation
- Prospections 2010-2011
- Atlas préliminaire 2011

► Le Coin des Orthoptères

▼ Les Papillons de jour

- Présentation de la base de données
- Comment bien débiter dans l'identification des papillons ?
- Bilan de la saison 2011

▼ Utilisation du site

- 🔗 Règles à respecter
- 🔗 Les grands principes
- 🔗 Aide à la saisie

► Les liens



Garrot à oeil d'or (<i>Bucephala clangula</i>)	01.03.2006	
● Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	19.01.2011	
Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	20.02.2011	
Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)	20.02.2011	
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	16.03.2007	
Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)	16.04.2011	probable
Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)	11.02.2011	
Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	13.10.2011	
Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>)	09.01.2011	
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	18.04.2011	
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	18.04.2011	
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	20.02.2011	
Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	22.05.2008	
Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)	01.03.2006	
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	18.04.2011	
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	02.04.2011	
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	12.05.1997	
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	18.04.2011	
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	29.06.2011	
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	18.04.2011	
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	18.04.2011	
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)	18.04.2011	
Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)	18.04.2011	
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	18.04.2011	
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)	19.01.2011	
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	18.04.2008	
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	22.05.2004	
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	13.10.2011	
● Oie à tête barrée (<i>Anser indicus</i>)	03.04.2008	
● Ouette d'Egypte (<i>Alopochen aegyptiaca</i>)	15.11.2005	
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	18.04.2008	
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	15.11.2005	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	19.01.2011	
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	18.04.2011	probable
● Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)	27.08.2009	certaine
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	01.03.2006	
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	18.04.2011	
Pinson du Nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)	15.11.2005	
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	18.04.2011	
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	30.01.2006	
● Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	20.04.2003	
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	16.03.2007	
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	27.04.2011	
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	18.04.2011	
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	18.04.2011	
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	07.12.2009	
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	18.04.2011	
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	16.01.2011	
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	03.04.2008	
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	20.02.2011	
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	13.10.2011	probable
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquatus</i>)	24.08.2011	probable
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)	17.01.2011	
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	18.04.2011	
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	21.06.2011	
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	01.03.2006	

Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne - Der Nature - Ferme des Grands Parts - 51290 OUTINES



VisioNature est un outil développé avec la collaboration du réseau LPO. Grâce aux technologies Internet, débutants, amateurs et professionnels naturalistes, peuvent partager en temps réel leur découverte et ainsi améliorer la connaissance et la protection de la faune

Conception et réalisation 2003-2012 Gaëtan Delaloye, [BioloVision Sàrl](#)